Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1914)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

ΑU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1914.

RAPPORT

de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la réforme pénitentiaire.

(Mars 1913.)

I. L'état actuel.

Notre régime pénitentiaire actuel dérive du code pénal de 1866, lequel à la vérité est fort peu complet sur la matière, ainsi que des décrets et ordonnances rendus depuis lors. Il a été établi par deux réorganisations essentielles, celle des années 1880 à 1885 et celle qui commença en 1891.

En 1882 (décisions du 12 avril 1882) on améliora les prisons dans les districts: chaque district eut sa prison, où sont enfermés les prévenus et les individus condamnés à une peine d'emprisonnement; à Thoune, à Berne, à Berthoud, à Bienne et à Delémont on établit des prisons d'arrondissement, dans lesquels les individus condamnés à la détention cellulaire subissent leur peine. C'est aussi en vertu des décisions du 12 avril 1882 que fut fondé le pénitencier de St-Jean pour les individus condamnés à une peine de détention correctionnelle. Puis le 11 mai 1884 fut rendue une loi portant création de maisons de travail, destinées à l'internement par mesure administrative de personnes adonnées à la fainéantise, et qui est encore aujourd'hui, à divers points de vue, en rapport avec le service pénitentiaire proprement dit.

En 1891, on se trouva dans la nécessité de transférer ailleurs le pénitencier de Berne; les condamnés primaires à la réclusion et à la détention correctionnelle furent placés à St-Jean et les récidivistes à Thorberg; on édifia en outre à St-Jean une maison de détention de femmes pour toutes les catégories de détenues. En cette même année 1891 fut créé à Trachselwald un établissement pour jeunes délin-

quants, lequel fut d'abord rattaché à l'administration de Thorberg, puis organisé en 1896 comme établissement indépendant sous le nom de maison de discipline de Trachselwald. En 1891 également, on construisit à Witzwil une succursale du pénitencier de St-Jean, dont elle fut détachée en 1895. Enfin en 1896 on établit à Hindelbank une maison de travail pour femmes avec administration indépendante.

La répartition entre les divers établissements des différentes espèces de condamnés et des individus frappés d'internement dans une maison de travail a subi diverses modifications durant toute cette période de transition; on les plaçait tantôt ci, tantôt là. Il serait trop long d'énumérer tous les changements survenus au cours des années.

L'incarcération des condamnés à la réclusion, à la détention correctionnelle, à la détention simple et à la détention dans une maison pénitentiaire de travail, de même que celle des individus frappés d'internement dans une maison de travail par mesure administrative, a lieu aujourd'hui, en vertu des règles existantes, comme il suit:

Sont subies:

- 1° La peine de la réclusion:
 - a. les hommes à Thorberg et à Witzwil;
 - b. les jeunes délinquants (du sexe masculin) à Trachselwald;
 - c. les femmes à St-Jean;
- 2º la peine de la détention dans une maison de correction:

- a. les hommes à Thorberg et à Witzwil;
- b. les jeunes délinquants (du sexe masculin) à Trachselwald;
- c. les femmes à St-Jean;
- 3º la peine de la détention simple:
 - a. les hommes à Witzwil;
 - b. les jeunes délinquants (du sexe masculin) à Trachselwald;
 - c. les femmes à St-Jean;
- 4º la détention dans une maison pénitentiaire de travail:
 - a. les hommes à Witzwil;
 - b. les jeunes gens (du sexe masculin) à Trachselwald;
 - c. les femmes à St-Jean;
- 5° l'internement dans une maison de travail par mesure administrative:
 - a. les hommes à St-Jean et à la colonie d'Anet;
 - b. les femmes à Hindelbank.

Sont détenus:

- 1° A Thorberg (seulement des hommes):
 - a. les récidivistes en fait de réclusion ou de détention correctionnelle;
 - b. les individus condamnés à la réclusion pour plus de trois ans;
 - c. les condamnés à la réclusion ou à la détention correctionnelle, lorsqu'ils sont dangereux ou suspects de vouloir s'évader.
- 2º A Witzwil (seulement des hommes):
 - a. les condamnés primaires à la détention correctionnelle;
 - b. les individus condamnés à la réclusion pour trois ans au plus et non récidivistes;
 - c. les condamnés à la détention simple;
 - d. les condamnés à la détention dans une maison pénitentiaire de travail.
- 3º A Trachselwald (seulement des jeunes gens du sexe masculin):
 - a. les jeunes déliquants condamnés à des peines de réclusion, de détention correctionnelle ou de détention simple;
 - b. les jeunes gens internés par mesure administrative.

4° A St-Jean:

- a. les femmes condamnées à la réclusion, à la détention correctionnelle, à la détention simple ou à la détention dans une maison pénitentiaire de travail:
- b. les hommes internés par mesure administrative dans une maison de travail.

5° A Hindelbank:

les femmes internées par mesure administrative dans une maison de travail.

Depuis plusieurs années Witzwil reçoit aussi des individus condamnés par les tribunaux d'autres cantons. Le canton de Bâle-ville et celui de Genève envoyaient déjà depuis quelque temps une partie de leurs délinquants dans cet établissement lorsque fut passée avec le canton de Neuchâtel, les 5 et 6 mai 1908, une convention en vertu de laquelle ce canton place chez nous ceux de ses condamnés dont la peine excède deux mois, exception faite des individus dangereux. La durée

de cette convention est de vingt ans. Le nombre des détenus neuchâtelois s'est élevé jusqu'ici, au 31 décembre de chaque année, à 55 en moyenne.

Au cours de l'automne de 1911, une même convention fut passée avec le canton de Genève, mais elle n'entrera en vigueur qu'après le transfert à Witzwil des détenus de Thorberg.

Cette répartition des détenus entre les pénitenciers a subi un changement par suite de l'incendie qui, le 26 mai 1911, a détruit le pénitencier des femmes de St-Jean; les détenues ont alors été transférées à Hindelbank, où elles se trouvent encore aujourd'hui et où elles resteront sans doute provisoirement.

De fait, les principaux traits du régime pénitentiaire actuel sont les suivants:

- 1º Séparation des sexes. Comme nous venons de le faire voir, c'est aux circonstances et non à des décisions des autorités qu'on doit l'entière application de ce principe. Nous espérons qu'on n'y touchera plus.
- 2º Séparation des jeunes délinquants d'avec les adultes.
- 3º Séparation des condamnés à la réclusion et des condamnés à la détention correctionnelle non suivant la peine, mais selon leur condition personnelle.
- 4º Séparation des hommes condamnés par les tribunaux à la détention dans une maison de travail d'avec ceux internés dans pareil établissement par mesure administrative.

Ces principes, qui servent de base en général à l'exécution des peines, peuvent certainement être considérés comme justes et continuer d'être appliqués à l'avenir. Nous devons cependant dire qu'ils n'ont pas pu trouver leur entière application dans la pratique. C'est ainsi qu'à Witzwil sont, il est vrai, enfermés les réclusionnaires et les correctionnels non dangereux et susceptibles d'amendement, mais aussi depuis 1900 — les condamnés à la détention dans une maison pénitentiaire de travail, individus qui presque tous sont des repris de justice et ont, pour la plupart, subi déjà des douzaines de condamnations, voire même des peines de réclusion et de détention correctionnelle. Puis parmi les condamnés dit primaires, il y en a beaucoup qui, s'ils n'avaient pas encore eu de condamnation à la réclusion ou à la détention correctionnelle, ont déjà subi des peines d'emprisonnement ou de détention cellulaire; il y a aussi des individus qui n'avaient pas encore été condamnés chez nous, mais qui avaient subi des peines dans d'autres cantons ou à l'étranger. La maison pénitentiaire de travail a dû être transférée à Witzwil, parce que ce dernier établissement se prête mieux au travail que celui de Thor-

Au sujet des effets de la transformation qu'a subie pendant les trente dernières années le régime pénitentiaire du canton, nous pouvons dire, en usant de la prudence qui s'impose dans l'examen de cette question, ce qui suit:

Une chose que l'on peut qualifier de grand progrès, c'est la complète séparation des pénitenciers d'avec les prisons destinées aux prévenus et les prisons d'arrondissement. Quelques-unes de ces prisons ont sans doute encore besoin d'être mises en meilleur état, mais il faut cependant reconnaître qu'elles sont

beaucoup mieux appropriées à leur destination que ce n'était le cas avant 1882. Un autre grand progrès fut la suppression du pénitencier de Berne. On doit aussi compter au nombre des incontestables améliorations l'entière séparation des sexes; le fait que l'établissement d'Hindelbank comprend toutes les catégories de peines et encore la maison pénitentiaire de travail est un moindre mal que ce qui existait auparavant à St-Jean. La création de maisons administratives de travail a aussi été un bien, car il n'est pas douteux qu'un grand nombre des individus qui y sont internés se seraient fait condamner par les tribunaux répressifs à des peines de réclusion ou de détention dans une maison de correction. De même, une bienfaisante influence a été exercée par l'établissement créé pour les jeunes délinquants, qui sont ainsi complètement préservés du funeste contact avec des prisonniers plus âgés et déjà corrompus.

Les espérances qu'on avait fondées en 1882 et en 1891 sur la création d'établissements pénitentiaires dans le Grand marais se sont complètement réalisées au point de vue du défrichement des terres et au point de vue financier; le résultat a dépassé toute attente. L'établissement principal de St-Jean et sa succursale d'Anet ont converti environ 700 arpents de sol improductif en terres arables dont la majeure partie sont très fertiles. L'établissement de Witzwil a, depuis dix-sept qu'il existe, gagné à la culture plus de 2000 arpents. L'accroissement de valeur en immeubles et en mobilier qui en est résulté pour les deux établissement peut être évalué, déduction faite des subventions ordinaires et extraordinaires de l'Etat, à deux millions de francs au moins.

Il est plus difficile de dire ce qu'il en est de l'effet exercé par les pénitenciers quant au relèvement des détenus. D'abord, le changement qui s'opère dans le for intérieur d'un homme échappe le plus souvent à l'examen, puis nous manquons de renseignements statistiques suffisants sur le nombre et l'espèce des condamnations prononcées depuis vingt ans.

Nous avons établi le tableau suivant: Le nombre des condamnés à la réclusion, à la détention dans une maison de correction et à la détention dans une maison pénitentiaire de travail s'est élevé au 3! décembre

L'augmentation pour ces cinq dernières années provient des condamnations à la détention dans une maison de travail, car le nombre des réclusionnaires et des correctionnels était au 31 décembre

Pour les treize dernières années, nous avons le tableau suivant, qui indique le nombre de détenus au 31 décembre de chaque année:

	Réclusion	Maison de correction	Maison de travail	Total
1900	156	158	37	351
1901	157	128	36	321
1902	127	146	36	309
1903	144	155	52	351
1904	152	135	59	346

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

	Réclusion	Maison de correction	Maison de travail	Total
1905	164	139	50	353
1906	153	128	64	345
1907	143	113	54	310
1908	139	138	56	333
1909	146	146	70	362
1910	135	166	96	397
1911	156	161	104	421
1912	140	198	93	431

Ces chiffres montrent qu'il n'y a pas augmentation du nombre des jugements portant condamnation à des peines de réclusion ou de détention correctionnelle; si l'on tient compte de l'accroissement de la population, on trouve qu'au contraire il y a eu diminution.

Sont en augmentation les condamnations prononcées pour des infractions à la loi sur la police des pauvres; le nombre des condamnés à la détention dans la maison de travail, qui depuis 1892 oscillait entre 30 et 50, a depuis 1902 constamment dépassé 50 et a fait depuis 1909 deux grands bonds pour atteindre en 1911 le chiffre de 104.

A quelles circonstances ces faits doivent-ils être attribués? Le rôle joué là par le régime pénitentiaire est certainement très difficile à établir. A supposer que des constatations sûres soient possibles, il faudrait en tout cas un examen très approfondi pour découvrir si les changements survenus se sont produits grâce au régime pénitentiaire, ou malgré lui, ou indépendamment de lui. Ce que nous croyons pouvoir dire, c'est que les choses n'ont pas empiré. De nombreux exemples particuliers nous portent à croire qu'on a jusqu'ici appliqué des principes justes et qu'en continuant à les mettre en pratique on pourra créer des institutions répressives qui donneront de bons résultats.

II. De la nécessité des changements proposés.

Tout le monde est d'accord pour trouver que, sous plusieurs rapports, l'état de choses actuel est susceptible d'amélioration et en a même grandement besoin.

Il faut avant tout reconnaître qu'on avait commis une faute, de principe et d'application, en plaçant le pénitencier des femmes à St-Jean. Enfermer des hommes et des femmes dans un même établissement est en soi chose difficile. Dans une maison construite comme celle de St-Jean, pareille chose est inadmissible, parce que la séparation des sexes ne saurait être maintenue d'une manière tout à fait sûre. De plus, la division des femmes, réédifiée en 1891, n'était pas aménagée d'une façon qui permît une bonne exécution des peines. Quiconque examinait de près les conditions devait se convaincre que là une complète réorganisation était absolument urgente. L'incendie du 26 mai 1911 et le transfert des détenues à Hindelbank ont, sans l'intervention des autorités, mis fin à une situation intenable et produit une amélioration; aujourd'hui les circonstances permettent d'attendre, pour prendre une décision définitive quant au lieu de détention des femmes, que toute la question ait encore une fois été examinée de très près et que des affaires plus pressantes aient trouvé leur solution.

La maison disciplinaire de Trachselwald se trouve aussi dans des conditions qui rendent nécessaire une complète réorganisation. La situation de l'établisse_ ment n'est pas favorable, les bâtiments sont trop petits et on n'a pas la possibilité d'occuper convenablement les détenus; il faudrait une maison aménagée tout autrement. Néanmoins, là non plus, les inconvénients ne sont pas si grands qu'on ne puisse attendre encore quelques années avant de procéder à une réorganisation fondamentale. Il convient même de le faire en raison de l'incertitude qui règne encore actuellement quant au régime à appliquer aux jeunes délinquants. Tant que la grande majorité d'entre eux — les trois quarts ou même plus — seront des condamnés à une détention de courte durée — un an ou même moins — on ne peut espérer de leur passage dans l'établissement un sérieux amendement et la maison disciplinaire n'aura guère d'autre raison d'être que de les séparer des délinquants adultes.

Il en est autrement de Thorberg. Ce pénitencier se trouve dans des conditions que de nombreux rapports et délibérations ont fait connaître aux autorités et au public; l'opinion générale est qu'il y a là un état de choses auquel on doit nécessairement porter remède. Il est dû en partie à la situation de l'établis-sement, très éloigné du chemin de fer, d'un accès difficile, avec des bâtiments principaux et des fermes extérieures disséminés sur une vaste étendue de terrain excluant toute surveillance efficace et tout service rationnel. Une autre cause du mal réside dans l'aménagement défectueux des bâtiments; les condamnés à la détention correctionnelle y sont logés dans de vieux locaux très bas et très sombres, qui ne permettent aucun isolement de ces détenus, même la nuit; les condamnés à la réclusion se trouvent dans un bâtiment cellulaire construit il y a vingt ans, où ils ne peuvent pas être gardés comme il faudrait et où il n'est surtout pas possible de les occuper suffisamment. On peut, il est vrai, constater avec satisfaction que le nouveau directeur nommé en 1909 a su remédier aux défauts les plus criants. Les évasions ont cessé, les querelles et les plaintes de toute espèce ont beaucoup diminué et les résultats pécuniaires sont bien meilleurs. Néanmoins, un service qui réponde, ne fût-ce que dans une faible mesure, aux besoins de l'époque actuelle sera bien difficile à établir d'une manière durable et on n'arrivera pas à faire disparaître nombre de défectuosités inhérentes à l'établissement. Aussi MM. Widmer, directeur à Bâle, et Kellerhals, directeur à Witzwil, qui en 1909 ont examiné la situation, ont-ils déclaré dans leur rapport que Thorberg ne vaudra jamais grand'chose comme pénitencier.

Nous concluons de ce qui vient d'être dit qu'on doit commencer la réforme pénitentiaire en transférant ailleurs le pénitencier qui se trouve à Thorberg et n'entreprendre qu'ensuite la réorganisation des établissements d'Hindelbank et de Trachselwald.

III. De la réorganisation.

Comment faut-il faire la réforme pénitentiaire, où l'établissement qui se trouve à Thorberg doit-il être transféré et cet établissement doit-il conserver une administration indépendante?

L'expérience faite avec les établissements du Grand Marais nous paraît justifier d'emblée le transfert dans cette contrée. Le climat beaucoup plus doux que celui de Thorberg, la grande étendue de terrain bien visible de tous côtés, la situation écartée et cependant d'un facile accès, sont des avantages manifestes et considérables par rapport à l'état actuel.

Nous croyons aussi qu'il n'y a pas lieu de conserver à l'établissement une administration distincte. Thorberg n'a pas eu, ces dernières années, beaucoup plus de 200 détenus; la moyenne n'est que de 195. Ce chiffre est trop faible pour permettre un service rationnel. Les frais d'administration seraient relativement trop élevés, un personnel capable occasionnerait de trop fortes dépenses et, pour peu que les bâtiments à construire répondissent aux exigences, ils seraient en disproportion avec l'importance du service. Un classement des détenus d'après leur condition personnelle serait très difficile, sinon impossible; on n'aurait que peu de choix pour les occupations à donner aux prisonniers et on ne pourrait guère assigner à chacun d'eux un travail qui fût dans son intérêt comme dans celui de l'établissement.

En raison de ces circonstances, l'idée de fusionner Thorberg avec Witzwil s'impose véritablement.

La réunion de tous les détenus du canton dans un même établissement est chose possible. D'après les chiffres indiqués ci-haut, lesquels, comme nous l'avons dit, sont ceux du 31 décembre et représentent donc assez exactement le maximum des détenus bernois, ceux-ci sont au nombre de 400 au plus. En y ajoutant les pensionnaires de Neuchâtel et de Genève, on arrive au chiffre de 550 à 600 hommes. Ce nombre n'est pas trop grand pour un seul établissement et correspond aux dimensions qu'ailleurs on donne de nouveau aux pénitenciers.

Parmi les cinquante-trois pénitenciers prussiens, par exemple, il y en a :

 13 qui sont faits pour recevoir
 moins de 400 détenus

 9
 *
 *
 de 400 à 500 détenus

 14
 *
 *
 de 500 à 600 détenus

 17
 *
 *
 plus de 600 détenus

Il faut dire qu'à la vérité il s'agit là d'établissements fermés, dans lesquels la surveillance s'exerce plus facilement. Nous croyons cependant qu'avec un bon agencement il sera possible d'assurer aussi au nouvel établissement un service satisfaisant à tous égards. Les avantages qui résulteront de cette centralisation du service pénitentiaire seront si grands par rapport à l'état de choses actuel qu'on peut négliger les quelques inconvénients qu'elle pourrait présenter. Nous rappelons que c'est seulement alors qu'il sera possible de former un bon personnel et que, si toute la comptabilité est concentrée dans les mains d'un seul fonctionnaire, cela ne pourra être que d'une grande utilité au point de vue pécuniaire.

IV. Les bases de la nouvelle organisation.

Le transfert du pénitencier actuel de Thorberg à Witzwil entraînera aussi une transformation de ce dernier établissement; il ne saurait être question de mettre simplement les détenus de Thorberg dans la nouvelle prison cellulaire qui devra être construite et tout en réunissant, il est vrai, les deux établissements au même endroit, de les faire administrer en quelque sorte séparément. Il faudra au contraire les fusionner.

Nous aurons ainsi, à l'inverse de ce qui existe actuellement, un seul et unique pénitencier pour tous les détenus adultes du sexe masculin. On pourrait croire à première vue que ce sera là un recul, puisqu'à partir de 1891 on s'était efforcé de séparer les criminels endurcis des détenus susceptibles d'amendement. Mais nous avons déjà montré que, depuis le transfert de la maison pénitentiaire de travail à Witzwil, cette séparation ne peut plus avoir lieu rigoureusement. D'un autre côté, nous estimons qu'avec une bonne disposition des bâtiments et une judicieuse division du travail le principe du traitement individuel peut être aussi appliqué dans un seul et même établissement. Nous considérons cela comme une absolue nécessité et sommes persuadés que si, à côté de la possibilité de loger les détenus dans des bâtiments différents, il est encore nécessaire d'espacer les bâtiments, l'étendue du domaine de Witzwil offrira suffisamment la faculté de le faire. Car, comme nous allons le montrer, l'aménagement prévu permettra d'assurer sans peine une séparation complète des détenus dangereux d'avec les autres; il s'agit en effet non d'un seul corps de bâtiments, mais de plusieurs bâtiments distincts, dont quelques-uns seront même situés à plusieurs kilomètres l'un de l'autre.

L'exposé qui précède montre qu'on a en vue non seulement le transfert de l'établissement de Thorberg, mais aussi une réforme générale du service pénitentiaire, car la solution qu'on cherche aujourd'hui pour les hommes ne manquera pas d'avoir plus tard sa répercussion sur le régime à appliquer aux femmes et aux jeunes gens. Dans ces conditions, il est avant tout nécessaire non seulement de fixer les bases de l'aménagement du futur établissement en établissant un programme des travaux de construction, mais encore d'arrêter dans leurs grandes lignes l'organisation du service, l'organisation du travail des détenus et le régime auquel ils devront être soumis.

Les autorités ont pour ainsi dire toute latitude à cet égard. Notre législation est pauvre en fait de règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté; l'essentiel de ces règles se trouve dans les articles 10, 11, 14, 15, 16 et 51 du code pénal et dans les articles 31 et 33 de la loi sur la police des pauvres. L'organisation que nous proposons n'est en rien contraire à ces dispositions.

Les dispositions du projet de code pénal suisse sont plus développées. Ce projet prévoit l'affectation d'un bâtiment spécial à la détention des réclusionnaires. Un autre bâtiment doit servir à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Pour les jeunes délinquants sont prévues une maison de discipline et une maison de correction. Les individus qui mènent une vie déréglée et s'adonnent à la fainéantire doivent être internés dans une maison de travail, les délinquants d'habitude dans une maison d'internement et les individus adonnés à la boisson dans un asile de buveurs. Dans tous ces établissements, la séparation des sexes sera complète.

Il n'est pas possible de dire pour le moment si ce système deviendra définitif. Son introduction rencontrera des difficultés par suite de la diversité des régimes pénitentiaires cantonaux; même dans les cantons dont le système pénitentiaire peut être cité comme modèle, une si rigoureuse séparation des détenus n'existe nulle part et ni les bâtiments, ni le nombre

des détenus ne permettraient de l'introduire tel quel. L'organisation pénitentiaire que nous proposons suffira pour qu'on puisse se conformer aux règles fédérales dans tout ce qu'elles ont d'essentiel.

On sait que les pénologues ne sont pas d'accord sur la nature et le but des peines à prononcer par les tribunaux répressifs; il est même douteux que les différentes écoles finissent par s'entendre sur ce sujet dans un avenir rapproché. Nous croyons cependant qu'on peut déjà maintenant appliquer un régime pénitentiaire qui se concilie avec les différentes théories en cours

A notre avis il faut que l'exécution des peines soit régie par ces principes-ci: L'incarcération doit avoir le caractère d'un châtiment; elle doit protéger la société contre le criminel; elle ne doit pas rendre le détenu plus mauvais, mais l'amender si possible.

V. De la mise en pratique.

Si l'on peut s'entendre sur les principes qui viennent d'être énoncés, les avis différent grandement quant à la façon de les appliquer.

En Suisse comme aussi à l'étranger, l'opinion dominante est que les peines ne peuvent être efficaces que si on les fait subir dans un établissement fermé et autant que possible sous forme de détention cellulaire. Dans le canton de Berne, nous sommes partis d'un point de vue différent et avons toujours admis que le but peut aussi être atteint au moyen d'un régime un peu moins rigoureux et qu'il est notamment possible et utile d'occuper les détenus dans une large mesure à des travaux agricoles.

Les autorités responsables auront à se prononcer sur ces principes après avoir examiné de très près les motifs qui militent en faveur de l'une et de l'autre des deux théories. Elles ne perderont cependant pas de vue que l'opinion dominante a trouvé son expression dans le projet de code pénal suisse et que, dans ces conditions, nous ne pouvons suivre notre propre voie que si nous sommes convaincus qu'elle peut aussi nous conduire au but.

Contre le système bernois, c'est-à-dire le système des pénitenciers agricoles, on argumente comme il suit : La sûreté de la détention ne peut être qu'imparfaite. La surveillance est trop peu rigoureuse, l'observation du silence est impossible à obtenir, les détenus n'arrivent pas à avoir conscience du sérieux de la peine, ils n'ont pas la possibilité de rentrer en eux-mêmes. La promiscuité des détenus non encore pervertis avec les dépravés est inévitable. La bonne influence des exhortations du personnel de l'établis-sement s'exerce bien plus difficilement. Les travaux agricoles sont trop pénibles et impropres pour beaucoup de détenus, qui n'ont pas ainsi la possibilité de s'habituer à un travail qui leur permette de gagner leur vie à leur libération. Le vrai régime est celui d'un établissement fermé, avec incarcération cellulaire ou du moins avec surveillance sévère pendant le travail en commun, le travail étant exclusivement ou principalement le travail d'artisans; le tout réglé suivant les principes du système progressif et avec loi du

Une partie seulement de ces objections nous paraissent absolument justes et encore croyons-nous,

que le système bernois peut en tenir compte tout aussi bien qu'un autre.

Nous estimons d'abord que l'incarcération doit avoir le caractère d'un châtiment, mais nous croyons aussi que ce caractère lui est donné en premier lieu par la privation de la liberté et ensuite par une rigoureuse obligation de travailler et une discipline sévère. Cela suffit dans la plupart des cas; nous n'avons du moins jamais encore remarqué jusqu'ici que la détention dans un de nos pénitenciers agricoles n'ait pas été ressentie comme un sévère châtiment. Cette détention est très dure notamment pour les délinquants primaires; quant aux criminels endurcis, notre régime sans doute ne les effraie pas, mais nul autre non plus n'est capable de produire sur eux cet effet. On construira d'ailleurs une prison cellulaire qui permettra, quand ce sera nécessaire pour une cause ou pour une autre, d'appliquer l'isolement dans toute sa rigueur, aussi bien que dans n'importe quel autre pénitencier.

Il en est de même quant à la sûreté de l'incarcération. L'établissement doit être construit et aménagé de façon que des évasions ne soient pas à craindre. Si cela paraît nécessaire, un détenu restera, du premier au dernier jour, enfermé dans la prison cellulaire et soumis au régime absolu ou mitigé de l'encellulement. Si l'on ne voit pas la nécessité d'une incarcération aussi rigoureuse, on apportera à la détention des tempéraments et on ira même, le cas échéant, jusqu'à placer le détenu dans une des fermes extérieures, où il vivra avec le gardien et sa famille presque comme un valet de ferme. En prenant les précautions nécessaires, on pourra certainement obtenir d'une manière suffisante la sûreté de la détention dans un établissement aménagé conformément à nos propositions.

Qu'en est-il de la possibilité de l'amendement? Nous sommes sceptiques à cet égard, quel que soit le régime appliqué, et nous croyons qu'on va bien loin, peut-être trop loin, en voulant assigner à la prison un rôle régénérateur. Selon nous, c'est déjà beaucoup que d'empêcher qu'à sa sortie du pénitencier le détenu ne soit plus perverti qu'il ne l'était en y entrant. Il faut d'abord atteindre ce but et c'est seulement ensuite qu'on peut faire un pas de plus et penser à l'amendement. Nous n'attribuerons donc pas à notre système plus de mérites qu'il n'en a, mais nous prétendons qu'il est tout au moins aussi bon qu'un autre si l'on considère les choses comme nous venons de le faire. Il ne rend pas les condamnés plus mauvais, il les améliore plutôt.

En ce qui concerne la possibilité de prendre le travail agricole pour base du futur régime pénitentiaire, voici ce que nous avons à dire:

La tâche de l'établissement doit être d'exploiter le domaine de Witzwil de façon à pouvoir si possible vivre entièrement par lui-même (jusqu'à construire par ses propres moyens les nouveaux bâtiments qu'il lui faudra). L'étendue du domaine et le chiffre de sa population — environ 800 âmes — exigent qu'à côté de l'agriculture il y ait encore toutes sortes d'autres travaux, tels que la confection des vêtements, le tissage, la cordonnerie, la menuiserie, le charronnage, la forgerie, la peinture, la serrurerie, y compris l'établissement de conduites et d'ouvrages de

toute espèce; puis la boulangerie, le blanchissage, la laiterie.

Si ces travaux ne suffisaient pas pour occuper les détenus ou ne convenaient pas pour les prisonniers qui restent enfermés au pénitencier, il faudrait, comme cela se fait aussi ailleurs, travailler pour la vente et fabriquer notamment des couvertures, du drap et des vêtements pour les autres établissements de l'Etat ou pour les administrations publiques (militaire, postes, chemins de fer).

Une exploitation ainsi comprise permet d'utiliser toutes les forces et donne aussi la possibilité d'apprendre à chacun les travaux qu'il est capable d'exécuter et qui pouvent lui être enseigné vu la durée de sa peine. Nous prétendons qu'un établissement organisé conformément à notre plan vaut à ce point de vue tout autant ou même mieux qu'un établissement fermé. Il fournit beaucoup plus de moyens d'assujettir les détenus à un travail s'adaptant à leur qualités personnelles.

Les travaux d'artisans ont plus d'importance qu'on ne l'admet généralement. Déjà aujourd'hui les journées employées à Witzwil aux travaux agricoles ne font que la moitié de toutes les journées. La proportion se modifiera même encore à l'avantage des travaux d'artisans lorsque le nouveau bâtiment cellulaire sera construit.

Le travail agricole proprement dit est aussi beaucoup moins pénible et monotone que ne l'affirment les partisans de l'opinion dominante. Chacun y trouve l'occasion de s'occuper selon ses aptitudes et le changement des saisons à lui seul, indépendammant de toutes autres circonstances, entraîne déjà une variation qui tient l'esprit en éveil beaucoup plus que ne peut le faire le travail d'atelier. Et finalement, à supposer que l'employé de bureau, ou l'horloger, ou le sommelier, apprenne à tenir une fourche, ou à conduire une pièce de bétail, ou à arracher les pommes de terre, est-ce là quelque chose de bien effrayant, ou quelque chose d'entièrement inutile?

Nous ne pouvons d'ailleurs pas établir notre régime pénitentiaire uniquement d'après des considérations théoriques, mais nous devons lui donner une forme qui réponde aux conditions dans lesquelles se trouve notre canton. Sans compter que nombre de détenus sont des cultivateurs, il y a encore de toutes autres raisons qui nous obligent à reconnaître l'absolue nécessité d'une exploitation agricole.

Les deux tiers au moins des détenus de nos pénitenciers bernois sont des individus condamnés à une peine inférieure à un an; la moitié environ sont des ouvriers sans formation technique, c'est-à-dire de simples manœuvres. Beaucoup, voire la plus grande partie des récidivistes détenus dans nos pénitenciers ne peuvent plus être occupés qu'à un travail facile. Est-il donc possible de donner à ces gens une besogne en rapport avec leurs capacités ou dont ils pourront faire leur gagne-pain lorsqu'ils seront en liberté? Dans certains cas, la durée trop courte de la détention sera un obstacle à leur perfectionnement, dans d'autres leurs facultés, leur capacité de travail se seront anéanties dans l'oisiveté. C'est dans notre établissement que l'on trouvera le plus facilement le travail qu'il faut, productif dès le début et nécessitant le moins possible l'emploi de moyens coercitifs.

Toutes les opinions s'accordent à reconnaître que l'essentiel dans l'exécution des peines est l'assujetissement à un travail régulier. C'est le meilleur moyen disciplinaire, parce qu'il occupe le détenu et éloigne de sa pensée les idées nuisibles et dangereuses. Nous nous en rapportons à cet égard aux exemples à tirer de l'établissement de Thorberg. Depuis que la direction a introduit une réglementation plus stricte et un travail obligatoire plus sévère, non seulement les recettes de l'établissement ont augmenté, mais encore la discipline s'est sensiblement améliorée et les évasions ont diminué.

Le travail est en outre un moyen d'éducation qui, plus que tout autre, peut diriger l'esprit dans de meilleures voies.

La communauté peut enfin exiger que les détenus, dont l'entretien occasionne de si grands frais, subviennent à ceux-ci, par leur travail, sinon entièrement du moins en partie.

Mais tous les genres de travail ne donnent pas le même résultat. Un point sur lequel on est d'accord, c'est que le travail doit être productif; il faut cependant, pour bien des motifs, qu'il ne fasse pas une concurrence trop sensible à l'industrie privée. Il doit être organisé de façon à ne pas devenir une insupportable contrainte, mais de manière que les détenus en reconnaissent la nécessité et l'utilité, qu'il devienne pour eux un besoin et un bienfait.

A cet égard, nous estimons que l'établissement projeté vaut mieux qu'un pénitencier clos. Avec le régime que nous prévoyons, on fait en effet travailler la plupart des détenus à peu près comme s'ils étaient en liberté. Ils peuvent ainsi constater le résultat de leur travail. Ils voient comment le blé lève et comment on le récolte; ils se rendent compte de l'utilité des objets qu'ils confectionnent et de l'emploi qu'on en fait. Ils comprennent ainsi la raison du travail qu'ils font, ce qui ne peut guère être le cas d'un détenu enfermé pour travailler dans une cellule ou une salle.

Cette liberté dans le travail, soit à l'atelier, soit aux champs, permet aussi au bon exemple, le meilleur moyen de rélèvement qui soit, de produire ses effets salutaires. Le détenu a conscience de faire partie d'un tout, de collaborer à une œuvre à la réalisation de laquelle chacun travaille, directeur, employés et codétenus. L'expérience montre qu'au bout de peu de temps, les paresseux et les mauvais se gênent, dans ce milieu, de rester oisifs.

En outre, avec le régime que nous préconisons, non seulement toutes les forces peuvent être utilisées, mais encore il est possible d'assigner à chaque détenu une besogne en rapport avec ses facultés et le plus ou moins de bonne volonté qu'il montre. Celui qui boude à l'ouvrage est mis au rang des simples manœuvres, tandis que celui qui est laborieux est chargé d'un travail plus personnel et plus relevé. Celui qui est zélé et curieux d'apprendre trouve l'occasion de se perfectionner. Celui qui prétend mériter la confiance peut prouver qu'il en est digne en s'acquittant consciencieusement des tâches à lui données et obtenir de cette façon dans le travail une certaine liberté qui lui permette de développer ses facultés physiques et intellectuelles. La diversité des travaux qui peuvent se présenter dans un pareil établissement permet de tenir compte des aptitudes per-

sonnelles des détenus et de faire du travail même un moyen simple et naturel de punition et de récompense. Notre régime permet plus que tout autre d'appliquer le système progressif ou irlandais, non pas, il est vrai, en rangeant les détenus dans des catégories bien distinctes, mais en adaptant ce système pour ainsi dire à chaque individu en particulier en le faisant aller de l'encellulement individuel jusqu'à un mode d'existence ne différant guère de celui des populations campagnardes qui vivent dans les régions écartées et dans une modeste condition.

Nous sommes d'avis que ces avantages sont assez grands pour compenser largement les inconvénients du système pénitentiaire bernois. Il est vrai que la surveillance des détenus ne peut pas être aussi rigoureuse que dans les cellules ou dans les salles de travail. Il est plus facile aux détenus de se corrompre l'un l'autre, la loi du silence plus difficile à faire observer. Mais on peut remédier à ces inconvénients par une stricte réglementation. A Witzwil, on connaît déjà les moyens de mettre les détenus impénitents et insubordonnés à la raison et d'isoler les mauvais éléments. Nous nous permettrons d'ajouter qu'à notre avis il est préférable d'ailleurs que les détenus puissent communiquer entre eux, sous surveillance et dans les limites permises, plutôt que de satisfaire à la dérobée cet irréductible besoin qu'a l'homme de se rapprocher de ses semblables.

Le régime dont nous parlons n'exclut l'amendement ni du corps, ni de l'âme; il est moins nuisible que tout autre à la santé physique des détenus; le travail en plein air assigné à la plupart d'entre eux fait disparaître une quantité de phénomènes morbides presque inséparables du régime de l'encellulement. Une occupation régulière, coupée de larges pauses pendant le jour et d'un long repos de nuit, une nourriture que le produit des terres de l'établissement permet de varier ne sauraient manquer de les fortifier. Nous pouvons certifier que le plus grand nombre sortent du pénitencier de Witzwil plus sains et plus robustes qu'ils n'y étaient entrés, et il n'est même pas rare d'en voir, dont la santé était presque ruinée, le quitter complètement rétablis. On comprend l'importance de la chose quand on songe que plus du nonante-cinq pour cent des détenus n'ont pour tout bien que leurs bras. C'est déjà beaucoup qu'un régime n'amoindrisse pas ce seul bien mais l'augmente au contraire. Un homme en bonne santé surmonte plus aisément les difficultés que peut rencontrer un détenu libéré, autrement dit se reclasse plus facilement dans la société.

Nous nous promettons aussi au point de vue moral un bon résultat. Il est vrai qu'à cet égard les effets de notre régime ne peuvent ni se mesurer ni se peser, mais si l'on considère l'influence du corps sur l'esprit, si l'on se représente l'action exercée par les bons exemples du directeur et de ses collaborateurs, si l'on tient compte des avantages d'un travail dont le produit tombe sous les sens, on peut bien espérer que nombre de détenus sortiront du pénitencier meilleurs qu'ils n'y étaient entrés.

VI. La lutte contre la criminalité.

Nous avons déjà dit que nous ne considérions pas le système bernois comme infaillible pour combattre la criminalité; mais on peut en dire autant de tous les autres systèmes pénitentiaires. Un système n'est qu'une base plus ou moins théorique; c'est la façon dont il est appliqué qui en fait la valeur.

Il est donc de première importance de mettre à la tête du service une personne qualifiée, secondée de bons collaborateurs. Ou n'y parviendra qu'en faisant à l'ensemble du personnel une condition en rapport avec le pénible service qu'il est appelé a fournir, en le rétribuant bien, en établissant des logements convenables pour les employés et leurs familles, de façon qu'on ne soit pas obligé de prendre le premier venu qui se présentera. Nous nous contentons pour le moment de poser le principe de la réforme, l'application devant en être subordonnée à une étude approfondie des conditions spéciales au Grand Marais et faire ensuite l'objet d'un projet particulier.

Dans le même ordre d'idées, il faut accorder une grande attention au patronage des détenus libérés, service que l'on pourrait notamment développer en le remettant à l'établissement lui-même.

On réaliserait également un notable progrès en faisant disparaître dans une certaine mesure le manque de contact qui existe entre les tribunaux et le service pénitentiaire. Ce serait particulièrement utile en ce qui concerne les récidivistes, car, à l'heure actuelle, il arrive fréquemment qu'un repris de justice se voit condamner à une peine égale ou même inférieure à celle dont il avait été frappé la fois précédente.

Mais il existe, à notre avis, deux moyens essentiels de lutter afficacement contre la criminalité, c'est de traiter d'une façon appropriée les jeunes délinquants d'une part, les récidivistes de l'autre.

A l'égard des premiers, la législation actuelle n'offre malheureusement pas ce qu'il faudrait. Elle ne tient compte que dans une très faible mesure de la situation particulière des jeunes délinquants et elle les traite, en général, de la même façon que les adultes. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle autorise une détention assez longue pour exercer un effet durable sur le caractère de l'individu. Quand on considère que la grande majorité des récidivistes ont fait leurs premières armes déjà dans leur jeunesse, on ne peut s'empêcher de penser que si l'on avait agi alors très énergiquement sur eux, on aurait pu les retenir sur la pente du mal. Mais sur ce point il nous faut attendre les réformes que nous apportera la législation future.

Nous croyons en revanche qu'il est possible de sévir aujourd'hui déjà d'une façon plus énergique et plus efficace contre les récidivistes. Les criminels dangereux ne constituent qu'une minorité parmi eux. La plupart appartiennent à la catégorie de ceux qui par faiblesse ont sombré dans l'ivrognerie et dans d'autres vices, qui n'arrivent pas à s'astreindre par eux-mêmes à une occupation régulière et qui sont réfractaires à tout patronage. Toute la sollicitude qu'on leur voue ne les empêchent pas de céder au bout de peu de temps à leur penchant pour la vie dérèglée; ils retombent rapidement dans la misère, et c'est souvent le hasard qui leur vaut de se voir enfermer pour vol dans une maison de réclusion ou de correction plutôt que d'être envoyés administrativement, pour vagabondage ou mendicité, dans une maison de travail. A peine sortis de prison, ils y rentrent. Ces individus ne sont plus susceptibles d'aucune amélioration et il ne reste plus qu'à les placer

sous un régime sévère pour en préserver la société. On peut dire qu'il y en a toujours plus de cent qui sont détenus dans les pénitenciers et autant dans les maisons de travail et les prisons.

On pourrait s'en débarrasser en les internant par voie administrative dans des maisons de travail, une fois leur peine expirée. La plupart s'y trouvent fort bien, la population et les tribunaux en sont ainsi délivrés, et leur travail profite à la communauté. Nous ne verrions aucun inconvénient à ce que pour ces individus on relève à trois ou quatre ans la durée maximum de l'internement, de deux ans qu'elle est présentement. En tous cas, il est heureux que la nouvelle loi sur la police des pauvres prévoie expressément le cas et permette d'interner les repris de justice dans une maison de travail. Si l'on craignait que ces gens ne corrompent les autres individus enfermés dans les maisons de travail, on pourrait, déjà dans l'état actuel des choses, les en séparer sans grande difficulté.

Nous sommes persuadés qu'on réaliserait ainsi un progrès très sensible dans un temps relativement court et sans dépenser beaucoup de peine ni d'argent.

VII. Le nouveau pénitencier de Witzwil.

En raison du caractère de l'établissement de Witzwil et du genre de délinquants qui y sont détenus, on n'y avait pas besoin jusqu'ici de bâtiments pour la détention des malfaiteurs dangereux; le groupement de tous les détenus en cet endroit obligera l'Etat d'y faire des installations spéciales.

Il s'agira de construire un bâtiment qui présente une garantie absolue contre toute tentative d'évasion et qui soit entièrement enclos. Le nouvel établissement devra pouvoir être administré d'une façon indépendante et renfermer dès lors tout ce qui est nécessaire au service rationnel d'un pénitencier. Il faut que le détenu puisse être enfermé entre les quatre murs de la maison de façon à ne plus revoir le dehors avant l'expiration de sa peine.

Cela nécessite en premier lieu un enclos d'une certaine étendue fermé par un mur assez haut pour qu'on ne puisse le franchir sans une échelle ou un engin analogue; puis la construction d'un bâtiment offrant toute sûreté contre les évasions, aménagé d'après le système cellulaire et répondant à toutes les exigences modernes au point de vue de l'isolement, de l'hygiène, etc. Outre les cellules pour le repos de nuit et de jour, il devra y en avoir un nombre suffisant dans lesquelles certains détenus travailleront isolément. Il faut en outre des salles de travail où une autre catégorie d'entre eux travailleront en commun sous une surveillance sévère. Le bâtiment comprendra en outre des bureaux, une chapelle, une salle d'enseignement, une infirmerie, un parloir et d'autres locaux de service; puis des magasins en nombre suffisant pour l'exploitation, et naturellement des cabinets d'aisances, des salles de bains, des salles de désinfection, etc. — Pour les détails, nous renvoyons aux chapitres suivants.

En fait d'industries, on pratiquera en première ligne celles de tisserand, de tailleur, de cordonnier et de sellier, puis la vannerie et peut-être d'autres encore, par exemple celle de relieur; en tous cas, on se bornera à celles qui peuvent s'exercer sans difficulté à l'intérieur d'un bâtiment enclos; celles qui exigent une plus grande liberté de mouvement seront réservées à l'établissement actuel de Witzwil.

La nouvelle maison recevra tous les individus condamnés à plus de deux années de réclusion, puis tous ceux qu'on soupçonne vouloir s'évader, en particulier les étrangers, enfin les récalcitrants et en général tous ceux qui ne sont pas dignes du régime plus doux appliqué dans l'établissement actuel de Witzwil.

C'est la direction qui statuera sur l'attribution des détenus aux différentes divisions, tant à leur entrée qu'au cours de la détention. Il va sans dire qu'en règle générale, c'est-à-dire pour les détenus qui se conduisent bien, cela se fera suivant le système progressif mentionné plus haut, c'est-à-dire que l'on passera de l'isolement absolu au travail en commun, puis au régime du travail en demi-liberté.

Quant aux dimensions de la prison cellulaire, les chiffres suivants indiquent ce qu'elles devront être: Le nouvel établissement devra loger environ 110 des détenus qui sont actuellement à Thorberg et environ 40 de ceux qui se trouvent à Witzwil. Il faut donc prévoir 150 cellules environ pour les détenus du canton de Berne. On ne peut pas dire exactement aujourd'hui combien il en faudra pour les détenus de Neuchâtel et de Genève, mais nous pouvons admettre que ce sera une cinquantaine. Nous avons ainsi un total de 200 à 220 cellules. On adoptera la forme en ailes généralement usitée aujord'hui, tout en pourvoyant à ce que la maison puisse être agrandie quand on voudra.

Les autres détenus devront être placés dans l'établissement actuel. Celui-ci comprend en tout 150 cellules, en outre une série de grands et de petits dortoirs dans la maison même et dans les fermes extérieures, de quoi loger 150 autres détenus. Cela fait en tout 300 places.

Le pénitencier pourrait donc recevoir, une fois agrandi comme nous venons de le dire, 520 détenus.

Ce serait suffisant si le nombre des condamnés au travail forcé, qui a beaucoup augmenté depuis deux ans, redescendait au niveau des vingt dernières années, mais non pas s'il fallait prévoir un maximum de 400 détenus bernois et plus. Dans ce cas, il faudrait également augmenter la place dans l'établissement actuel.

Nous estimons qu'on pourrait le faire déjà maintenant. Si la maison cellulaire doit être construite autant que possible par les détenus eux-mêmes, il faudra faire venir de Thorberg, dès le début, un supplément de bras, sinon il y aurait manque soit pour l'exploitation du domaine, soit pour la construction. Il faudrait donc construire à l'endroit convenable un nouveau bâtiment où l'on puisse loger une cinquantaine d'hommes. Si l'on destine ce nouveau bâtiment à recevoir des condamnés à la détention dans une maison pénitentiaire de travail et des condamnés à la détention correctionnelle assimilables à ceux-ci, on pourra l'édifier sans trop de frais. L'isolement de nuit devra être assuré, il est vrai, mais comme les dangers d'évasion seront faibles et qu'il s'agira de détenus pour lesquels il ne saurait guère être question de relèvement ou de contagion réciproque, il suffira de bâtir des cabines pour la nuit avec quelques salles communes. On pourra d'ailleurs incorporer plus tard cette construction dans l'ensemble et en faire une division de l'établissement.

Quant à l'organisation du service, nous pensons qu'elle devrait être en gros ceci: L'ensemble du pénitencier aurait à sa tête un directeur général avec le personnel nécessaire. Les différentes subdivisions, notamment l'établissement actuel et le nouveau, en outre les fermes extérieures qui ont un rôle spécial, seraient dirigées chacune par un chef responsable.

Il ne sera possible que plus tard d'arrêter les détails de l'organisation et de répartir les attributions. Nous croyons qu'on pourra régler ces choses d'une façon satisfaisante et aussi trouver des hommes présentant les qualités de cœur et d'esprit nécessaires à l'accomplissement des délicates fonctions qui leur seront dévolues.

VIII. Les nouveaux bâtiments.

C'est au sud du pénitencier actuel que la nouvelle maison sera le mieux placée. Elle se trouverait à 100 mètres environ du bâtiment cellulaire actuel et à la même distance à peu près de l'habitation du directeur. Le mur d'enceinte aurait six mètres de haut environ. Le nombre des issues doit être limité le plus possible: on prévoit une entrée principale ainsi qu'un passage pour la voie ferrée de l'établissement.

L'enceinte devra être assez vaste pour permettre un agrandissement ultérieur des bâtiments et pour répondre au nombre actuel et futur des détenus. La proposition faite par la direction de l'établissement de Witzwil, de prévoir un espace de 200 mètres de long et de 160 mètres de large, semble satisfaire à ces exigences.

De cette façon ou pourra non seulement agrandir les bâtiments si cela devient nécessaire, mais encore donner aux préaux une large étendue et peut-être établir un jardin et d'autres dépendances analogues. Les détenus ne devant pas sortir de l'enceinte, il est même absolument nécessaire que celle-ci soit vaste, de façon qu'ils jouissent de la liberté de mouvement indispensable.

Le bâtiment sera tout en ailes. On construira d'abord l'aile destinée aux services de l'administration, aile à laquelle s'accolera, à angle droit, deux autres ailes qui recevront les cellules. Plus tard, si cela devient nécessaire, ou pourra construire, dans le prolongement de l'aile de l'administration, une quatrième aile pour de nouvelles cellules. Le tout aura alors la forme d'une croix, trois des branches (ailes cellulaires) ayant la même longueur et la quatrième étant un peu plus courte.

Avec cette disposition, généralement adoptée pour les pénitenciers modernes, on obtient une surveillance efficace avec peu de moyens; elle permet en effet de surveiller, du centre de la maison, toutes les portes des cellules, de la première à la dernière, l'arrangement intérieur des bâtiments étant celui-ci: rangées de cellules se faisant face et donnant sur un vide de cinq mètres de large coupant les bâtiments longitudinalement en leur milieu et du haut en bas,

les cellules s'ouvrant ainsi non pas sur un plancher d'étage mais sur des galeries qui courent dans le vide le long de la paroi et qui établissent en outre la communication entre les cellules et les salles de travail.

Les bâtiments comprendront un sous-sol et trois étages.

On entrera dans la maison par une petite cour fermée aboutissant au bâtiment d'administration. Celuici sera divisé verticalement en deux parties. La partie antérieure, affectée aux services généraux, sera aisément accessible; les différents étages seront reliés entre eux par un escalier. La partie postérieure, au contraire, devant contenir les locaux affectés au service des détenus, sera isolée de la première et reliée directement aux ailes cellulaires.

La partie antérieure comprendra les bureaux d'administration, ceux du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur, ainsi que les magasins et la chapelle. Dans l'autre on trouvera au rez-de-chaussée une salle d'attente avec bains, au premier étage deux salles d'infirmerie, également avec bains, ainsi que plusieurs cellules pour les détenus malades; en outre à chaque étage des pièces pour serrer les matériaux, les vêtements civils, les vêtements de détenus; enfin, il y aura une salle d'enseignement.

Les cellules seront plus ou moins grandes selon qu'elles serviront pour la nuit seulement ou pour le jour et la nuit, c'est-à-dire selon qu'elles seront affectées aux détenus qui passent la journée dans les salles de travail ou aux travaux de la maison, ou aux détenus soumis au régime de l'isolement absolu et travaillant par conséquent dans la cellule où ils couchent. Un certain nombre de grandes cellules seront établies dans le sous-sol pour les travaux qui exigent un certain espace, tels que la menuiserie, la vannerie et la matelasserie. Les cellules servant seulement au coucher doivent avoir 8 m² de superficie, un m² de jour et 20 m³ de volume d'air, les cellules de travail 10 m² de superficie, un m² de jour et 30 m³ de volume d'air; les grandes cellules de travail du sous-sol auront environ 40 m³ de volume d'air. De cette façon l'on pourra établir environ 200 cellules — dont 125 de nuit et 75 de nuit et de travail — ainsi que 25 cellules de travail au sous-sol.

Le sous-sol, qui, pour des raisons techniques, doit être passablement élevé et pourra être par conséquent bien éclairé, offrira beaucoup de place pour des locaux divers. Outre les grandes cellules de travail susmentionnées, on pourra y établir dix cellules de correction ou cachots, des salles de bains avec douches pour le personnel et pour les détenus, enfin des magasins pour les approvisionnements et les objets fabriqués.

Il conviendra d'examiner encore si les salles de travail en commun doivent être placées aux extrémités des ailes ou au contraire vers le centre de l'établissement, à la naissance des ailes; cette dernière solution (adoptée dans divers pénitenciers modernes, à Regensdorf, à Mannheim, etc.) permettrait de pratiquer de hautes fenêtres aux extrémités des ailes et d'obtenir ainsi plus de jour pour les couloirs.

Il va de soi que la maison sera construite solidement, ainsi que le veut sa destination. On fera notamment un large emploi du béton armé. Les portes et les fenêtres seront établies d'après les types éprouvés. Les détails de la construction des cellules — notamment l'espèce de plancher qu'il conviendra de choisir — et de leur ameublement seront fixés après expériences faites dans un certain nombre de cellules modèles.

Le chauffage sera central et devra être combiné avec la ventilation. En raison de celle-ci, il faudra examiner encore quelle disposition il convient de donner à la toiture, laquelle devra d'autre part laisser passer le plus de jour possible. L'éclairage électrique sera installé partout. La question de l'alimentation en eau et du service d'incendie doit également encore être étudiée de près. L'évacuation des déjections se fera, en ce qui concerne les cellules, selon le système dit du portage, autrement dit les détenus iront euxmêmes verser leurs matières dans des cabinets à chasse d'eau; les fosses seront reliées à la conduite des égouts par des tuyaux de trop-plein. On renonce à établir un siège d'aisance dans chaque cellule à l'instar de ce qui se voit dans quelques établissements modernes; cela coûterait trop cher.

Le service des subsistances et la cuisine seront établis dans un bâtiment à part qui sera situé à proximité du mur d'enceinte, et la nourriture sera amenée dans les ailes cellulaires au moyen de vagonnets.

IX. L'exécution des travaux.

Pour l'exécution des travaux de construction, il faudra considérer qu'il s'agit de l'agrandissement d'un établissement déjà existant, disposant en soi de grandes ressources mais dont le service ne doit pas néanmoins subir de perturbation. On veillera donc à tirer parti, dans la mesure du possible, de la maind'œuvre qu'offre l'établissement actuel, notamment en ce qui concerne la préparation des matériaux, les travaux de terrassement, et même aussi pour la construction proprement dite. Il sera possible de faire faire par les détenus une partie de la maçonnerie et de la charpenterie, ainsi que des travaux de menuiserie, de peinture et de gypserie; il en sera de même d'autres travaux encore. Mais le nombre des détenus que l'on peut employer est limité, du fait notamment qu'une partie des travaux à exécuter exigent des hommes du métier. Si donc l'on veut tirer tout le parti possible de la main-d'œuvre disponible, les travaux devront s'étendre sur un laps de temps assez long. Ce sera d'autant plus nécessaire qu'il s'agira, comme nous l'avons déjà dit, de ne pas apporter de perturbation dans le service actuel, lequel, à certaines époques, absorbe toutes les forces disponibles.

On répartira donc les travaux en tenant compte de ces conditions. On commencera par ceux qui s'imposent maintenant déjà abstraction faite de l'agrandissement de l'établissement. C'est le cas tout d'abord du service des subsistances. La cuisine actuelle, qui avait été construite pour une maison de 150 détenus, sert aujourd'hui à l'alimentation de plus de 300 personnes; c'est dire qu'elle est d'ores et déjà beaucoup trop petite et qu'elle sera absolument insuffisante quand le nombre des détenus se sera encore accru. Il en est de même de la boulangerie. Il faut dès lors construire, pour le service des subsistances, un bâtiment spécial qui servira pour le moment à l'établissement actuel, mais qui devra, quant aux dimensions et

à la situation, être établi de façon à pouvoir desservir également la nouvelle maison en vue.

Dès que la construction du nouvel établissement sera décidée en principe, on ouvrira les chemins, on prolongera la voie ferrée, on complétera les égouts et la conduite d'eau; en même temps, ou aussitôt après, on entreprendra les travaux de terrassement, puis on élevera le mur d'enceinte; enfin on passera à la construction des bâtiments et aux travaux intérieurs. La question de savoir dans quelle mesure les travaux seront confiés à des entrepreneurs et dans quelle mesure ils seront exécutés par l'établissement lui-même sera encore examinée de plus près. De là dépendra la durée des travaux; en tout cas, ils ne sauraient être terminés dans moins de cinq ans après la décision du Grand Conseil. Cela ne signifie pas cependant que le transfert des détenus de Thorberg ne puisse avoir lieu plus tôt. Ainsi que nous l'avons déjà dit, on en amènera une partie à Witzwil pour les employer à la construction des nouveaux bâtiments, et il y aura moyen de les y loger, surtout dès que le mur d'enceinte aura été établi et que l'on aura pu élever des baraquements dans l'espace qu'il renfermera.

Il faudra d'ailleurs faire en sorte que le service puisse être maintenu à Thorberg dans la mesure de l'indispensable. Il est impossible de dire dès maintenant quand ce domaine devra être définitivement évacué, aucune décision n'ayant encore été prise au sujet de la nouvelle destination qu'il recevra.

Les dépenses nécessitées par les transformations projetées consisteront essentiellement dans les frais de la construction des nouveaux bâtiments; on a fait les évaluations suivantes:

D'après les plans établis — qui, ainsi qu'il a déjà été dit, ne fixent pas les détails d'exécution — les constructions couvriront un espace de 2720 m²; leur volume s'élèvera à 42,400 m³, ce qui, à un prix d'unité de 26 fr., donne un coût total de 1,110,000 francs.

Pour couvrir cette somme, on disposera de la valeur estimative des bâtiments de Thorberg, devenus libres pour une nouvelle destination; en effet, conformément à l'article 17, 5° paragraphe, de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances, l'administration des domaines doit contribuer aux dépenses des nouvelles constructions pour une somme égale à cette valeur, qui est de 466,320 fr.

Une partie des dépenses peut être assumée par le pénitencier de Witzwil lui-même, lequel, comme nous l'avons dit plus haut, sera en mesure d'employer ses détenus aussi bien aux travaux préparatoires qu'à la construction proprement dite. Cette contribution de Witzwil dépendra du mode d'exécution des travaux. Il est certain néanmoins qu'elle pourra être considérable, cet établissement ayant, au cours de la dernière décennie, levé par ses propres moyens et avec son personnel, entièrement ou en grande partie tout au moins, une série de constructions; citons notamment.

- 1º La construction d'un nouvel étage de la prison, étage comprenant 50 cellules, deux grandes salles, une infirmerie et une chambre de gardiens, ainsi que la transformation des bureaux et des magasins;
- 2º la construction du bâtiment industriel, contenant

des ateliers de maréchaux, de serruriers, des ferblantiers, d'électriciens, de charpentiers, menuisiers, cordonniers, vanniers, etc.;

- 3º la construction d'un nouveau bâtiment d'habitation pour les employés, renfermant des logements pour 15 familles;
- '4º la construction de nouvelles étables pour 400 bêtes à cornes et 200 porcs, avec granges;
- 5º la pose de 2 km. et 800 m. de voie ferrée à écartement normal avec les hangars de chargèment.

Il est clair que l'on tirera le plus grand parti possible des moyens qu'offre l'établissement de Witzwil. Sans compter que l'Etat, dans la situation actuelle de ses finances, n'est pas en mesure d'assumer de nouvelles charges qui ne soient pas absolument indispensables, il est tout à fait naturel et rationnel, quand il s'agit d'améliorer et de développer le service pénitentiaire, de faire appel à la main-d'œuvre des détenus. C'est là une juste compensation qu'ils doivent à la communanté et qui permet d'ailleurs de consacrer les ressources de l'Etat à d'autres fins. A combien s'élèvera la valeur de l'apport de Witzwil, c'est ce qu'on ne saurait dire d'avance exactement. A condition que les travaux, comme nous l'avons exposé, soient répartis sur plusieurs années, on peut admettre, d'après les expériences faites, qu'elle atteindra 150,000 à 250,000 francs; arrêtons-nous à 200,000 francs.

Restent donc 433,680 francs, qui devront être pris sur les recettes ordinaires de l'Etat. En raison de l'importance de travaux à faire et des difficultés inhérentes au Grand Marais, il est impossible de fixer d'avance exactement la dépense qui incombera à l'Etat. Il faudra peut-être plus que la somme susmentionnée, aussi proposons nous au Grand Conseil d'accorder un crédit de 500,000 francs au plus. Mais vu les dispositions de la Constitution sur la compétence du Grand Conseil en matière de dépenses, cette somme doit être considérée comme le maximum de ce qui peut être mis à la charge de l'administration courante. Aussi faudra-t-il veiller à ce qu'elle ne soit dépassée à aucun prix.

En conséquence nous vous proposons d'adopter l'arrêté suivant:

Arrêté.

Suppression du pénitencier de Thorberg et agrandissement du pénitencier de Witzwil.

Le Grand Conseil arrête:

- 1º Le pénitencier de Thorberg est supprimé.
- 2º Le pénitencier de Witzwil sera agrandi de façon à pouvoir recevoir tous les hommes condamnés à la réclusion, à la détention dans une maison de correction, à la détention simple et à la détention dans une maison pénitentiaire de travail, excepté les jeunes gens.

Il sera construit à Witzwil un bâtiment cellulaire comprenant 200 cellules au moins.

3° Le pénitencier sera aménagé et organisé de telle sorte que les détenus dangereux puissent y être gardés en toute sûreté, que les détenus puissent y être occupés continuellement à un travail utile, qu'ils y soient autant que possible garantis contre tout ce qui pourrait leur nuire soit physiquement soit moralement et y trouvent la possibilité de s'amender durablement.

- 4º Pour subvenir à la dépense, devisée à 1,100,000 fr., il est mis à la disposition du Conseil-exécutif:
 - a. une somme de 466,320 fr., représentant la valeur estimative des bâtiments du domaine de Thorberg, conformément à l'art. 17, 5° paragraphe, de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances;
 - b. un crédit de 500,000 fr. au plus, à imputer sur le compte de l'administration courante (rubrique X D, constructions nouvelles de bâtiments).

Le reste de la dépense sera fournie par le pénitencier de Witzwil sous forme de travail et de fourniture de matériaux.

5º Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer l'ordre dans lequel les travaux seront faits et les mesures seront prises. 6º Il est autorisé de même à approuver les plans des constructions et autres ouvrages.

Berne, mars 1913.

Le directeur des travaux publics, Rodolphe d'Erlach.

> Le directeur de la justice, Scheurer.

Adopté par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 avril 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

LOI

qui détermine

l'empire du code pénal bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Tous les actes punissables commis dans le canton de Berne sont jugés selon la loi pénale bernoise.

Si, à la requête de l'autorité bernoise ou sur la plainte du lésé, l'auteur a été poursuivi dans un autre canton ou à l'étranger et si, en cas de condamnation, la peine a été exécutée, il ne sera plus puni dans le canton de Berne pour le même fait.

Dans tous les autres cas, la peine que l'auteur aura subie hors du canton pour le même fait, lui sera comptée.

ART. 2. Les actes punissables spécifiés ci-après, même quand ils ont été perpétrés hors du canton, sont jugés selon la loi pénale bernoise, savoir:

- 1º les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 67 à 70 du code pénal);
- 2º la falsification de sceaux, timbres et marques publics (art. 104 du code pénal);
- 3º la contrefaçon ou la falsification de monnaies suisses ou étrangères ayant cours légal en Suisse (art. 101 du code pénal);

L'infraction est réputée commise là où l'auteur l'accomplit et là où l'acte a eu son effet. Il commet la tentative là où il l'accomplit et là où, selon son intention, l'acte devait avoir son effet.

Une même infraction ne pourra jamais faire l'objet simultanément de plusieurs actions pénales. L'action s'exercera la où elle aura été ouverte en premier lieu dans les formes légales.

ART. 2. Si, à la requête de l'autorité bernoise . . .

. . . lui sera comptée.

ART. 3. Les actes punissables . .

- 4º la contrefaçon ou la falsification d'actes publics dont la délivrance appartient à une autorité bernoise ou bien à un fonctionnaire ou notaire bernois (art. 106 et 107 et art. 111, nºs 1, 2, 5 et 6, du code pénal);
- 5º le proxénétisme (art. 168, 2º paragraphe, du code pénal);

La poursuite n'a lieu que lorsque l'auteur est appréhendé dans le canton ou livré au canton.

Toute peine subie dans un autre canton ou à l'étranger pour l'infraction sera imputée sur la peine à prononcer en vertu de la loi bernoise.

ART. 3. Quiconque commet hors du territoire suisse, contre un Suisse, une infraction que la loi bernoise rend passible de la peine de la réclusion, de la peine de la détention dans une maison de correction ou d'un emprisonnement de plus de soixante jours, est punissable selon la loi bernoise, lorsqu'il est appréhendé dans le canton de Berne et qu'il n'est pas livré au pays étranger ou lorsqu'il est livré au canton de Berne à cause de cette infraction.

Dans le cas où l'infraction n'emporte pas la peine de la réclusion, la poursuite n'a lieu qu'à la réquisition du lésé ou de ses ayants cause.

Il n'y a pas lieu à poursuite quand l'auteur a déjà été jugé à l'étranger pour le même fait et quand, en cas de condamnation, la peine a été subie ou se trouve éteinte par prescription ou par grâce.

Une peine subie en partie est comptée à l'auteur.

Il n'y a pas lieu non plus à poursuite quand le fait commis dans un pays civilisé n'est pas punissable selon la loi de ce pays.

- ART. 4. Lorsqu'un citoyen bernois ou quelqu'un possédant dans le canton de Berne le droit d'établissement ou de résidence est sous le coup d'une poursuite pénale dans un autre canton suisse, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir:
 - 1º si le gouvernement du canton poursuivant requiert du Conseil-exécutif du canton de Berne l'extradition de l'individu ou son renvoi devant les tribunaux bernois et que le Conseil exécutif se décide pour le renvoi;
 - 2º si l'acte à réprimer est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis;
 - 3° si l'acte à réprimer est prévu dans l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 ou dans une convention d'extradition conclue avec le canton qui demande la poursuite.

Si l'acte à réprimer est selon la loi bernoise une infraction ne se poursuivant pas d'office, il faut en outre une plainte du lésé.

ART. 5. Lorsqu'un citoyen bernois ou un Suisse qui est domicilié dans le canton de Berne ou y était domicilié en dernier lieu, est poursuivi pénalement dans un Etat étranger et est appréhendé dans le canton de Berne ou y est ramené, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise, si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir:

ART. 4. Quiconque commet . . .

ART. 5. Lorsqu'un . . .

ART. 6. Lorsqu'un . .

Amendements.

1º si le gouvernement de l'Etat poursuivant en fait la demande au Conseil-exécutif du canton de Berne, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil fédéral;

2° si l'acte à réprimer est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu

où il a été commis;

3° si l'acte à réprimer constitue une infraction qui donnerait lieu à extradition aux termes de la loi suisse et des traités intervenus avec le pays pour-

Si l'acte à réprimer est selon la loi bernoise une infraction ne se poursuivant pas d'office, il faut en outre une plainte du lésé.

- ART. 6. Dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, la première chambre pénale de la Cour suprême désignera le juge d'instruction et le tribunal à saisir de l'affaire.
- ART. 7. L'instruction devant les tribunaux bernois des affaires prévues par la présente loi se fera suivant la procédure établie par les lois du canton. C'est selon cette procédure en particulier que l'on jugera si l'arres-tation et la détention de l'inculpé est nécessaire à l'instruction.

On jugera l'affaire en appliquant les dispositions y relatives des lois pénales du canton ou de la Confédération.

ART. 8. Le Conseil-exécutif peut convenir avec d'autres cantons que des mêmes délits ou des délits similaires, commis en partie dans le canton de Berne et en partie dans d'autres cantons, feront l'objet d'un seul et même jugement dans un de ces cantons.

Le canton de Berne ne peut renoncer à l'exercice de sa juridiction que si le ou les inculpés y consentent.

ART. 9. L'infraction est réputée commise là où l'auteur l'accomplit et là où l'acte a eu son effet. Il commet la tentative là où il l'accomplit et là où, selon son intention, l'acte devait avoir son effet.

Une même infraction ne pourra jamais faire l'objet simultanément de plusieurs actions pénales. L'action s'exercera là où elle aura été ouverte en premier lieu dans les formes légales.

Les présentes dispositions sont également applicables quand les différents lieux de l'infraction se trouvent sur

le territoire du même canton.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur dès

qu'elle aura été acceptée par le peuple. Elle abroge et remplace l'art. 3 du code pénal et l'art. 9 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur de ce code, ainsi que les art. 12 à 15 et l'art. 23 du code de procédure pénale du 29 juin 1854.

Berne, le 1er décembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Frepp.

Le chancelier, Kistler

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

ART. 7. Dans les cas prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi . . .

ART. 8. L'instruction . . .

. . . du canton, notamment en ce qui concerne la question de savoir si l'inculpé doit être arrêté et maintenu en état d'arrestation.

On jugera . . .

ART. 9. Le Conseil-exécutif . . .

Cet article disparaît.

. . . juin 1854 ainsi que toutes autres dispositions desdits codes qui lui seraient contraires.

Berne, le 19 février 1914.

Au nom de la commission:

Le président, 0. Morgenthaler. Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil, le 3 décembre 1913.

\mathbf{LOI}

sur

la Banque cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Destination, fonds capital, garantie et siège de la Banque.

ARTICLE PREMIER. La Banque cantonale a pour destination de servir au commerce, à l'industrie et à l'agriculture du canton et de concourir au service de trésorerie de l'Etat.

Les conditions d'affaires seront fixées aussi avantageusement que possible, en tenant compte de l'état du marché de l'argent et de façon que la Banque produise un bénéfice annuel convenable.

ART. 2. L'Etat met à la disposition de la Banque cantonale un fonds capital de trente millions de francs.

Ce capital peut être porté à la somme de quarante millions de francs, par un arrêté du Grand Conseil.

ART. 3. L'Etat est tenu de tous les engagements de la Banque.

ART. 4. La Banque porte le nom de Banque cantonale de Berne (Kantonalbank von Bern).

Elle a son siège principal à Berne, et dans le reste du canton des succursales et des agences.

II. Opérations de la Banque.

ART. 5. La Banque cantonale fait toutes les opérations que comporte sa destination.

Elle fait en particulier:

1º l'ouverture de crédits;

2º les prêts et avances de tout genre;

3º l'escompte, l'achat, la vente et l'encaissement de lettres de change, effets de commerce et coupons sur la Suisse et l'étranger;

4º les paiements en Suisse et à l'étranger pour le compte d'autrui;

5º l'achat et la vente de bons papiers-valeurs pour son propre compte et par commission;

6º la prise à forfait et la négociation d'emprunts, ainsi que la participation à des syndicats d'emprunt;

7º la garde de titres et autres valeurs ainsi que la location de compartiments de coffre-fort;

8º l'administration de biens et les liquidations.

Un décret du Grand Conseil pourra attribuer encore d'autres opérations ou d'autres services à la Banque.

Celle-ci trouve les moyens dont elle a besoin outre son propre capital en recevant et en se procurant des fonds sous toutes les formes en usage en matière de banque.

ART. 6. Il est interdit à la Banque cantonale de s'engager dans des spéculations.

Il lui est également interdit de participer pour son propre compte au capital de garantie d'entreprises industrielles.

La Banque ne peut non plus traiter aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre du conseil de banque ou d'un comité de succursale, ou d'un fonctionnaire ou employé de la Banque, joue un rôle décisif.

ART. 7. La Banque n'accorde de crédits ou de prêts, quels qu'ils soient, que moyennant sûretés suffisantes.

Il peut être fait des exceptions à cette règle en faveur des communes bernoises.

La Banque n'est pas tenue de motiver le refus, la réduction ou la dénonciation de prêts, avances ou crédits.

ART. 8. Les demandes d'emprunts, avances ou crédits émanant d'habitants du canton de Berne passeront avant les autres.

On vouera aux demandes la même attention quand il s'agit de petites, sommes que lorsqu'il s'agit de

Art. 9. La responsabilité de la Banque en ce qui concerne les papiers et objets de valeur qui lui sont remis en garde est réglée par les dispositions du code fédéral des obligations.

III. Organisation et administration de la Banque.

ART. 10. L'Etat a la direction supérieure des opérations de la Banque cantonale et la haute surveillance de cet établissement.

ART. 11. Les attributions du Grand Conseil sont les suivantes:

1º il prononce sur l'élévation du fonds capital à quarante millions de francs; 2º il nomme le président de la Banque;

- 3º il prononce sur la création et la suppression de succursales;
- 4° il ratifie les emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte.

ART. 12. Les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes:

1º Il fait au Grand Conseil la présentation voulue concernant le poste de président de la Banque; 2º il nomme cinq membres du conseil de banque;

3º il nomme les membres des comités des succursales;
4º il ratifie la nomination des directeurs et des sousdirecteurs de la direction centrale et du siège
principal, ainsi que celle des inspecteurs et des

gérants des succursales; 5° il sanctionne les règlements établis par le conseil de banque concernant le service de l'établissement;

6° il ratifie les acquisitions d'immeubles faites par la Banque à des fins permanentes;

7° il décide de la création et de la suppression d'agences;

8° il ratifie l'émission de toute série de lettres

9º il approuve le compte annuel de la Banque et fixe le versement à faire au fonds de réserve.

ART. 13. La Direction des finances donne son avis sur les propostions que la Banque fait au Conseilexécutif.

ART. 14. Les organes de la Banque sont:

a. Le conseil de banque,

b. le comité de banque,

c. la direction centrale,

d. l'inspectorat,

e. les comités des succursales,

f. les directions des succursales.

ART. 15. Le conseil de banque se compose du président de la Banque et de six autres membres, dont l'un est, d'office, le directeur des finances du canton.

Les fonctionnaires salariés par l'Etat, de même que les membres du conseil d'administration ou les directeurs d'autres banques, n'y sont pas éligibles.

Les incompatibilités prévues par l'art. 12 de la Constitution cantonale lui sont en outre applicables.

ART. 16. Le conseil de banque ne délibère valablement qu'au nombre de quatre membres au moins, le président y compris.

Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

ART. 17. Le conseil de banque sert d'intermédiaire entre la Banque et les autorités de l'Etat auxquelles elle est subordonnée.

ART. 18. Le conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Il a en particulier:

1º à nommer son vice-président;

2º à nommer le comité de banque;

3º à nommer les fonctionnaires et employés;

4º à fixer leur rétribution dans les limites du décret prévu par la présente loi;

5º à fixer et approuver les cautionnements que les fonctionnaires et employés sont tenus de fournir selon le décret;

6º à conférer et à retirer le droit de signer pour la Banque;

7º à organiser et ordonner le service;

8º à régler les devoirs et attributions du comité de banque, de la direction centrale, de l'inspectorat, de la direction, des sous-directeurs, des comités des succursales, des gérants et des agents; 9º à prononcer sur les demandes d'emprunt, de crédit ou d'avance, pour autant qu'il n'en charge pas un autre organe de la Banque.

ART. 19. Le comité de banque se compose du président de la Banque, qui est remplacé par le vice-président en cas d'empêchement, d'un membre du conseil de banque et d'un délégué de la direction centrale.

ART. 20. La direction centrale comprend un ou plusieurs directeurs.

Elle gère les affaires de la Banque, en tant que la loi ou le règlement ne les attribuent pas à d'autres organes.

ART. 21. L'inspectorat se compose d'un ou de plusieurs inspecteurs et des contrôleurs nécessaires.

Il revise toute la gestion de la Banque et en fait rapport au conseil de banque.

ART. 22. Les comités des succursales comptent trois à cinq membres.

Leurs attributions sont les suivantes:

1º ils donnent leur avis sur les affaires et projets soumis au conseil de banque;

2º ils décident des affaires rentrant dans leur compétence.

Art. 23. Les succursales et les agences qui en relèvent sont dirigées par des gérants.

ART. 24. La Banque cantonale est représentée envers les tiers par les fonctionnaires et employés qui ont le droit de signer en son nom.

Art. 25. La durée des fonctions des fonctionnaires spécifiés en l'art. 12, n° 1 à 4, de la présente loi ainsi que dans le décret, est de quatre ans.

ART. 26. Le président de la Banque, les membres du conseil de banque et des comités des succursales, ainsi que les fonctionnaires et employés sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus d'observer une discrétion rigoureuse sur les relations de la Banque avec ses clients, ainsi que sur la situation personnelle ou d'affaires de ceux ei.

ART. 27. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de la Banque d'avoir une occupation accessoire sans l'autorisation du conseil de banque.

Les spéculations, de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente de papiers-valeurs faits par métier, leur sont interdits.

IV. Comptes annuels.

ART. 28. Les comptes de la Banque sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Ils seront soumis au Conseil-exécutif, accompagnés de l'avis du conseil de banque et du rapport de gestion, avant le 15 avril. ART. 29. Le produit net de l'exercice servira en première ligne à payer à l'Etat un intérêt de 4% pour le fonds capital, et une somme du 20 au 40%, que fixera le Conseil-exécutif, sera ensuite affectée au fonds de réserve.

Le reste sera versé intégralement dans la caisse de

Art. 30. Le fonds de réserve sera porté jusqu'au 20% du fonds capital.

Il sera affecté à la péréquation des résultats annuels ainsi qu'à l'augmentation des fonds de roulement.

ART. 31. Dès que l'Etat aura créé une caisse de retraite, d'invalidité, de veuves ou d'orphelins pour ses fonctionnaires et employés ou qu'il constituera un fonds à cet effet, la Banque cantonale prendra les mesures préparatoires nécessaires pour faire recevoir ses fonctionnaires et employés de ladite caisse.

V. Dispositions finales et transitoires.

ART. 32. La Banque cantonale est exonérée de l'impôt du revenu tant envers l'Etat qu'envers les communes.

ART. 33. Le fonds capital sera porté à 30 millions de francs dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Grand Conseil est autorisé à approuver définitivement les contrats relatifs aux emprunts destinés à subvenir à l'augmentation du fonds capital.

ART. 34. Un décret du Grand Conseil déterminera l'indemnité due aux membres du conseil de banque, la rétribution du président de la Banque, les limites des traitements des fonctionnaires et employés ainsi que leur obligation de fournir des sûretés.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par le peuple.

qu'elle aura été adoptée par le peuple. Elle abroge la loi du ler mai 1898 relative au même obiet.

Berne, le 3 décembre 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Frepp. Le chancelier, Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de décret fixant la procédure du mandat de répression.

(Janvier 1914.)

La loi quí établit un impôt sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes, du 14 décembre 1913, porte que les infractions de peu de gravité en matière de police des routes seront poursuivies selon une procédure spéciale.

Le décret dont nous présentons ici le projet a pour objet de fixer cette procédure. Celle-ci consiste en ce que le juge prononce sur le vu du procès-verbal d'infraction et sans enquête, particulièrement sans entendre préalablement l'inculpé. Le jugement ainsi rendu est signifié à ce dernier par un «mandat de répression», auquel il peut se soumettre ou faire opposition; peut de même former opposition, le procureur d'arrondissement. S'il n'y a opposition ni de l'une ni de l'autre part, le mandat de répression passe en force de chose jugée. Autrement il devient nul et l'affaire est vidée dans les formes ordinaires, avec citation des parties, administration des preuves, etc.

Cette procédure du mandat de répression présente le grand avantage de permettre au juge, dans les très nombreux cas où l'infraction n'est pas contestée, de statuer rapidement et de la façon la plus simple. Il n'y a pas de citations à adresser, pas d'audition à faire, pas de débat, d'où une économie notable de temps, de besogne et de frais pour l'inculpé et le tribunal. D'autre part ce mode, tout sommaire qu'il

soit, ne saurait avoir d'inconvénients ni pour l'inculpé, ni au point de vue de l'ordre public, du moment qu'il suffit d'une simple opposition du premier ou du procureur pour que le jugement soit nul et que l'affaire soit vidée dans les formes ordinaires.

Quant aux détails de la procédure, nous renvoyons au décret. Nous ajouterons que celui-ci est, en fait, un acte législatif indépendant; bien que fondé sur la loi précitée du 14 décembre 1913, il n'y est pas intimement lié. On pourra donc, dans les lois futures où cela paraîtra utile, disposer que les infractions à ces lois seront punies par mandat de répression. C'est ainsi qu'on prévoit maintenant déjà que s'il est introduit un nouveau code de procédure pénale, le mode dont il s'agit y sera déclaré applicable à tous les cas peu graves en général.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil le projet de décret dont la teneur suit.

Berne, le 31 janvier 1914.

Le directeur de la justice, Scheurer. Projet du Conseil-exécutif, du 10 février 1914.

DÉCRET

fixant

la procédure du mandat de répression.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'art. 9, de la loi du 14 décembre 1913 qui établit un impôt sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

dérète:

ARTICLE PREMIER. Dans les cas prévus par la loi, le juge procède selon les formes tracées ci-après.

ART. 2. Le juge décerne, dans les huit jours de la réception du procès-verbal d'infraction, un mandat de répression et le fait signifier au dénoncé comme un mandat de comparution.

ART. 3. Le mandat de répression contient:

- a) la désignation la plus exacte possible de l'inculpé; b) la spécification de l'infraction, avec indication de
- la date où elle a été commise et de la date du procès-verbal;
- c) l'énonciation de la peine et des frais prononcés;
- d) l'énonciation des dispositions légales appliquées;
 e) une énonciation portant que l'inculpé peut former opposition à la condamnation prononcée, ou bien quand il reçoit la signification ou bien dans le délai de cinq jours en conformité de l'article suivant, dont le texte sera inséré dans le mandat;
- f) une énonciation portant que la même faculté appartient au ministère public, et que dans le cas où opposition serait formée soit par celui-ci soit par l'inculpé, l'affaire sera vidée devant le juge dans les formes ordinaires;
- g) la désignation du tribunal dont émane le mandat;
- h) la date et la signature du juge.

ART. 4. Si l'opposition est exprimée verbalement, l'agent de police faisant la signification en prendra acte dans le procès-verbal constatant celle-ci.

Faite par écrit, l'opposition sera remise au juge, datée et signée par l'inculpé en personne, dans les cinq jours de la signification, ou remise à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, avant le terme de ce délai.

L'opposition peut aussi être formée verbalement devant le juge ou son greffier, dans le même délai, en ge cas, il en sera pris acte aussitôt.

Est également réputé opposition le fait par l'inculpé de demander, de la manière indiquée ci-dessus, à être mis au bénéfice du sursis. Le juge ne statuera alors dans les formes ordinaires que sur cette demande.

ART. 5. Quand l'inculpé a été empêché de former opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances graves, il peut demander au juge d'être relevé du défaut, dans les cinq jours à compter du moment où il a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

La demande en relevé du défaut est vidée par le juge qui a décerné le mandat de répression, sans débat oral.

Si l'inculpé est débouté de sa demande, il sera en même temps condamné définitivement aux frais y relatifs.

Agréée, la demande en relevé du défaut vaut opposition; en ce cas, les frais de l'instance en relevé du défaut sont joints au fond.

ART. 6. Dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition, le juge communique au procureur d'arrondissement, en lui transmettant le dossier, tout mandat de répression resté inattaqué. Le procureur d'arrondissement peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

ART. 7. A défaut d'opposition dûment formée, le mandat de répression est exécuté comme un jugement.

Si un lésé s'est porté partie civile déjà dans le procès-verbal d'infraction, on lui communique dans les quatre jours la solution de l'affaire, en l'informant qu'il lui est loisible de faire valoir ses droits devant le juge civil.

Si l'acte commis se révèle ultérieurement comme plus grave qu'une simple infraction de police, il pourra être poursuivi de nouveau en conséquence. Dans le cas où la nouvelle poursuite se terminerait par une condamnation, le mandat de répression sera rapporté.

ART. 8. Si opposition est formée contre le mandat de répression, il devient nul et non avenu, les frais étant joints au fond, et le juge poursuit alors l'affaire dans les formes tracées par le code de procédure pénale.

S'il y a opposition du procureur d'arrondissement, l'inculpé reçoit, en même temps que la citation à comparaître, avis de l'annulation du mandat de répression.

La peine fixée dans le mandat de répression ne lie pas le juge pour la condamnation à prononcer dans les formes ordinaires. ART. 9. Si l'inculpé a été arrêté, la procédure écrite du mandat de répression est remplacée par un interrogatoire oral.

Si, dans ce cas, il avoue l'infraction et se soumet au jugement prononcé séance tenante, il n'est pas mis d'autres frais à sa charge.

Les art. 6 et 8 sont ici applicables par analogie.

Arr. 10. Le présent décret entrera en vigueur le . . .

Berne, le 10 février 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission.

des 6 et 23 février 1914.

DÉCRET

concernant

la taxe sur les automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 3 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Sont sujets à la taxe sur les automobiles tous les véhicules automobiles, motocycles et autres véhicules à moteur mécanique destinés à circuler sur les routes et chemins publics du canton et pour lesquels un permis est prescrit à cet effet.

En sont de même passibles tous les véhicules de ladite espèce pour lesquels un permis de circulation n'est pas nécessaire dans le canton, mais dont le propriétaire ou le locataire y réside plus de trois mois dans l'espace d'une année civile, ou qui y servent pendant plus de trois mois à l'exercice d'une industrie.

ART. 2. Le propriétaire du véhicule répond du paiement de la taxe et le locataire est en solidairement garant avec lui.

ART. 3. Sont exempts de la taxe:

- 1º la Confédération, l'Etat de Berne et les communes, pour les véhicules qui leur appartiennent et qui font un service public (tels que voitures postales, véhicules de corps de sapeurs-pompiers et en général tous véhicules qui servent exclusivement aux autorités et fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions);
- 2º les hôpitaux publics, pour les voitures qu'ils emploient au transport de leurs propres malades;
- 3º les militaires en service actif, pour leurs véhicules servant exclusivement à l'armée.

- ART. 4. La taxe annuelle est fixée comme il suit:
- 1º Elle est de 20 fr. pour les motocycles (véhicules monovoies) avec moteur de cinq chevaux-vapeur (HP) au plus;
- 2º elle est de 80 fr. pour les autres véhicules avec moteur de douze chevaux-vapeur au plus et pour les véhicules avec moteur plus fort, elle s'augmente de 10 fr. par chaque cheval en sus, mais sans pouvoir dépasser 300 fr.

La force du moteur se détermine suivant les règles du concordat intercantonal sur la circulation

des automobiles.

- ART. 5. Les entrepreneurs de voiturage des personnes par automobile ne paient, pour chaque voiture concessionnée à cet effet, que la taxe minimale de 80 fr., abstraction faite de la force du moteur.
- ART. 6. Le Conseil-exécutif peut, sur leur demande, abaisser la taxe jusqu'au minimum de 80 fr. le véhicule en faveur des établissements d'utilité publique qui servent à l'usage public.
- ART. 7. La taxation se fait ordinairement par l'autorité qui prononce sur la demande en obtention du permis de circulation et lors de l'examen de cette demande. Ladite autorité décide aussi sur la question de savoir s'il y a lieu à l'une des exemptions prévues dans les art. 3 et 5 ci-dessus. La décision est notifiée au contribuable par lettre chargée.

Le contribuable a la faculté de recourir au Conseilexécutif contre la décision, dans les quatorze jours de la notification. Ce dernier prononce souverainement.

ART. 8. La taxe est perçue d'ordinaire en même temps que l'émolument dû pour le permis de circulation et par l'autorité commise à cet effet.

Le permis de circulation ne sera délivré qu'une fois payés l'émolument et la taxe ou, en cas de recours, une fois le montant de ceux-ci consigné ès mains de ladite autorité.

L'arrêté de taxation, une fois passé en force de chose jugée, vaut jugement exécutoire aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le paiement sans réserve vaut reconnaissance de la décision de l'autorité.

- ART. 9. Quant au cas où le contribuable n'a pas besoin d'un permis de circulation spécial pour le canton (art. 1er, 2e paragr.), le mode de taxation et de perception ainsi que les sanctions attachées au fait de ne pas acquitter la taxe seront déterminés par une ordonnance du Conseil-exécutif.
- ART. 10. La taxe est assise sur l'année civile et est due pour l'année entière quand le véhicule devient imposable avant le 1er juillet, et pour la moitié de l'année quand il le devient dès cette date. Elle n'est pas remboursable.

Les fractions de cheval-vapeur entrent dans le calcul de la taxe pour un cheval entier.

ART. 11. Quand un véhicule pour lequel la taxe a déjà été acquittée change de propriétaire, il n'y a pas lieu à nouveau paiement de la taxe.

Tout changement pareil doit être déclaré, dans les quatorze jours, à l'autorité qui a délivré le permis de circulation. Est tenu à la déclaration tant l'ancien propriétaire que le nouveau.

ART. 12. Si les conditions qui aux termes de l'art. 3 ci-dessus emportent exonération, viennent à disparaître, la taxe voulue devra être acquittée rétrospectivement.

Si les conditions qui aux termes des art. 5 et 6 ci-dessus entraînent réduction de la taxe, viennent à disparaître, la différence de montant devra être acquittée rétrospectivement.

Tout changement pareil sera déclaré, dans les quatorze jours, à l'autorité qui a délivré le permis de circulation.

ART. 13. Est passible d'une amende égale au double de la taxe due:

1º le propriétaire ou locataire d'un véhicule imposable qui ne s'est pas procuré de permis de circulation;

- 2º le propriétaire ou locataire d'un véhicule imposable qui a fait des déclarations inexactes en ce qui concerne la destination du véhicule ou la force du moteur et qui, par suite, n'a pas payé ce qu'il devait.
- 3º le propriétaire d'un véhicule qui n'a pas fait la déclaration prescrite par le 3º paragraphe de l'article précédent. Les personnes tenues à la déclaration sont solidairement responsables.

Le contribuable aura en outre, à côté de l'amende, à payer la taxe due.

- ART. 14. Si le contribuable établit qu'il n'y a pas eu de faute ou seulement faute légère de sa part, le Conseil-exécutif peut réduire l'amende ou en faire remise entièrement.
- ART. 15. A la fixation et à la perception de l'amende sont applicables par analogie les dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.
- ART. 16. Le fait de ne pas payer, dans les quatorze jours, la taxe ou l'amende définitivement fixée entraîne sans autre formalité le retrait du permis de circulation.
- Art. 17. Si le permis de circulation est retiré en vertu de l'article précédent, il ne peut être renouvelé

qu'une fois acquittées et l'amende et la taxe due; en pareil cas il faudra toujours payer aussi l'émolument de renouvellement.

ART. 18. Le présent décret a effet depuis le 1er janvier 1914. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution; il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

ART. 19. Dispositions transitoires. En ce qui concerne les véhicules pour lesquels, le , un permis de cirulation pour l'année 1914 ou la plaque de contrôle étaient déjà délivrés, la taxe pour cette année sera fixée par l'autorité qui aura délivré ledit permis ou ladite plaque.

La fixation de la taxe et de la force du moteur se fera dans ce cas selon les règles établies en l'art. 4

La taxe fixée sera payée dans les quatorze jours de la notification ou consignée en cas de recours, à défaut de quoi le permis de conduire et la plaque de contrôle

Jusqu'au moment où le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles de février 1912 sera entré en vigueur pour le canton de Berne, le permis de conduire prescrit par les dispositions actuelles ou la délivrance de la plaque de contrôle vaut comme permis de circulation au sens du présent décret.

Au surplus, les dispositions du présent décret sont applicables par analogie à cette période transitoire.

Berne, le 23 février 1914.

seront retirés.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Scheurer,

Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission:

Le président, Roost.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission, du 3 mars 1914.

Décret

relatif au

concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906 ainsi que la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Le Conseil-exécutif est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne au nouveau concordat intercantonal pour la réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des vélocipèdes de février 1912.

- ART. 2. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, ledit concordat n'entrerait pas en vigueur à sitre intercantonal, les dispositions en vaudront pour le canton de Berne comme prescriptions propres.
- ART. 3. Dès son entrée en vigueur à titre intercantonal ou à titre cantonal, cet acte abrogera le décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes.
- Art. 4. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis prescrits dans le concordat, il sera perçu au profit de l'État les émoluments annuels fixés ci-après:
 - 1º Permis de circulation (art. 7 et 10 du concordat):
 - a. Voitures automobiles Fr. 20.—
- 2º Permis de conduire (art. 12 et suivants, 18 et 57 du concordat):
 - a. Conducteur de voiture automobile . Fr. 5.-

3º Certificat international de route (art. 22 du concordat) Fr. 2.—

Les propriétaires et conducteurs des véhicules supporteront en outre les frais des examens prescrits, des plaques de contrôle et des permis ainsi que tous autres frais, selon le tarif qu'établira le Conseil-exécutif.

- ART. 5. Le Conseil-exécutif désignera les routes et tronçons de route sur lesquelles la circulation des automobiles et des vélocypèdes est interdite ou restreinte.
- ART. 6. Les locomobiles à vapeur qui circulent sur les voies publiques sont assimilées aux véhicules automobiles.

Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter, s'il y échet, des prescriptions particulières les concernant

- Art. 7. Les contraventions aux dispositions du concordat seront punies d'une amende de 1 à 500 fr.
- Art. 8. Pour les contraventions peu graves l'amende est de 1 à 50 fr. Ces contraventions seront spécifiées dans une ordonnance.
- ART. 9. Dans le cas d'infraction réitérée ou grave aux dispositions du concordat, on prononcera comme peine accessoire le retrait du permis de conduire, soit pour une durée de trois mois à cinq ans, soit pour toujours.
- ART. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à exécution le présent décret. Il en fixera l'entrée en vigueur et rendra les ordonnances d'exécution nécessaires.

Berne, le 13 février 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Scheurer.

Le chancelier, Kistler.

Berne, le 3 mars 1914.

Au nom de la commission:

Le président,

Roost.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission, des 3 et 5 mars 1914.

DÉCRET

qui circonscrit

les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 18 de la Constitution cantonale ainsi que l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'élection des membres du Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

Oberland.

- 1° Le cercle d'Oberhasle, comprenant tout le district du même nom.
- 2º Le cercle de *Brienz*, comprenant les communes municipales de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Niederried, Oberried et Schwanden du district d'Interlaken.
- 3º Le cercle d'*Unterseen*, comprenant les communes municipales de Beatenberg, Dærligen, Habkern, Leissigen, Ringgenberg et Unterseen du district d'Interlaken.
- 4° Le cercle de *Gsteig*, comprenant les communes municipales de Bænigen, Gsteigwiler, Gündlischwand, Interlaken, Iseltwald, Isenfluh, Lütschenthal, Matten, Saxeten et Wilderswil du district d'Interlaken.
- 5° Le cercle de Zweilütschinen, comprenant les communes municipales de Grindelwald et de Lauterbrunnen du district d'Interlaken.
- 6° Le cercle de Frutigen, comprenant tout le district du même nom.
- 70 Le cercle de Gessenay, comprenant tout le district du même nom.
- 8º Le cercle du *Haut-Simmenthal*, comprenant tout le district du même nom.

- 9º Le cercle du Bas-Simmenthal, comprenant tout le district du même nom.
- 10° Le cercle d'Hilterfingen, comprenant les communes municipales d'Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Sigriswil et Teuffenthal du district de Thoune.
- 11° Le cercle de *Thoune*, comprenant les communes municipales de Straettligen et de Thoune du district de Thoune.
- 12º Le cerole de *Steffisbourg*, comprenant les communes municipales de Buchholterberg, Eriz, Fahrni, Heimberg, Homberg, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Steffisburg, Unterlangenegg et Wachseldorn du district de Thoune.
- 13° Le cercle de *Thierachern*, comprenant les communes municipales d'Amsoldingen, Blumenstein, Forst, Hæfen, Længenbühl, Pohlern, Thierachern, Uebeschi, Uetendorf et Zwieselberg du district de Thoune.

Mittelland.

- 14° Le cercle de *Gurzelen*, comprenant les communes municipales de Gelterfingen, Gurzelen, Seftigen, Kirchdorf, Jaberg, Noflen, Mühledorf, Uttigen, Kienersrütti et Wattenwil du district de Seftigen.
- 15° Le cercle de *Belp*, comprenant les communes municipales de Belp, Belpberg, Gerzensee, Kehrsatz, Toffen, Zimmerwald, Englisberg et Niedermuhlern du district de Seftigen.
- 16° Le cercle de Riggisberg, comprenant les communes municipales de Burgistein, Kaufdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühlethurnen, Riggisberg, Rüeggisberg, Rümligen et Rüti du district de Seftigen.
- 17º Le cercle de Guggisberg, comprenant les communes municipales de Guggisberg et de Rüschegg du district de Schwarzenbourg.
- 18° Le cercle de Wahlern, comprenant les communes municipales d'Albligen et de Wahlern du district de Schwarzenbourg.
- 19° Le cercle de Kæniz, comprenant les communes municipales de Bümpliz, de Kæniz et d'Oberbalm du district de Berne.
- 20° Le cercle du Haut de la ville de Berne, formé de la circonscription politique du Haut de cette commune.
- 21° Le cercle du Milieu de la ville de Berne, formé de la circonscription politique du Milieu de cette commune.
- 22º Le cercle du Bas de la ville de Berne, formé des deux circonscriptions politiques Nydeck-Schosshalde et Lorraine-Breitenrain.
- 23° Le cercle de Bolligen, comprenant les communes municipales de Bolligen, Muri, Stettlen et Vechigen du district de Berne.
- 24° Le cercle de Wohlen, comprenant les communes municipales de Bremgarten, Kirchlindach, Wohlen et Zollikofen du district de Berne.

Emmenthal.

- 25° Le cercle de Biglen, comprenant les communes municipales d'Arni, Biglen, Landiswil, Walkringen et Worb du district de Konolfingen.
- 26° Le cercle de Münsingen, comprenant les communes municipales de Gysenstein, Hæutligen, Münsingen, Niederhüningen, Rubigen, Stalden et Tægertschi du district de Konolfingen.
- 27º Le cercle de *Diessbach*, comprenant les communes municipales d'Aeschlen, Ausserbirrmoos, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen, Innerbirrmoos, Kiesen, Niederwichtrach, Oberdiessbach, Oberwichtrach, Oppligen et Otterbach, du district de Konolfingen.
- 28° Le cercle d'Hæchstetten, comprenant les communes municipales de Bowil, Grosshæchstetten, Mirchel, Oberthal, Schlosswil et Zæziwil du district de Konolfingen.
- 29º Le cercle de Signau, comprenant les communes municipales d'Eggiwil, de Rœthenbach et de Signau du district de Signau.
- 30° Le cercle de *Langnau*, comprenant les communes municipales de Langnau, Schangnau, Trub et Trubschachen du district de Signau.
- 31° Le cercle de *Lauperswill*, comprenant les communes municipales de Lauperswil et de Rüderswil du district de Signau.
- 32º Le cercle de Sumiswald, comprenant les communes municipales de Sumiswald et de Trachselwald du district de Trachselwald.
- 33º Le cercle de *Rüegsau*, comprenant les communes municipales d'Affoltern, de Lützelflüh et de Rüegsau du district de Trachselwald.
- 34º Le cercle d'*Huttwil*, comprenant les communes municipales de Dürrenrot, Eriswil, Huttwil, Walterswil et Wissachen du district de Trachselwald.

Haute-Argovie

- 35° Le cercle de Rohrbach, comprenant les communes municipales d'Auswil, Busswill, Gondiswil, Kleindietwil, Leimiswil, Melchnau, Oeschenbach, Reisiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben et Ursenbach du district d'Aarwangen.
- 36° Le cercle de *Langenthal*, comprenant les communes municipales de Bleienbach, Langenthal, Lotzwil, Gutenbourg, Madiswil, Obersteckholz, Rütschelen et Untersteckholz du district d'Aarwangen.
- 37° Le cercle d'Aarwangen, comprenant les communes municipales d'Aarwangen, Bannwil, Roggwil, Schwarzhæusern, Thunstetten et Wynau du district d'Aarwangen.
- 38° Le cercle d'Oberbipp, comprenant les communes municipales d'Attiswil, Farnern, Niederbipp, Oberbipp, Rumisberg, Walliswil-Bipp, Walliswil-Wangen, Wangen, Wangenried, Wiedlisbach et Wolfisberg du district de Wangen.

- 39° Le cercle d'Herzogenbuchsee, comprenant les communes municipales de Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederœnz, Oberœnz, Ochlenberg, Ræthenbach, Seeberg, Hermiswil, Thærigen et Wanzwil du district de Wangen.
- 40° Le cercle de *Berthoud*, comprenant les communes municipales de Berthoud, d'Heimiswil et de Wynigen du district de Berthoud.
- 41° Le cercle d'*Oberbourg*, comprenant les communes municipales d'Hasle, de Krauchtal et d'Oberbourg du district de Berthoud.
- 42° Le cercle de Kirchberg, comprenant les communes municipales d'Aeffligen, Alchenstorf, Bæriswil, Ersigen, Hellsau, Hæchstetten, Hindelbank, Kernenried, Kirchberg, Koppigen, Lyssach, Mætschwil-Schleumen, Rütti, Niederæsch, Oberæsch, Rüdtligen, Rumendingen et Willadingen du district de Berthoud.
- 43° Le cercle de Baetterkinden, comprenant les communes municipales de Bangerten, Bætterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Limpach, Mülchi, Ruppoldsried, Schalunen, Scheunen, Utzenstorf, Wyler et Zielebach du district de Fraubrunnen.
- 44° Le cercle de *Jegenstorf*, comprenant les communes municipales de Ballmoos, Deisswil, Diemerswil, Fraubrunnen, Grafenried, Iffwil, Jegenstorf, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Urtenen, Wiggiswil, Zauggenried et Zuzwil du district de Fraubrunnen.

Seeland.

- 45° Le cercle de Laupen. comprenant tout le district du même nom.
- 46° Le cercle d'Aarberg, comprenant les communes municipales d'Aarberg, Bargen, Kallnach, Niederried, Kappelen, Radelfingen et Seedorf du district d'Aarberg.
- 47º Le cercle de *Schüpfen*, comprenant les communes municipales de Grossaffoltern, Lyss, Meikirch, Rapperswil et Schüpfen du district d'Aarberg.
- 48° Le cercle de Büren, comprenant tout le district du même nom.
- 49° Le cercle de *Nidau*, comprenant tout le district du même nom.
- 50° Le cercle de *Cerlier*, comprenant tout le district du même nom.
- 51° Le cercle de *Bienne*, comprenant tout le district du même nom.

Jura.

- 52° Le cercle de Neuveville, comprenant tout le district du même nom.
- 53° Le cercle de *Courtelary*, comprenant les communes municipales de Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, La Heutte, Mont-Tramelan, Orvin, Péry, Plagne, Romont, Sonceboz-Sombeval, Tramelan-dessous, Tramelan-dessus et Vauffelin du district de Courtelary.

54° Le cercle de *St-Imier*, comprenant les communes municipales de la Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier et Villeret du district de Courtelary.

55° Le cercle de *Tavannes*, comprenant les communes municipales de Bévilard, Champoz, Châtelat, Court, les Genevez, Lajoux, Loveresse, Malleray, Monible, Pontenet, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sornetan, Sorvilier, Souboz et Tavannes, du district de Moutier.

56° Le cercle de *Moutier*, comprenant les communes municipales de Belprahon, Châtillon, Corban, Corcelles, Courchapoix, Courrendlin, Crémines, Elay, Eschert, Grandval, la Scheulte, Mervelier, Moutier, Perrefitte, Roches, Rossemaison et Vellerat du district de Moutier.

57° Le cercle de *Delémont*, comprenant les communes municipales de Bourrignon, Courroux, Delémont, Ederswiler, Mettemberg, Montsevelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Roggenbourg, Soyhières, Vermes et Vicques du district de Delémont.

58° Le cercle de *Bassecourt*, comprenant les communes municipales de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Courtételle, Develier, Glovelier, Rebévelier, Saulcy, Soulce et Undervelier du district de Delémont.

59° Le cercle de *Laufon*, comprenant tout le district du même nom.

60° Le cercle des Franches-Montagnes, comprenant tout le district du même nom.

61° Le cercle de *Porrentruy*, comprenant les communes municipales d'Alle, Asuel, Bressaucourt, Charmoille, Cornol, Courgenay, Fontenais, Fregiécourt, Miécourt, Montenol, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Porrentruy, Seleute et St-Ursanne du district de Porrentruy.

62º Le cercle de Courtemaîche, comprenant les communes municipales de Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Buix, Bure, Chevenez, Cœuve, Courchavon, Courtedoux, Courtemaîche, Damphreux, Damvant, Fahy, Grandfontaine, Lugnez, Montignez, Réclère, Roche d'or, Rocourt et Vendlincourt du district de Porrentruy.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1914. Il abroge l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques.

Berne, les 3 et 5 mars 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,

Pfister.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,

des 3 et 5 mars 1914.

DÉCRET

fixant

le nombre de députés au Grand Conseil à élire dans chaque cercle électoral.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 19 de la Constitution cantonale;

Par exécution de l'art. 5, nº 3, de la loi du 29 octobre 1899 sur les votations populaires et les élections publiques; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le nombre de députés au Grand Conseil à élire dans chaque cercle électoral est fixé, vu les résultats du recensement du 1er décembre 1910, et sur la base de la circonscription établie par le décret du , ainsi qu'il suit:

dmen	568	
ttannen	303	
sleberg	960	
ertkirchen	1,040	
iringen	3,173	
attenhalb	766	
	6,810	2
enz (B.)	2,514	
	623	
fstetten b. Br.	426	
derried b. I.	183	
erried a. BrS.	525	
wanden b. Br.	285	
	4,556	2
	enz (B.) enzwiler fstetten b. Br. ederried b. I. erried a. BrS. awanden b. Br.	enz (B.) enzwiler fstetten b. Br. derried b. I. erried a. BrS. wanden b. Br. 6,810 2,514 623 426 183 525 285

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
3. Unterseen. Beatenberg Därligen Habkern Leissigen Ringgenberg Unterseen 4. Gsteig. Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand	Beatenberg Därligen Habkern Leissigen Ringgenberg Unterseen Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand	1,147 360 753 583 1,512 3,283 7,638 1,559 434 367	3
Interlaken Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten Saxeten Wilderswil 5. Zweilütschinen.	Interlaken Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten Saxeten Wilderswil	3,765 536 133 446 2,042 151 1,650 11,083	4
Grindelwald Lauterbrunnen 6. Frutigen.	Grindelwald Lauterbrunnen	3,662 3,204 6,866	
Adelboden Äschi b. Sp. Frutigen Kandergrund Kandersteg Krattigen Reichenbach	Adelboden Äschi b. Sp. Frutigen Kandergrund Kandersteg Krattigen Reichenbach	2,163 1,225 4,832 2,332 3,554 559 2,354	6
7. Saanen. Saanen Gsteig Lauenen	Abländschen Gstaad Saanen Gsteig Lauenen	17,019 100 2,379 1,502 820 611	
8. Ober- Simmenthal. Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen	Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen	1,837 1,757 1,324 2,567 7,485	2

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
9. Nieder- Simmenthal.			
Därstetten	Därstetten	831	
Diemtigen	Diemtigen	1,905	
Erlenbach i. S.	Erlenbach i. S.	1,298	
Niederstocken	Nie denste els en	197	
Oberstocken	Niederstocken {	179	
Oberwil i. S.	Oberwil i. S.	1,023	
Reutigen	Reutigen	725	
Spiez	Spiez	3,503	
Wimmis	Wimmis	1,310	
10. Hilterfingen.		10,971	4
		-04	
Heiligenschwendi	Heiligenschwendi	781	
Hilterfingen	Hilterfingen	751	
Oberhofen a. Th.	Oberhofen a. Th.	994	
Sigriswil	Sigriswil	3,267	
Teuffenthal	Teuffenthal	234	
11. Thun.		6,027	2.
Strättligen	C4v441:	3,646	
Thun	Strättligen Thun	8,662	
Inun	Inun		4
12. Steffisburg.		12,308	-
Buchholterberg	Buchholterberg	1,498	
Eriz	Eriz	628	
Fahrni	Fahrni	722	
Heimberg	Heimberg	1,306	
Homberg	Homberg	524	
Horrenbach Buchen	Horrenbach-Buchen	369	
Oberlangenegg	Oberlangenegg	634	
Steffisburg	Steffisburg	5,830	
Unterlangenegg	Unterlangenegg	969	
Wachseldorn	Wachseldorn	294	
13. Thierachern.	**	12,774	4
Amsoldingen	Amsoldingen	497	
Blumenstein	Blumenstein	814	
Forst	Forest	261	
Längenbühl	Forst	224	
Höfen	Höfen	358	
Pohlern	Pohlern	229	
Thierachern	Thierachern	951	
Übeschi	Übeschi	452	
Ütendorf	Ütendorf	2,030	
Zwieselberg	Zwieselberg	243	
, ,		6,059	2

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre, des membres du Grand Conseil
Mittelland.			
14. Gurzelen.			
Gelterfingen	Gelterfingen	268	
Gurzelen	(668	
Seftigen	Gurzelen {	784	
Kirchdorf		602	
Jaberg	Kirchdorf	160	
Noflen		211	
Mühledorf (B.)	Mühledorf (B.)	214	
Uttigen	TTttimen [498	
Kienersrütti	Uttigen	- 56	
Wattenwil	Wattenwil	2,030	
15. Belp.		5,491	2
Belp	Belp	2,921	
Belpberg	Belpberg	447	
Gerzensee	Gerzensee	766	
Kehrsatz	Kehrsatz	683	
Toffen	Toffen	707	
Zimmerwald)	(687	
Englisberg	Zimmerwald {	577	
Niedermuhlern		584	
16. Riggisberg.		7,372	2
Burgistein	Burgistein	1,024	*
Kaufdorf	Kaufdorf	347	
Kirchenthurnen	Kirchenthurnen	209	
Lohnstorf	Lohnstorf	174	
Mühleturnen	Mühleturnen	668	
Riggisberg	Riggisberg	1,770	Ì
Rüeggisberg	Rüeggisberg	2,645	
Rümligen	Rümligen	369	
Rüti b. Riggisberg	Rüti b. R.	573	
17. Guggisberg.		7,779	3
Guggisberg	Guggisberg	2,845	
Rüschegg	Rüschegg	2,400	
18. Wahlern.		5,245	2
1000 0000000	Alblima-	CAE	
Albligen Wahlern	Albligen Wahlern	645	
vv aniern	w aniern	5,234	
19. Köniz.	,	5,879	$\frac{2}{2}$
Bümpliz	Bümpliz	5,286	
Köniz	Köniz	7,716	
Oberbalm	Oberbalm	1,100	
		14,102	5
9			
l .		0	

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
Stadt Bern.			
20.ObereGemeinde	Obere Gemeinde	42,142	14
21. Mittlere »	Mittlere »	15,690	5
22. Untere » {	Untere G. Nydeck-Schossh. Lorraine-Breitenrain	27,819	9
23. Bolligen.			
Bolligen	Bolligen	6,115	
Muri b. B.	Muri b. B.	1,650	
Stettlen	Stettlen	753	
Vechigen	Vechigen	2,730	
24. Wohlen.		11,248	4
Bremgarten b. B.	Bremgarten b. B.	953	
Kirchlindach	Kirchlindach	1,035	
Wohlen b. B.	Wohlen b. B.	3,046	
Zollikofen	Zollikofen	1,914	
		6,948	${2}$
Emmenthal.		0,540	
25. Biglen.			
Arni	Arni	1,071	
Biglen	Biglen	960	
Landiswil	Landiswil	849	
Walkringen	Walkringen	2,070	
Worb	Worb	4,054	
26. Münsingen.		9,004	3
Gysenstein	Gysenstein	1,723	
Häutligen	Häutligen	239	1
Münsingen	Münsingen	2,994	
Niederhünigen	Niederhünigen	485	
Rubigen	Rubigen	1,455	
Stalden i. E.	Stalden i. E.	651	
Tägertschi	Tägertschi	337	
27. Diessbach.		7,884	3
Äschlen	Aschlen	338	
Ausserbirrmoos	Kurzenberg (mit	54 8	
Innerbirrmoos	Sitz in Innerbirrmoos)	556	
Otterbach		310	
Bleiken b. O.	Bleiken b. O.	374	
Brenzikofen	Brenzikofen	332	
Freimettigen	Freimettigen	238	
Herbligen	Herbligen	328	
Kiesen	Kiesen	432	
Niederwichtrach	Niederwichtrach	732	
Oberdiessbach	Oberdiessbach	1,410	
Oberwichtrach	Oberwichtrach	768	
Oppligen	Oppligen	408	
		6,774	2

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Consell
28. Höchstetten. Bowil Grosshöchstetten Mirchel Oberthal Schlosswil Zäziwil	Bowil Grosshöchstetten Mirchel Oberthal Schlosswil Oberhünigen Zäziwil	1,503 1,005 481 886 777 1,300 5,952	2
29. Signau. Eggiwil Röthenbach i. E. Signau	Eggiwil Röthenbach i. E. Signau	2,923 1,533 2,749 7,205	2
30. Langnau. Langnau i. E. Schangnau Trub Trubschachen	Langnau i. E. Schangnau Trub Trubschachen	8,560 1,014 2,615 874 13,063	4
31. Lauperswil. Lauperswil Rüderswil	Lauperswil Rüderswil	2,667 2,228 4,895	2
32. Sumiswald. Sumiswald Trachselwald	Sumiswald Wasen Trachselwald	5,595 1,531 7,126	2
33. Rüegsau. Affoltern i. E. Lützelflüh Rüegsau	Affoltern i. E. Lützelflüh Rüegsau	1,175 3,644 2,582 7,401	
34. Huttwil. Dürrenrot Eriswil Huttwil Walterswil (B.) Wissachen	Dürrenrot Eriswil Huttwil Walterswil (B.) Wissachen	1,427 2,010 4,219 786 1,428	
		9,870	3 .

et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Consei
Oberaargau.			
35. Rohrbach.			
Auswil	Auswil	554	
Busswil bei Melchnau	Busswil b. M.	310	
Gondiswil	Gondiswil	1,062	
Kleindietwil	Kleindietwil	483	
Leimiswil	Leimiswil	549	
Melchnau	Melchnau	1,344	
Öschenbach	Öschenbach	381	
Reisiswil	Reisiswil	291	
Rohrbach	Rohrbach	1,535	
Rohrbachgraben	Rohrbachgraben	538	
Ursenbach	Ursenbach	1,236	
36. Langenthal.		8,283	3
Bleienbach	Bleienbach	785	
Langenthal	Langenthal	5,963	
Lotzwil)	Ü	1,511	
Gutenburg	Lotzwil	60	
Madiswil	Madiswil	2,020	
Obersteckholz	Obersteckholz	462	
Rütschelen	Rütschelen	587	
Untersteckholz	Untersteckholz	303	
37. Aarwangen.		11,691	4 .
Aarwangen	Aarwangen	1,854	
Bannwil	Bannwil	593	
Roggwil (B.)	Roggwil (B.)	2,593	
Schwarzhäusern	Schwarzhäusern	400	
Thunstetten	Thunstetten	1,594	
Wynau	Wynau	1,316	
38. Oberbipp.	·	8,350	3
Attiswil	Attiswil	977	
Farnern	Farnern	236	
Niederbipp	Niederbipp	2,376	
Oberbipp	Oberbipp	913	
Rumisberg	Rumisberg	323	
Walliswil-Bipp	Walliswil-Bipp	192	
Walliswil-Wangen	Walliswil-Wangen	576	
Wangen a. A.	Wangen a. A.	1,415	
Wangenried	Wangenried	299	
Wiedlisbach	Wiedlisbach	1,389	
Wolfisberg	Wolfisberg	187	
		8,883	3
~			

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
39. Herzogen- buchsee.			
Berken	Berken	94	
Bettenhausen	Bettenhausen	392	
Bollodingen	Bollodingen	247	
Graben	Graben	326	
Heimenhausen	Heimenhausen	421	
Herzogenbuchsee	Herzogenbuchsee	2,737	
Inkwil	Inkwil	463	
Niederönz	Niederönz	460	
Oberönz	Oberönz	350	
Ochlenberg	Ochlenberg	902	
Röthenbach b. H.	Röthenbach b. H.	317	
Seeberg ¹ Hermiswil ¹	Riedtwil ¹	334	
Seeberg ²	Seeberg ²	² 1,494	
Thörigen	Thörigen	643	
Wanzwil	Wanzwil	131	
	W anzwii	9,311	3
40. Burgdorf.	D 1 C		<u></u>
Burgdorf	Burgdorf	9,367	
Heimiswil	Heimiswil	2,329	
Wynigen	Wynigen	2,534	
41. Oberburg.		14,230	5
Hasle	Hasle	2,492	
Krauchthal	Krauchthal	1,901	
Oberburg	Oberburg	3,041	
42. Kirchberg.		7,434	2
Äfligen	Äfligen	554	
Alchenstorf	Alchenstorf	637	
Bäriswil	Bäriswil	505	
Ersigen	Ersigen	1,113	
Hellsau	Höchstetten	155	
Höchstetten)	1	273	
Hindelbank	Hindelbank	988	
Kernenried	Kernenried	309	
Kirchberg (B.)	Kirchberg (B.)	2,069	
Koppigen	Koppigen	1,286	
Lyssach	Lyssach	726	
Mötschwil-Schleumen	Mötschwil	213	
Rüti b. L.		138	
Niederösch	Niederösch {	331	
Oberösch 5		162	
Rüdtligen	Rüdtligen	566	
Rumendingen	Rumendingen	169	
Willadingen	Willadingen	222	
		10,416	3
1) Le territoire de Riedtwil, qui appartient à la commune municipale de Seeberg, a été réuni par le décret du 29 janvier			

municipale de Seeberg, a été réuni par le décret du 29 janvier 1894 à la commune d'Hermiswil, pour former avec celle-ci une seule circonscription politique, dont le chef-lieu est Riedtwil.

**) Sans le térritoire de Riedtwil.

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
43. Bätterkinden. Bangerten Bätterkinden Büren um Hof Etzelkofen Limpach Mülchi Ruppoldsried Schalunen Scheunen Utzenstorf Wiler b. U. Zielebach 44. Jegenstorf. Ballmoos Deisswil Wiggiswil Diemerswil Fraubrunnen Grafenried Iffwil Jegenstorf Mattstetten Moosseedorf Münchenbuchsee Münchringen Urtenen Zauggenried Zuzwil	Bangerten Bätterkinden Büren um Hof Etzelkofen Limpach Mülchi Ruppoldsried Schalunen Scheunen Utzenstorf Wiler b. U. Zielebach Ballmoos Wiggiswil Diemerswil Fraubrunnen Grafenried Iffwil Jegenstorf Mattstetten Moosseedorf Münchenbuchsee Münchringen Urtenen Zauggenried Zuzwil	195 1,432 297 275 424 306 215 139 94 2,018 419 209 6,023 66 120 100 240 415 526 357 985 313 648 2,048 193 1,065 323 270	2
Seeland. 45. Laupen. Clavaleyres Münchenwiler Dicki Ferenbalm Frauenkappelen Golaten Gurbrü Laupen Mühleberg Neuenegg Wileroltigen	Münchenwiler Dicki Ferenbalm Frauenkappelen Golaten Gurbrü Laupen Mühleberg Neuenegg Wileroltigen	7,669 93 358 373 871 614 432 247 1,076 2,125 2,304 324 8,817	3

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
46. Aarberg.			
Aarberg	Aarberg	1,526	
Bargen (B.)	Bargen (B.)	692	
Kallnach	Kallnach {	1,520	i i
Niederried b. K.	Kappelen (557 859	
Kappelen	Radelfingen	1,431	
Radelfingen Seedorf (B.)	Seedorf (B.)	2,793	
Seedori (D.)	Doodorr (Di)	9,378	3
47. Schüpfen.	-		
Grossaffoltern	Grossaffoltern	1,847	
Lyss	Lyss	3,046	
Meikirch	Meikirch	959	
Rapperswil (B.)	Rapperswil (B.)	1,632	1
Schüpfen	Schüpfen	2,309	
48. Büren.		9,793	3
Arch	Arch	695	
Büetigen	Büetigen	491	
Busswil b. B.	Busswil b. B.	484	
Büren a. A.		2,020	
Meienried	Büren a. A.	76	
Diessbach	Diessbach	790	
Dotzigen	Dotzigen	568	
Lengnau (B.)	Lengnau (B.)	1,806	
Leuzigen	Leuzigen	968	
Meinisberg	Meinisberg	590	
Oberwil b. B.	Oberwil b. B.	630	
Pieterlen	Pieterlen	1,472	
Rüti bei Büren	Rüti bei Büren	654	1 1
Wengi	Wengi	555	
49. Nidau.		11,799	4
Agerten	Agerten	670	
Bellmund	Bellmund	345	
Brügg	Brügg	1,196	
Bühl	Bühl	267	
Epsach	Epsach	324	
Hagneck	Hagneck	110	
Hermrigen	Hermrigen	311	
Ipsach	Ipsach	243	
Jens	Jens	458	
Ligerz	Ligerz	432	
Madretsch	Madretsch	3,918	
Merzligen	Merzligen	213	
Mett	Mett	1,557	
Mörigen	Mörigen	164	_
	A reporter	10,208	
I	l	II .	

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Consell
Nidau Orpund Port Safnern Scheuren Schwadernau Studen Sutz-Lattrigen Täuffelen Tüscherz-Alfermée Twann	Report Nidau Orpund Port Safnern Scheuren Schwadernau Studen Sutz-Lattrigen Täuffelen Tüscherz-Alfermée Twann	10,208 1,774 628 412 700 262 348 479 384 925 265 748	
Walperswil Worben	Walperswil Worben	590 849 18,572	6
50. Erlach. Brüttelen Gäserz Erlach Mullen Finsterhennen Gals Gampelen Ins Lüscherz Müntschemier Siselen Treiten Tschugg Vinelz 51. Biel.	Brüttelen Erlach Finsterhennen Gals Gampelen Ins Lüscherz Müntschemier Siselen Treiten Tschugg Vinelz	479 39 885 48 350 675 605 1,725 334 598 594 323 420 430 7,505	3
Biel Bözingen Evilard	Biel Bözingen Evilard	23,679 2,982 633 227,294	9
Jura. 52. Neuveville. Diesse Lamboing Neuveville Nods Prêles	Diesse Lamboing Neuveville Nods Prêles	371 478 2,296 709 383 4,237	1

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Consell
Corgémont Cormoret Cortébert Courtelary La Heutte Mont-Tramelan Orvin Péry Plagne Romont (B.) Soncebox-Sombeval Tramelan-Dessous Tramelan-Dessus Vauffelin 54. St-Imier. La Ferrière Renan Sonvilier St-Imier Villeret	Corgémont Cormoret Cortébert Courtelary La Heutte Mont-Tramelan Orvin Péry Plagne Romont (B.) Sonceboz-Sombeval Tramelan-Dessous Tramelan-Dessus Vauffelin La Ferrière Renan Sonvilier St-Imier Villeret	1,369 746 796 1,337 339 146 760 1,201 258 131 1,183 1,573 3,694 271 13,804 630 1,455 1,907 7,442 1,507 12,941	19 up 4
Bévilard Champoz Court Lajoux Les Genevez Loveresse Malleray Pontenet Reconvilier Saicourt Saules Sornetan Châtelat Monible Sorvilier Souboz Tavannes	Bévilard Champoz Court Lajoux Les Genevez Loveresse Malleray Reconvilier Saicourt Saules Sornetan Sorvilier Souboz Tavannes	808 182 1,207 571 678 421 1,421 246 2,139 1,016 190 184 213 76 451 209 2,655 12,667	4

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
56. Moutier. Belprahon Châtillon (B.) Corban Corcelles (B.) Courchapoix Courrendlin	Belprahon Châtillon (B.) Corban Corcelles (B.) Courchapoix	147 279 375 229 238 2,098	
Rossemaison Vellerat Crémines Eschert Grandval Mervelier Moutier Perrefitte Roches Schelten (La Scheulte) Seehof (Elay)	Courrendlin Crémines Eschert Grandval Mervelier Moutier Perrefitte Roches Schelten (La Scheulte) Seehof (Elay)	251 93 490 313 314 452 4,164 403 289 90 125	
57. Delémont. Bourrignon Courroux Delémont Ederswiler Mettemberg Montsevelier Movelier Pleigne Rebeuvelier Roggenbourg Soyhières Vermes Vicques	Bourrignon Courroux Delémont Ederswiler Mettemberg Montsevelier Movelier Pleigne Rebeuvelier Roggenbourg Soyhières Vermes Vicques	338 1,455 6,161 113 103 404 286 433 382 243 592 450 655	3
58. Bassecourt. Bassecourt Boécourt Courfaivre Courtételle Develier Glovelier Rebévelier Saulcy Soulce Undervelier	Bassecourt Boécourt Courfaivre Courtételle Develier Glovelier Rebévelier Saulcy Soulce Undervelier	11,615 1,105 642 777 1,234 549 710 72 280 371 570 6,310	2

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Con
59. Laufon.			
Blauen	Blauen	310	
Brislach	Brislach	478	
La Bourg	La Bourg	175	
Dittingen	Dittingen	392	•
Duggingen	Duggingen	479	
Grellingue	Grellingue	1,000	
Laufon	Laufon	2,604	2
Liesberg	Liesberg	852	
Nenzlingen	Nenzlingen	287	
Röschenz	Röschenz	661	
Wahlen	Wahlen	471	
Zwingen	Zwingen	674	
		8,383	3
60. Franches- Montagnes.		0,303	
Les Bois	Les Bois	1,323	
Les Breuleux	100	1,437	
La Chaux s. B.	Les Breuleux	204	
Muriaux ¹	les Dreuleux	201.	
Epauvillers		259	
Epiquerez	Epauvillers	177	
Goumois	Goumois	277	
Les Enfers	(186	
Montfaucon	Montfaucon {	654	
Le Noirmont		1,852	
Le Peuchapatte	Le Noirmont {	69	
Les Pommerats	Les Pommerats	364	
Le Bémont	1	522	
Muriaux ²	Saignelégier	810	
Saignelégier		1,679	
Montfavergier	Ct D	80	
St-Brais	St-Brais {	410	
Soubey	Soubey	311	
_	·	10,614	4
61. Porrentruy.			
Alle	Alle	1,122	
Asuel	Asuel	342	
Bressaucourt	Bressaucourt	434	
Charmoille	Charmoille	507	
Cornol	Cornol	1,030	
Courgenay	Courgenay	1,498	
Fontenais	Fontenais	1,148	
Fregiécourt	Fregiécourt	217	
Miécourt	Miécourt	4 56	
	A reporter	6,754	
² Sans les hameaux d	ux du Cerneux-Veusil, du l lu Cerneux-Veusil, du R a circonscription politiq	oselet et du	Peux,

Cercles électoraux et Communes municipales	Circonscriptions politiques	Population domiciliée	Nombre des membres du Grand Conseil
	Report	6,754	
Montenol		65	
Montmelon	St-Ursanne	207	
St-Ursanne		999	
Ocourt	Ocourt	227	
Pleujouse	Pleujouse	144	
Porrentruy	Porrentruy	6,591	
Seleute	Seleute	119	
8		15,106	5
62. Courtemaîche.		,	-
Beurnevésin	Beurnevésin	255	
Boncourt	Boncourt	1,026	
Bonfol	Bonfol	1,303	
Buix	Buix	549	
Bure	Bure ·	653	
Chevenez	Chevenez	843	
Cœuve	Cœuve	757	
Courchavon	Courchavon	278	
Courtedoux	Courtedoux	703	
Courtemaîche	Courtemaîche	779	
Damphreux	Damphreux	302	
Damvant	Damvant	300	2
Fahy	Fahy	483	
Grandfontaine	Grandfontaine	434	
Lugnez	Lugnez	262	
Montignez	Montignez	335	
Réclère	Réclère	305	
Roche d'Or	Roche d'Or	82	
Rocourt	Rocourt	213	2
Vendlincourt	Vendlincourt	643	
		10,505	4
ž.	Kanton: Bern:	645, 877	215

ART 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1914. Il abroge le décret du 30 janvier 1902 relatif au même objet.

Berne, les 3 et 5 mars 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Scheurer.

Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission:

Le président, Pfister.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

Rapport de la Direction de la justice

211

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'augmentation du personnel judiciaire du district de Berne.

(Février 1914.)

Les autorités du district de Berne ne sont pas organisées de la même manière que celles des autres districts, ce qui tient à ce que ce district se trouve dans des conditions particulières. Son organisation judiciaire est réglée par le décret du 8 juin 1910, qui prévoit quatre présidents de tribunal et deux juges d'instruction. Or, par lettre du 29 août 1913 la Cour suprême a informé le Conseil-exécutif que le nombre des juges chargés des affaires pénales ne suffit plus, que ces magistrats sont par trop surchargés de besogne et que l'administration de la justice en souffre.

L'enquête ouverte par la Direction de la justice a démontré que les faits signalés étaient bien exacts. Le procureur général et l'inspecteur de notre Direction concluent à la nécessité d'augmenter le personnel judiciaire. La raison en est surtout dans le développement de la ville de Berne et des localités suburbaines. Ici, en effet - comme, dans une mesure plus ou moins forte, partout ailleurs - ce développement se traduit, en ce qui concerne les tribunaux répressifs, par un surcroît de besogne.

Le nombre des juges du district de Berne n'a pas changé depuis 1899, tandis que le chiffre de la population de la ville a passé de 64,000 à 90,000 âmes, sans compter que les faubourgs se sont, eux aussi, développés dans une proportion égale et même plus grande.

Les deux juges d'instruction ont eu à faire:

J0				
	1909:	1905:	1910:	1912:
Instructions	656	771	943	958
Commissions rogatoires	480	565	1107	1421
Le IVe président de	tribunal	a eu	à jug	ger le

nombre de prévenus suivant:

1900: 1905: 1910: 1912: 1079 Comme juge au correctionnel 5161176 1185Comme juge de police 2325 3808 4463 3993

En ce qui concerne ce dernier, l'augmentation du travail, d'après les constatations concordantes du procureur général et de notre inspecteur, est encore plus grande que ne le montrent les chiffres ci-dessus; et, en tout cas, la charge est si lourde qu'un seul fonctionnaire ne saurait la supporter à la longue.

Le nombre des juges doit donc être augmenté; c'est

la solution qui s'impose.

La Cour suprême propose de créer deux nouvelles places, celle d'un Ve président de tribunal, qui se partagerait la besogne avec le IVe président actuel, et celle d'un troisième juge d'instruction.

Il est évident que cette solution mettrait fin aux inconvénients actuels. Mais on peut cependant se demander si elle ne va pas trop loin et s'il est vraiment nécessaire de porter d'un coup de trois à cinq le nombre des juges pénaux.

Nous avons examiné la chose et nous en sommes venu à admettre qu'il devait suffire de créer une seule nouvelle charge de juge. Le nouveau magistrat prendrait une partie du travail du IVe président de tribunal et une partie de celui des deux juges d'instruction, en se partageant par moitié entre ces deux services. Il nous semble qu'ainsi on aurait remédié à la situation pour plusieurs années.

On pourrait objecter qu'on s'en retrouvera au même point dans quelque temps, attendu que la ville de Berne et les localités suburbaines continueront de s'accroître dans la même mesure que jusqu'à présent, si ce n'est davantage. L'objection est juste en soi, mais nous espérons parvenir à parer à l'augmentation de la besogne autrement qu'en créant toujours de nouvelles places. Nous avons en effet en vue une simplification du service et une autre distribution du

Un premier pas a déjà été fait dans cette voie. Le tribunal de commerce vide depuis une année un assez grand nombre d'affaires qui ressortissaient précédemment au IIIe président de tribunal. On enlèvera aussi dans quelque temps au tribunal de district les procès en responsabilité eivile. D'autre part, si, comme nous l'espérons, le nouveau code de procédure civile entre en vigueur prochainement, tous les procès qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral ne passeront plus que devant la Cour suprême. Quant au reste des affaires civiles, la nouvelle procédure, plus simple et plus expéditive, fera épargner beaucoup de temps et de travail. Il en sera de même pour la justice répressive. Dans sa prochaine session, le Grand Conseil aura en effet à s'occuper du décret concernant le mandat de répression; ce décret, il est vrai, ne sera applicable d'abord qu'en ce qui concerne les infractions en matière de police des routes; mais il n'est pas douteux que par la suite on en étendra l'effet à toutes les nouvelles prescriptions de police.

Tout cela sera pour le moins de nature à empêcher que le travail du service judiciaire du district de Berne n'augmente aussi fortement que par le passé, et s'il en est ainsi, on pourra venir à bout de la besogne avec le même nombre de fonctionnaires; il suffira de la distribuer autrement.

Nous vous proposons donc de créer une nouvelle charge de juge pour le district de Berne. Le nouveau magistrat pourra être nommé aux prochaines élections générales et entrer en fonctions immédiatement après. La Cour suprême aura à déterminer son service et le Conseil-exécutif à lui attribuer les aides nécessaires.

Nous vous prions donc de bien vouloir présenter au Grand Conseil le projet de décret ci-après.

Berne, le 7 février 1914.

Le directeur de la justice, Scheurer.

DÉCRET

instituant

une cinquième charge de président de tribunal pour le district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

afin de compléter le décret du 8 juin 1910 qui règle l'organisation judiciaire du district de Berne;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

$d\'ecr\`ete$:

ARTICLE PREMIER. Sera élu dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour l'élection des fonctionnaires judiciaires de district, un cinquième président de tribunal.

ART. 2. Ce magistrat sera chargé d'affaires qui étaient attribuées jusqu'à présent soit au IVe président de tribunal (juge de police), soit aux juges d'instruction.

Un règlement de la Cour suprême déterminera en détail ses attributions.

ART. 3. Lui sont d'ailleurs applicables les dispositions du décret du 8 juin 1910 qui règle l'organisation judiciaire du district de Berne.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1914.

Berne, le 24 février 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier, Kistler.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la modification du décret du 19 novembre 1897 instituant une Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

(Novembre 1913.)

D'après l'art. 6 du décret du 19 novembre 1897 instituant une Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, le secrétariat permanent de cette chambre comprend un secrétaire et un secrétaire adjoint, nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans. Le secrétariat est sous la direction et la surveillance de la Chambre; il doit toutefois, lorsqu'il en est requis, donner directement des renseignements à la Direction de l'intérieur. Les attributions du secrétaire sont spécifiées dans cinq rubriques du susdit article. Quant à celles de l'adjoint, elles sont déterminées ainsi qu'il suit dans le dernier paragraphe du même article: «Le secrétaire adjoint aura particulièrement à s'occuper, pour ce qui a trait à l'horlogerie, des affaires énumérées ci-dessus sous nos 2, 3, 4 et 5; il devra, en outre, seconder autant que possible le secrétaire dans d'autres travaux. Il aura sa résidence à Bienne ».

L'article 7 du décret fixe la rétribution du secrétaire de 4000 à 5000 francs, et celle de l'adjoint de 3500 à 4000 fr. Ces chiffres n'ont pas eté modifiés par le décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 5 avril 1906.

Or, on a constaté depuis longtemps déjà que cette organisation du secrétariat de la Chambre du commerce et de l'industrie ne répond pas aux conditions données, en ce sens que l'adjoint ne dépend pas du secrétaire, en fait, comme le prévoit le décret, et qu'il ne serait d'ailleurs pas possible de rendre cette subordination effective sans gêner son travail dans le domaine qui lui est dévolu. Le bureau de Bienne de ladite chambre - il s'occupe spécialement des industries du Jura et des apprentissages - travaille d'une façon entièrement autonome depuis qu'il est institué et surtout depuis qu'il a à sa tête l'adjoint actuel, homme capable et actif. Ce fonctionnaire doit déployer, particulièrement en ce qui concerne l'industrie horlogère, une activité très diverse et considérable, égale à celle du secrétaire, tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la qualité. En d'autres termes, le chef du susdit bureau doit, d'une manière générale, satisfaire aux mêmes exigences que celui du secrétariat central de Berne; à cela s'ajoute qu'il doit connaître à fond les conditions si diverses et, selon le cas, si compliquées de l'industrie horlogère. L'état de subordination dans lequel le secrétaire adjoint se trouve par rapport au secrétaire et l'infériorité de son traitement sont donc absolument injustifiés.

C'est aussi pour cette raison que le 22 novembre 1911 déjà, la section horlogère de la Chambre du commerce et de l'industrie a, dans une requête présentée à cette chambre, demandé que les deux fonctions dont il s'agit soient mises sur le même pied. La Chambre a examiné l'affaire dans sa séance plénière du 13 mars 1912 et, à l'unanimité, a décidé d'appuyer vivement la requête auprès des autorités de l'Etat. A cette occasion elle a également déclaré qu'à son avis la rétribution du secrétaire est insuffisante, attendu que, par suite de l'accroissement continuel du travail de la Chambre, ce fonctionnaire doit, à tous égards, satisfaire à des exigences notablement plus grandes qu'au début. La Chambre fait valoir, en outre, que dans les institutions similaires des autres cantons le secrétaire touche 5000 à 10,000 fr. par an. Elle conclut en proposant de fixer le traitement des deux secrétaires bernois au

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

chiffre de 4500 à 6000 fr. et de reviser le décret du 19 novembre 1897 ainsi que l'exigent les changements réclamés.

La Direction de l'intérieur, estimant que lorsqu'il s'agirait de faire pareille revision il faudrait, au préalable, voir si elle ne devrait pas porter sur d'autres points encore, a demandé à ce sujet l'avis de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, en exprimant le vœu que les associations professionnelles du canton examinent la question et fassent connaître leurs désidérata. Cette chambre a cependant décidé, dans sa séance plénière du 7 novembre 1913 et après une discussion approfondie, de s'en tenir à sa proposition du 13 mars 1912, tendante à la simple revision partielle du décret de 1897. Elle est unaniment d'avis que le secrétaire adjoint doit être mis le plus tôt possible sur le même pied que le secrétaire, particulièrement quant à la rétribution, et que l'on ne devrait pas non plus trop attendre d'augmenter convenablement celle-ci. La revision radicale du décret exigerait, selon elle, une étude très sérieuse, qui prendrait évidem-ment beaucoup de temps. Le décret procède d'ailleurs de vues si larges qu'on pourra sans doute, sans qu'il soit besoin de le reviser intégralement, faire droit aux vœux que les associations professionnelles auraient à formuler.

La Direction de l'intérieur ne peut que faire sienne, avec une petite modification cependant, cette manière de voir de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie. Comme il est dit ci-dessus, il paraît entièrement justifié de mettre le secrétaire adjoint de cette chambre sur le même pied que le secrétaire. Nous sommes également d'avis que le traitement actuel du secrétaire, soit des deux secrétaires une fois l'adjoint élevé à ce rang, n'est en rapport ni avec les exigences de la charge, ni avec les conditions présentes. Il nous semble néanmoins que le maximum n'en devrait pas être fixé à plus de 5500 fr. — la Chambre du commerce et de l'industrie propose 6000 fr., ainsi qu'on l'a vu plus haut — attendu que ce chiffre est celui du traitement maximum des secrétaires des Directions du Conseil-exécutif. En revanche un minimum de 4500 fr. paraît convenable, bien que le traitement initial de ces derniers ne soit que de 4000 fr.; nous tenons en effet ce chiffre-ci pour insuffisant.

Outre les modifications essentielles que nécessite la réforme réclamée, il y a lieu d'en apporter quelques autres encore, d'ordre secondaire, au décret du 19 novembre 1897. C'est ainsi que les art. 2, lettre d, et 6, n° 2, doivent être complétés par la spécification d'affaires dévolues à la Chambre du commerce et de l'industrie ou à son secrétariat postérieurement à 1897. Sur ce point, la revision se motive d'elle-même. Quant à l'art. 4, il s'agit simplement de consacrer un état de fait: le second vice-président institué selon le nouveau texte existe actuellement déjà. D'autre part, il est prévu, en ce qui concerne l'organisation du secrétariat (art. 6), que les secrétaires se suppléeront réciproquement en cas de nécessité et qu'il leur sera donné les employés voulus. Enfin, l'art. 7, n° 5, fixe les attributions du secrétariat en matière d'apprentissage, et ce d'après la législation en vigueur.

Comme l'acte législatif qu'il s'agit de reviser est vieux de seize ans déjà, nous avons jugé préférable de le réédicter entièrement que de rendre un simple arrêté modificatif. Notre projet est donc intitulé « Décret instituant une Chambre cantonale du commerce et de l'industrie », bien qu'il ne s'agisse, en fait, que de quelques changements au régime en vigueur jusqu'ici. Au point de vue rédactionnel nous ferons remarquer que les dispositions concernant le secrétariat de la Chambre, lesquelles ne forment qu'un seul article fort long dans le décret actuel, font l'objet de trois articles (6 à 8) du projet. Enfin, le texte primitif du décret a été amélioré en divers endroits.

Les changements que nous proposons d'apporter au décret du 19 novembre 1897 nous paraissent propres à rendre plus féconde encore l'activité de la Chambre du commerce et de l'industrie, pour le plus grand bien du commerce et de l'industrie du canton, et c'est pourquoi nous vous recommandons vivement d'adopter le projet dont la teneur suit.

Berne, le 14 novembre 1913.

Le directeur de l'intérieur, Locher.

DÉCRET

concernant

la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La Chambre bernoise du commerce et de l'industrie, pourvue d'un secrétariat permanent, est un organe préconsultatif de la Direction de l'intérieur, section de l'économie publique. Elle a son siège à Berne.

ART. 2. Ladite Chambre a pour fonction de représenter et de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et du négoce agricole du canton. Elle doit en particulier aider les pouvoirs publics dans l'encouragement du commerce et de l'industrie ainsi que dans la répression des abus commerciaux et industriels, par des renseignements et des propositions, comme aussi des avis et rapports. Rentrent notamment dans son champ d'action:

- 1º les relations commerciales, les traités de commerce, les tarifs douaniers, etc.;
- 2º les expositions en général;
- 3º le développement et l'amélioration des moyens de communication et de transport, particulièrement des chemins de fer, des postes, des télégraphes et du téléphone;
- 4º la législation commerciale et industrielle et celle des transports et communications, les apprentissages, l'enseignement professionnel, les tribunaux arbitraux, les soumissions, les fabriques, la protection des ouvriers, l'exportation, l'encouragement du commerce et de l'industrie, le service de renseignements en matière de commerce, d'industrie et d'arts et métiers, etc.

ART. 3 La Chambre du commerce et de l'industrie se compose d'au moins 15 membres, nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans. Les nominations faites dans le cours d'une période valent pour le reste de celle-ci. Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera faire des présentations par les associations cantonales et les grands groupements ayant pour but le développement du commerce, des arts et métiers et de l'industrie, et autant que possible, il composera la Chambre de manière que les divers intérêts y soient représentés.

ART. 4. La Chambre a un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires permanents (art. 6). Elle désigne elle-même les premiers.

La durée des fonctions du bureau est également de quatre ans.

ART. 5. Il est loisible à la Chambre, pour faciliter son travail, de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents respectifs. Ces sections ont pour tâche de soumettre les affaires à un premier examen et de fournir sur elles leur avis à la Chambre ou, en cas d'urgence, à son bureau.

ART. 6. Le secrétariat permanent de la Chambre comprend deux secrétaires, dont l'un a sa résidence à Berne et l'autre à Bienne, et qui sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans, sur une double présentation de la Chambre. Le secrétariat est placé sous la direction et la surveillance de la Chambre; il doit toute-fois donner directement à la Direction de l'intérieur les renseignements que celle-ci lui demande le cas échéant. Le Conseil-exécutif pourvoira les secrétaires des aides nécessaires.

ART. 7. Les secrétaires ont notamment les attributions suivantes:

1° ils rédigent les procès-verbaux, les comptes rendus et les rapports et font toutes autres écritures de la Chambre;

2º ils fournissent les renseignements qui leur sont demandés concernant les douanes et les transports et délivrent les bulletins de réimportation ainsi que les certificats d'origine.

3º ils recueillent toutes les publications et tous les renseignements intéressant le commerce et l'industrie du canton:

4º ils observent constamment le mouvement des affaires commerciales et industrielles, les conditions de la concurrence, du travail et des salaires et étudient les mesures propres à contribuer à la prospérité du commerce et de l'industrie du canton (voir art. 2);

5° ils tiennent la statistique des apprentissages, donnent aux commissions d'apprentissage les renseignements qu'elles leur demandent et vérifient les contrats d'apprentissage;

6° ils correspondent avec les associations professionnelles du commerce, de l'industrie et des arts et métiers du canton, avec les chambres du commerce et de l'industrie suisses et étrangères et avec les consulats de Suisse à l'étranger. La correspondance officielle avec les autorités fédérales doit se faire par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur.

Les secrétaires se suppléeront réciproquement en cas de besoin.

Art. 8. Le secrétaire en résidence à Bienne vaquera aux affaires spécifiées ci-dessus en ce qui concerne le Jura et particulièrement l'industrie horlogère; il coopérera cependant dans la mesure du possible aux autres travaux de la Chambre. Celle-ci répartira les affaires entre les deux secrétaires.

Art. 9. Le traitement des secrétaires est de 4500 à 5500 fr. par an.

ART. 10. La Chambre du commerce et de l'industrie siège deux fois par an au moins et, en outre, toutes les fois que son bureau ou que la Direction de l'intérieur le jugent nécessaire, ou encore lorsque trois membres le demandent. Elle ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Si la Chambre est divisée en sections, celles-ci siègent sur la convocation de leur président ou du pré-

sident de la Chambre.

ART. 11. Lorsqu'un membre de la Chambre manque sans motif plausible trois séances consécutives, son mandat est considéré comme éteint et le président doit en avertir la Direction de l'intérieur, à fin de remplacement.

ART. 12. La Chambre soumet à la Direction de l'intérieur, pour chaque année, un budget et le pro-

gramme des travaux les plus importants qu'elle se propose d'exécuter. Elle lui présente de même, sur ses travaux, un rapport annuel qui prendra place dans le rapport sur l'administration de l'Etat.

ART. 13. Le Conseil-exécutif fixera par un règlement le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Chambre.

ART. 14. Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1914. Il abroge celui du 19 novembre 1897 relatif au même objet.

Berne, le 27 février 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

DÉCRET

portant

création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de St-Imier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de St-Imier une troisième place de pasteur, qui aura son siège à Villeret et qui, en ce qui concerne les droits et les devoir du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

ART. 2. La répartition des charges et attributions des trois pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 octobre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mars 1914.)

1º Schweich Alphonse, né en 1887, originaire de Luxembourg, tourneur sur fer et colporteur, demeurant actuellement à Soleure, a été condamné le 17 février 1913 par le juge de police de Bienne, ponr infraction aux prescriptions sur le colportage, à cinq francs d'amende, trois francs d'émolument de patente, trois ans de bannissement du canton et 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Ainsi que la police l'a établi, le prénommé avait colporté au commencement de l'hiver 1913, à Bienne, sans avoir de patente. Il était en relations étroites avec deux individus de nationalité française qui se livraient aussi au colportage clandestin. La police soupçonuait que, pour les trois personnages, le colportage ne servait qu'à dissimuler d'autres opérations louches. Ils circulaient dans la ville sans avoir de papiers et d'occupation déterminée. Ils durent reconnaître fondé le procès-verbal dressé contre eux pour infraction aux prescriptions sur le colportage et ils se soumirent au jugement. Le sieur Schweich demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine de bannissement. Il prétend qu'il a sa fiancée à Bienne et qu'étant banni il lui est impossible de la voir, elle et ses parents. Le préfet de Bienne ne recommande pas le recours. Le gouvernement estime aussi qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour rapporter la mesure de bannissement. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Fuchs Florian, né en 1876, originaire de Lauterbrunnen, charpentier, demeurant à Ægerten, a été condamné le 15 octobre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour mauvais traitements, à quatre mois de détention correctionnelle commués en soixante jours de détention cellulaire, et à 230 fr. 70 de frais de l'Etat. Le 2 janvier 1913, au soir, le prénommé avait eu, pour des motifs inconnus, une dispute avec son voisin F. E., homme d'une soixantaine d'années, connu pour un citoyen paisible. Fuchs en arriva bientôt aux voies de fait et jeta son adversaire à terre. Celui-ci, qui fendait du

bois quelques instants auparavant, saisit sa hache et la leva en menaçant le sieur Fuchs, mais en restant à une distance de trois mètres de celui-ci; il s'en tint à cette démonstration. Fuchs, non satisfait d'avoir jeté le vieillard à terre, courut à la recherche d'un instrument de combat; il revint bientôt avec un gourdin, se précipita sur E. et lui en porta un violent coup sur le bras gauche, qu'E. avait levé pour se protéger. Le bras fut cassé; il en résulta pour la victime une incapacité de travail totale de neuf semaines environ et partielle de six à huit semaines. Devant le tribunal, Fuchs prétendit avoir agi en cas de légitime défense. Mais cette allégation fut infirmée par l'administration des preuves. Le tribunal se vit obligé, vu la grande brutalité de l'acte, d'infliger une peine assez sévère. Fuchs avait d'ailleurs déjà été condamné, en 1897, à l'amende et à l'emprisonnement pour troubles apportés au repos public; il avait une assez mauvais réputation. Cet individu demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la moitié de la peine. Il invoque sa situation de père de famille et fait valoir que les siens seraient dans le besoin s'il devait purger intégralement sa détention. Le gouvernement ne saurait appuyer le recours. La peine n'est pas trop forte; le tribunal a expressément reconnu que Fuchs, par la brutalité avec laquelle il avait agi, ne méritait pas de bénéficier du sursis. Il peut d'autant moins être question de lui faire remise entière ou partielle maintenant, ses antécédents n'étant d'ailleurs pas très bons et la réputation qu'il avait avant l'affaire déjà n'étant pas des meilleures. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet du recours.

3° à 8°. Kraehenbühl Ulrich, né en 1862, président de la commission de construction de la communauté scolaire de Walterswil; Schaer Jean, né en 1840, secrétaire municipal, tous deux à Walterswil; Muller Jean, né en 1859, entrepreneur; Carrisimi Victor, entrepreneur, tous deux à Lotzwil; Minder Ernest, né en 1878, menuisier à Walterswil et Hermann

Ernest, né en 1881, menuisier à Berne, ont été condamnés le 26 septembre dernier par le juge de police de Tracl selwald, pour infraction à la loi sur le timbre, ainsi qu'il suit: Ulrich Kraehenbühl et Jean Schaer chacun à une amende de 50 fr. 40 et à un émolument de timbre extraordinaire de 42 fr. 05; Jean Müller et Victor Carrisimi, chacun à une amende de 17 fr. 75 et à un émolument de timbre extraordinaire de 17 fr. 75; Ernest Minder à 10 francs d'amende et 1 fr. 70 d'émolument de timbre extraordinaire; Ernest Hermann à 12 fr. 70 d'amende et 12 fr. 70 d'émolument de timbre extraordinaire; en outre, tous solidairement et à parts égales aux frais de l'Etat, montant à 25 fr. 20. Il avait été passé, pour la construction d'une maison d'école à Walterswil, des marchés entre la commission de construction et les différents entrepreneurs et artisans susdésignés. Au lieu d'être pourvus du timbre proportionnel, les marchés le furent du timbre de dimension. Plus tard ils furent envoyés aux autorités cantonales en même temps qu'une demande en subvention. Lorsqu'au mois d'avril 1913, le sieur Schaer, secrétaire municipal, vint se renseigner sur l'affaire au bureau de l'architecte cantonal, il fut rendu attentif, par un employé de ce bureau, au fait que les marchés n'étaient en partie pas suffisamment timbrés. Le prénommé s'offrit aussitôt à payer l'émolument manquant. L'employé en question estima alors qu'il y avait lieu d'employer le timbre de dimension et lesdits marchés furent timbrés complémentairement en conséquence. Ultérieurement, ces pièces vinrent entre les mains de la Direction des finances, à qui elles avaient été transmises par la Direction de l'instruction publique en vue du subventionnement de la construction; on constata alors qu'elles n'étaient pas dûment timbrées et plainte fut portée par l'intendance du timbre. Les inculpés ne s'étant pas soumis à l'amende prononcée administrativement contre eux, l'affaire fut portée devant le juge. Ils se soumirent alors sans autre au jugement qui les condamnait au timbre extraordinaire légal et au minimum de la peine. Les prénommés demandent maintenant qu'il leur soit fait remise des amendes et des émoluments de timbre extraordinaire. Ils invoquent en substance qu'ils n'ont pas agi par fraude, mais seulement par ignorance des prescriptions sur le timbre, preuve en soit ce qui s'est passé au bureau de l'architecte cantonal. Le recours est recommandé par le président du tribunal de Trachselwald. La Direction des finances rend attentif au fait que la remise de l'émolument de timbre extraordinaire n'est pas prévue par la loi et qu'elle ne peut donc avoir lieu. Ladite Direction propose, au surplus, de réduire les amendes des recourants au minimum de dix francs prévu par la loi sur le timbre. Il ne peut en effet être question de faire remise de l'émolument de timbre extraordinaire par voie de recours, cet émolumenta na gonstituant pas une amende amais o unadroite apemento etal. Aufribilio de fraiscide Mintaturbe apréndmené dan

fiscal. En revanche, le gouvernement est d'avis qu'il soit fait remise des amendes. Il semble ressortir du dossier de l'affaire que les recourants n'avaient pas connaissance de l'infraction qu'ils commettaient; il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi et qu'on ne peut arguer de pareille ignorance. Mais si on avait renseigné exactement le secrétaire municipal Schaer au bureau de l'architecte cantonal, l'infraction n'eût pas été commise. Les recourants bénéficieront peut-être un peu plus que de raison de cette circonstance, si on leur fait remise de leurs amendes. L'Etat ne sera cependant pas atteint dans ses intérêts fiscaux, vu que le timbre extraordinaire devra être payé quoi qu'il en soit et qu'en outre les recourants devront acquitter les frais. Le gouvernement propose donc de faire remise des amendes aux recourants.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

9° Stotzer Frédéric, né en 1877, cultivateur, de et à Büren-sur-l'Aar, a été condamné le 6 janvier 1913 par le juge au correctionnel de Büren, pour vol, à deux jours d'emprisonnement et 16 fr. 50 de frais de l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé avait emporté chez lui, en 1908, un tronc de frêne appartenant à la commune bourgeoise de B., lequel gisait depuis quelque temps sur le sol, à côté de son champ; il en employa le bois, estimé à 1 fr. 20, à la réparation d'une voiture. Plus d'une année après, il fut dénoncé de ce chef. Ayant immédiatement indemnisé la commune bourgeoise, celle-ci ne porta pas plainte et ne se porta pas non plus partie civile. La police eut cependant connaissance de l'affaire et dressa procès-verbal d'office. Le sieur Stotzer sollicite aujourd'hui la remise de sa peine. Il trouve celle-ci trop dure en comparaison du délit et estime être suffisamment puni par les frais qu'il doit payer à l'Etat. Le conseil municipal de Büren recommande le recours. Le gouvernement estime qu'en effet il serait rigoureux d'exiger du recourant qu'il exécutât sa peine; il paraît plus juste de lui infliger une légère amende. Il propose donc de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de la peine d'emprisonnement en cinq francs d'amende.

10° Rion Joseph-François, né en 1886, de et à Courroux, a été condamné le 25 juin 1913 par le juge au correctionnel de Delémont, pour infraction à l'interdiction des auberges, à trois jours d'emprisonavait été frappé de l'interdiction des auberges pour n'avoir pas payé ses impôts communaux à Delémont. Il viola cette interdiction en mai dernier, audit lieu. Le sieur Rion demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il fait valoir qu'il a payé ses impôts arriérés ainsi que les frais de l'Etat. Le recours est recommandé. Vu que le recourant a maintenant rempli toutes ses obligations, le gouvernement peut, lui aussi, appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

11º Baerfuss Tell-Adhémar, né en 1884, originaire d'Eggiwil, émailleur à Bienne, a été condamné les 23 et 26 septembre 1913, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre et huit jours d'emprisonnement ainsi qu'à 4 fr. 50 et 5 fr. 50 de frais de l'Etat. Le prénommé s'était vu interdire les auberges pour n'avoir pas payé ses impôts communaux de 1908 et 1909 à Bienne. Il viola cependant plusieurs fois cette interdiction, d'où les condamnations susindiquées. Le sieur Baerfuss demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de ses peines. Il fait valoir qu'il s'est maintenant libéré de toutes ses obligations. Il a payé en effet, - cela est certifié — ses impôts arriérés et les frais. Le recours est recommandé. Le gouvernement peut l'appuyer, lui aussi, et il propose de faire remise des deux peines d'emprisonnement au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des peines.

12° Brügger Rosine, née Mühlethaler, né en 1858, originaire de Frutigen, maîtresse de pension à Bienne, a été condamnée le 10 octobre dernier par le juge de police de Bienne, pour infraction à la loi sur les auberges, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 2 fr. 50 de frais de l'Etat. La prenommée avait servi à réitérées fois dans sa pension du café et du gâteau à quelques maraîchères, contre paiement. Comme elle n'était pas en possession d'une patente de crêmerie, procès-verbal fut dressé; elle dut se soumettre au jugement. Dame Brügger demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de l'amende. Elle invoque en substance sa situation pécuniaire très modeste et prétend avoir agi par ignorance de la loi. D'après le rapport des autorités municipales de Bienne, ses dires seraient vrais; la prénommée est paraît-il dans une situation précaire, ensorte qu'elle devrait probablement s'acquitter de son amende en faisant de la prison. Le recours est recommandé également par la préfet. Dans ces conditions, le gouvernement propose de réduire l'amende

à cinq francs. Il ne faudrait, en revanche, pas faire remise entière, crainte de créer un précédent.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 5 francs.

13° Kohler Gottlieb, né en 1879, originaire de Niederwichtrach, charron et cultivateur au Vorderer Sonnberg (commune de Rüderswil), a été condamné le 22 septembre dernier par le tribunal correctionnel de Signau, pour escroquerie dans quatre cas, à quatre mois de détention correctionnelle et 78 fr. 20 de frais de l'Etat, ainsi qu'à 350 fr. de dommagesintérêts et 80 fr. de frais d'intervention à une partie civile. Le 12 mars 1913, le prénommé avait offert à vendre au sieur S., boucher à Langnau, deux porcs qui, disait-il, pourraient lui être livrés dans un ou deux mois; en même temps, il le pria de lui avancer une somme de 350 francs. S. finit par signer au sieur Kohler, eu égard à la livraison des deux porcs, qu'il estimait à environ quatre cents francs, un billet de 350 francs. Avant l'échéance de celui-ci, soit le 12 juin 1913, le sieur Kohler se déclara insolvable et se fit mettre en faillite. On constata par la suite qu'il n'avait jamais eu de porcs d'engrais et que c'était donc par fraude qu'il avait réussi à faire signer un billet au boucher S., qui dut en payer le montant. Le sieur Kohler s'était d'ailleurs également fait signer, en usant du même moyen qu'avec le sieur S., un billet de quatre cents francs par le sieur K., boucher à Langnau, le 18 mars 1913, et s'était fait prêter, le 5 mai 1913, une somme de cinquante francs par le sieur B., boucher à Emmenmatt. En outre, le 12 mai le sieur Kohler s'était rendu chez un nommé S., boucher à Lützelflüh, le priant de lui avancer une somme de 380 francs dont il avait besoin, disait-il, pour prendre possession, à la gare, d'une vache qu'il avait achetée et qui lui était envoyée contre remboursement; il promettait de rendre l'argent le jeudi suivant, jour où il devait lui être fait un paiement. Ici aussi, il réussit à se faire avancer l'argent. Mais il ne remboursa rien, et l'enquête établit que son allégation consistant à dire qu'il recevrait de l'argent le jeudi suivant, était de pure invention. Dans tous les quatre cas, Kohler fut reconnu coupable d'escroquerie. Il n'avait pas de casier judiciaire mais passait pour un homme quelque peu fainéant et s'adonnant parfois à la boisson. Le tribunal tint compte, autant que possible, de la situation de sa famille. En revanche, il ne pouvait être question de le mettre au bénéfice du sursis, vu la multiplicité, la gravité et les circonstances des délits. Kohler demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Il invoque de nouveau le fait qu'il est père de famille. Il a désintéressé les plaignants, en vendant la vache qui lui était restée dans sa

faillite; un reçu pour la somme de 452 francs et une déclaration de renonciation au reste sont effectivement joints au dossier. Le gouvernement ne peut cependant pas recommander le recours. Le sieur Kohler n'avait pas, avant sa condamnation déjà, une très bonne réputation et c'est sa conduite même qui est cause sans doute de sa débâcle. En vendant les objets que l'office des poursuites ne pouvait lui saisir, il a dépouillé sa famille de tous moyens d'existence et cela ne prouve pas précisément qu'il soit un bon père; il faut au contraire n'y voir qu'un désir de se libérer de la peine. Le tribunal a d'ailleurs refusé le sursis au sieur Kohler; il peut d'autant moins être question de lui faire grâce aujourd'hui. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Reiet.

14º Biedermann Jean, né en 1888, originaire de Lucerne, manœuvre à Bienne, a été condamné le 12 septembre dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour résistance à la force publique et tapage nocturne, à huit jours d'emprisonnement, dix francs d'amende et 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Le prénommé avait été trouvé en état d'ivresse, le 24 août 1913, à une heure moins vingt minutes de la nuit, par une patrouille de police, au Ring, à Bienne. Comme il faisait du tapage et troublait grandement le repos nocturne, il fut rappelé à l'ordre, mais en vain. Il s'en prit au contraire aux agents de police et les insulta. Lorsque ceux-ci voulurent finalement mettre fin à la scène et arrêter l'individu, celui-ci opposa la plus grande résistance, en frappant des poings et des pieds. Déféré au juge, il se soumit au jugement. Le sieur Biedermann, qui avait déjà été condamné à réitérées fois pour tapage, demande aujourd'hui la remise de la peine d'emprisonnement; il a payé les frais et l'amende. Il invoque le fait qu'il a commis le délit en question en état d'ivresse et prétend que l'exécution de la peine rendrait sa situation encore plus précaire qu'elle n'est déjà. Le gouvernement ne saurait cependant recommander le recours, vu les circonstances du délit. Le juge aurait pu accorder le sursis s'il en avait jugé digne le sieur Biedermann. Cela n'ayant pas été le cas, il peut d'autant moins être question de faire grâce maintenant. Les antécédents du recourant ne parlent du reste pas en sa faveur. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Kaestli Marie, femme de Jacob, née en 1839, originaire de Rapperswil, demeurant à St-Imier, a été condamnée le 6 décembre 1912 par le juge de police Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

d'amende, solidairement avec une co-inculpée à dix francs de dommages-intérêts et cinq francs de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à treize francs de frais de l'Etat. Le lundi 4 novembre 1912, la prénommée fut trouvée en compagnie d'une autre femme par un garde forestier, en train de conduire chez elle une charrette chargée de bois vert; toutes deux avaient une scie. Questionnées par le garde, elles prétendirent que leur charrette ne contenait que du bois sec, ce qui fut cependant reconnu inexact, et, sommées de décliner leurs noms, en donnèrent de faux. Leurs vrais noms purent cependant être établis et les faits purent être constatés avec le concours d'un agent. Le bois volé comprenait dix troncs d'arbres de deux mètres de long et d'un diamètre allant jusqu'à dix-huit centimètres et il avait une valeur estimative de dix francs. Au surplus, les deux femmes se conduisirent de la façon la plus répréhensible envers les agents forestiers; près de leur domicile, et plus tard aussi devant le tribunal, elles les insultèrent grossièrement. La prénommée demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende. Elle invoque son grand âge et fait valoir qu'elle ne pourrait pas payer; le préfet de Courtelary recommande le recours. Il est établi cependant que dame Kaestli vit avec deux fils célibataires aptes au travail, et qu'elle n'est probablement pas aussi dénuée de moyens qu'elle ne le prétend. La Direction des forêts admet que l'on réduise l'amende de moitié, mais pas davantage. Le gouvernement estime qu'il n'existe en fait pas de raisons de faire remise. S'il propose cependant que l'amende soit réduite de moitié, c'est uniquement en considération du grand âge de la recourante.

de Courtelary, pour délit forestier, à quarante francs

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 francs.

16º Ryser Caroline-Henriette-Albertine, née Trabold, veuve d'Ernest, originaire de Berne et y demeurant, a été condamnée le 14 octobre dernier par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire. à trois amendes de cinq francs chacune et à dix francs de frais de l'Etat. La fille C. de dame Ryser avait subi au printemps de 1913 son examen de sortie de l'école primaire. Elle était toutefois astreinte à fréquenter encore l'école de couture. Mais la mère l'en empêcha et la garda à la maison pour l'aider aux travaux du ménage. Cela lui valut trois dénonciations pour autant de périodes de contrôle. Devant le juge, dame Ryser allégua qu'elle avait cru que sa fille était libérée aussi des leçons de couture. Il appert cependant du dossier qu'elle avait été invitée à réitérées fois à envoyer sa fille à ces leçons avant que plainte fût portée contre elle. La prénommée demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise des amendes. Elle fait de nouveau valoir qu'elle a agi par ignorance de la loi et prétend en outre que sa fille se trouvait à l'étranger à l'époque où elle eût dû survre l'école de couture. Cette dernière affirmation est en contradiction avec les déclarations qu'elle a faites elle-même lors de l'enquête. Le recours est recommandé par la direction municipale de la police et par la préfet. Dame Ryser jouit d'une bonne réputation et doit subvenir elle-même à son entretien et à celui de sa famille. Les dires faux que contient le recours ne font cependant pas bonne impression. Le gouvernement estime qu'il n'existe d'ailleurs pas de motifs suffisants de faire grâce entière. En revanche, vu la situation de la recourante, qui est veuve et en est réduite à ses propres ressources, il peut consentir à ce qu'il soit fait remise d'une partie des amendes. Il propose donc de réduire celle-ci à cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 5 fr. en tout.

17º Brambilla François, né en 1870, ouvrier gazier à Bienne, a été condamné les 18 juillet et 10 octobre 1913 par le juge de police de Bienne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à huit amendes de 6, 12, 5, 5, 10, 10, 20 et 20 francs et à 2 fr. et 4 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 12 décembre 1912, le prénommé était entré au service de l'usine à gaz de Bienne. Le 8 mai 1913, sa famille vint le rejoindre. Elle comprenait trois enfants, dont deux encore en àge de scolarité. Le sieur Brambilla n'envoya cependant pas ces derniers à l'école. Cela lui valut les amendes dont il est mention ci-haut. Il demande aujourd'hui qu'elles lui soient remises, en prétendant avoir agi par ignorance de la loi. Il pensait, dit-il, qu'il n'était tenu d'envoyer ses enfants à l'école que des le jour où il aurait déposé ses papiers. C'est ainsi que l'aurait renseigné un fonctionnaire; en outre, il n'avait pas bien compris les informations qu'or lui avait données, dans une langue à lui étrangère, et il avait de la sorte été induit en erreur. Il fait valoir en outre qu'il ne pourrait guère payer les amendes sans prendre sur son nécessaire. Les autorités communales et le préfet de Bienne recommandent le recours. Les allégués du prénommé ne sont toutefois pas absolument conformes aux faits. A la première audience du tribunal, il a été renseigné sur ses obligations; si, après cela, il n'a pas envoyé ses enfants à l'école, il ne peut pas dire que c'est par ignorance de la loi. C'est aussi l'avis exprimé dans un rapport du président du tribunal de Bienne, qui confirme entièrement la chose. En revanche, les indications que le sieur Brambilla donne sur sa situation pécuniaire peuvent être tenues pour exactes. Son déménagement à Bienne et une maladie de sa femme lui ont coûté beaucoup d'argent. Le gouvernement estime qu'il ne peut pas être question, vu la circonstance susmentionnée, de faire remise entière des amendes. Mais en égard à la situation du recourant et aux recommandations dont le recours est l'objet, le Conseilexécutif peut consentir à une réduction convenable des amendes. Il propose donc de réduire celles-ci à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 francs.

18º et 19º Rothen Rodolphe, né en 1868, originaire de Rüschegg, pêcheur audit lieu, et Nydegger Elisabeth, née Ammann, veuve de Christian, née en 1860, actuellement femme dudit sieur Rothen, ont été condamnés le 16 juin 1913 par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour concubinage, chacun à trois jours d'emprisonnement et solidairement à 8 fr. 40 de frais de l'Etat. Les deux prénommés vivaient en concubinage depuis quelque temps au Tiefengraben (commune de Rüschegg). Poursuivis de ce chef, ils reconnurent les faits devant le tribunal, tout en déclarant avoir l'intention de se marier. Et ils se sont effectivement mariés le 26 juillet déjà. Ils demandent maintenant que leur peine leur soit remise. Le préfet recommande le recours. Le gouvernement estime aussi qu'il peut être fait droit à celui-ci. Il propose donc de faire remise aux recourants de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise.

20º Brichetto Louis, né en 1869, originaire de Rueglio (Turin, Italie), mineur à Ebligen, a été condamné le 21 novembre dernier par le juge de police d'Interlaken, pour infraction aux prescriptions concernant les auberges, à 60 fr. d'amende, 80 fr. d'émolument de patente et 5 fr. 80 de frais de l'Etat. Le prénommé tenait une pension à Ebligen. Ainsi que l'enquête l'a établi et qu'il a dû le reconnaître, il servait aussi à boire du vin et de la bière à des personnes qui n'étaient pas ses pensionnaires réguliers. Condamné de ce chef, le sieur Brichetto se soumit au jugement. Mais il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il fait valoir qu'il avait dû partir pour l'Italie et que c'est sa femme qui, pendant son absence, avait vendu indûment un litre de bière; qu'au surplus, il ne pouvait pas payer la forte amende à lui infligée. Ces allégués sont cependant en contradiction avec le dossier et ne parlent guère en faveur de celui qui les articule. Le sieur Brichetto a en effet pendant longtemps débité clandestinement de la boisson et il savait pertinemment être punissable. Le gouvernement ne peut donc appuyer le recours, qui, d'ailleurs, n'est recommandé d'aucun côté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21º Pelzer Henri, né en 1885, confiseur à Huttwil, originaire de Wysskirchen près Cologne, a été condamné le 19 septembre dernier par le juge de police de Trachselwald, pour infraction aux prescriptions de la loi sur l'industrie et de la loi sur les auberges, à 50 et 10 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 5 fr. 60 de frais de l'Etat. Le prénommé avait établi à Huttwil une confiserie-crêmerie; il la tint depuis le 1er juillet 1913 sans se pourvoir du permis de construction et d'appropriation ni de la patente prescrits. Cela lui valut les amendes susindiquées. Le sieur Pelzer en demande aujourd'hui la remise. Il prétend avoir agi par ignorance de la loi et fait valoir que depuis sa condamnation il a satisfait aux exigences légales. Il ne prétend pas, en revanche, qu'il lui serait difficile de payer les amendes. Le préfet propose de faire droit en partie au recours. Le gouvernement estime cependant qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de mettre le recourant au bénéfice d'une mesure de clémence. On ne peut, il est vrai, savoir si celui-ci avait connaissance des formalités qu'il devait remplir. Mais il appert du dossier que le propriétaire de la maison a été rendu attentif par la police, longtemps avant que la plainte ne fût portée, au fait que le sieur Pelzer, dont à ce moment l'établissement était déjà ouvert, n'avait pas rempli les formalités légales préliminaires. Il eût été facile en tous cas au prénommé de s'informer de ce qu'il avait à faire. Au surplus, les amendes ne sont pas si fortes qu'il ne puisse les payer. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22º Daeppen Elisabeth, née Hofmann, née en 1861, femme divorcée de Godefroid, originaire de Kaufdorf, négociante au Baerenmoos, sur la montagne de Belp, a été condamnée le 25 juillet 1913 par le juge de police de Seftigen, pour infraction à la loi sur les auberges, à 150 fr. d'amende, 100 fr. d'émolument de patente et 24 fr. 80 de frais de l'Etat, et le 26 septembre dernier, par le même juge et pour le même fait, à 150 francs d'amende, 100 fr. de patente et 45 fr. 30 de frais de l'Etat. La prénommée tenait un dépôt de bière dans son magasin et avait un permis pour la vente en gros. En juillet 1913 elle fut prévenue d'avoir vendu de la bière au détail. Elle en avait vendu non seulement à des ouvriers dans sa

demeure, mais elle en avait aussi colporté des bouteilles sur les chantiers de construction de la route Gerzensee-Belpberg. Elle dut avouer sur ce dernier chef d'accusation; en revanche, elle chercha à nier le reste. Elle fut cependant convaincue d'infraction également à cet égard, car plusieurs témoins déposèrent contre elle, bien qu'elle eut cherché à les influencer en sa faveur. Dame Daeppen ne s'en tint d'ailleurs pas à ce premier manquement à la loi. En effet, le 11 septembre 1913 déjà, plainte fut de nouveau portée contre elle, pour avoir vendu de la bière à des ouvriers par quantités inférieures à deux litres; en outre, plusieurs civils et militaires avaient, à réitérées fois, consommé aux abords de sa maison, dans des verres lui appartenant, de la bière qu'elle leur avait fournie l'instant d'avant. Le juge la condamna de ce chef pour débit illicite; on ne put pas, en revanche, établir qu'elle avait vendu au détail et sur ce point là elle dut donc être libérée des fins de la prévention. La prénommée demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise d'une partie des amendes et émoluments. Elle fait valoir qu'il ne lui est pas possible de payer le tout. Le conseil municipal de Belpberg recommande le recours, en corroborant les dires de la recourante; et le préfet propose de réduire les amendes à cent francs en tout. Il ne peut être question de faire remise à dame Daeppen, par voie de recours, des frais et émoluments, ceux-ci étant de nature purement fiscale. Quant aux amendes, le Conseil-exécutif est d'avis qu'elles peuvent être réduites dans une certaine mesure. D'après les certificats produits, dame Daeppen ne pourrait pas les payer sans prendre sur son nécessaire. Il ne faut cependant pas, vu la réitération du délit et l'attitude de la prénommée devant le tribunal, se montrer trop clément. Le gouvernement propose donc, tout bien considéré, de réduire les amendes à 150 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes à 150 fr. en tout.

23º Würsten Rodolphe, né en 1874, originaire de Gessenay, magasinier à Berne, a été condamné par défaut le 5 septembre 1913 par le juge au correctionnel de Berne, pour calomnie, à quatre jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, un franc de dommagesintérêts à la partie civile et 16 fr. 40 de frais de l'Etat. Le samedi 19 juillet 1913, à la rue des Archers, à Berne, vers midi, le prénommé a accusé le sieur M., serrurier, devant plusieurs personnes, d'avoir fait un faux serment qui aurait dû lui valoir une peine de réclusion. Le sieur M. porta plainte. Son détracteur ne se présenta cependant pas à l'audience, et, vu les dépositions des témoins, fut condamné. Comme il lui avait déjà été infligé quatre fois des amendes pour injures, et une fois de l'emprisonnement et une amende

pour mauvais traitements exercés avec un instrument dangereux, il dut être puni sévèrement. Le sieur Würsten demande aujourd'hui la remise de sa peine. Il fait valoir qu'il avait été provoqué quand il a porté l'accusation susmentionnée contre le sieur M., et, au surplus, cherche à prouver, par des explications qui ne peuvent cependant être contrôlées, qu'il est la victime d'intrigues. Il invoque en outre la situation de sa famille et prétend qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. Ceci est confirmé par la direction de la police municipale de Berne; le sieur Würsten est père de huit enfants non encore élevés; les cas susmentionnés mis à part, on peut dire qu'il est un homme sérieux et travailleur, qui se donne de la peine pour remplir ses obligations. Ladite direction est d'avis qu'il pourrait être fait droit partiellement au recours. Le préfet, de son côté, propose aussi de faire remise de l'amende. Le Conseil-exécutif estime, lui, que vu les antécédents du recourant il ne saurait être question de lui faire remise entière de ses peines; ce serait même aller trop loin que de lui remettre entièrement l'amende. En revanche, vu les charges de famille et la situation pécuniaire du recourant, cette amende peut être réduite dans une forte mesure. Le gouvernement propose donc de l'abaisser à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à dix francs.

24º et 25º Raeber Aloïs-Martin, né en 1882, originaire de Küssnacht, commissionnaire et manœuvre à Berne, et Raeber Marie, née Ritter, femme divorcée du sieur Sieber, épouse du prénommé, domiciliée également à Berne, ont été condamnés par la première chambre pénale de la Cour suprême, savoir: le premier, le 20 août 1913, pour calomnie, à 50 francs d'amende et 24 fr. 55 de frais de l'Etat, et, le 8 octobre 1913, pour vol, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, à lui seul à 88 fr. 70 et, solidairement avec, un nommé F. H., à 31 fr. 85 de frais de l'Etat; la seconde le 20 août 1913, pour calomnie, à un jour d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 24 fr. 55 de frais de l'Etat. Les époux Raeber avaient en décembre 1912, à réitérées fois et devant témoins, accusé une dame H., qui habitait la même maison qu'eux, d'être de mœurs légères et, particulièrement, d'entretenir des relations coupables avec un sieur M. Ce dernier et dame H. portèrent plainte. Les époux Raeber cherchèrent à nier, mais ils furent convaincus du délit par témoins. Le sieur Raeber fut en outre condamné pour vol à raison du fait suivant: En automne de 1912, il avait été embauché comme manœuvre par le sieur W., maître-serrurier à Berne. Il en profita pour dérober dans l'atelier, à plusieurs reprises, différents outils d'une valeur nota-

blement supérieure à trente francs. On avait bien remarqué la disparition de ces outils, mais les indices manquant, on ne put porter plainte. Ce n'est qu'après que Raeber eut quitté le service du sieur W. et qu'il eut été dénoncé à la police, qu'il put être soumis à une instruction. Une perquisition faite à son domicile amena effectivement la découverte d'outils provenant de l'atelier W. Raeber chercha toutefois à se tirer d'affaire en disant qu'il avait été autorisé par son ancien patron à prendre ces objets, et que tout au moins il avait été induit en erreur à cet égard par un de ses collègues d'atelier, qui lui aurait dit que le patron avait consenti à ce qu'il emportât lesdits objets. Mais ce système de défense ne tenait pas debout; Raeber fut donc condamné. Les deux prénommés demandent maintenant qu'il leur soit fait remise de leurs peines, en réitérant ce qu'ils ont déjà allégué devant le tribunal. Ils cherchent à prouver aussi, par des dires qui ne peuvent cependant être contrôlés, qu'ils sont tous deux victimes d'intrigues. Ni la direction municipale de la police, ni le préfet de Berne n'appuient le recours. Même si le sieur Raeber se conduit bien dans la place qu'il occupe depuis quelque temps, ses antécédents sont tels qu'il ne peut être question de lui faire grâce. Il avait été condamné plusieurs fois à Zurich pour vol, et dans le canton de Berne il l'a été, ces dernières années, pour vol, désordres graves, tapage et non accomplissement de l'obligation de fournir des secours ou aliments. De même, sa femme a déjà été punie aussi d'emprisonnement et d'amende pour vol et tapage nocturne. Tous deux, au surplus, n'avaient pas la meilleure réputation. On comprend, dans ces conditions, que l'avis des autorités susmentionnées ne soit pas favorable. Le gouvernement, de son côté, estime que les antécédents des recourants ne permettent pas de leur faire grâce. Il propose donc d'écarter les deux recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26º Wildeisen Oscar, né en 1896, originaire de Langnau (Emmenthal), tricoteur à Berne, a été condamné le 13 novembre dernier par le juge de police de Fraubrunnen, pour infraction à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseanx ainsi qu'à l'ordonnance cantonale pour l'exécution de cette loi, à 50 fr. d'amende et 3 fr. de frais de l'Etat. Le prénommé a été surpris le dimanche 9 novembre dernier, par le garde forestier A., dans la forêt de Zollikofen, portant un pistolet-flobert avec lequel il avait déjà tiré. Le garde dressa procèsverbal et le prénommé se soumit au jugement. Le sieur Wildeisen père demande maintenant que son fils soit libéré de l'amende. La direction municipale

de la police de Berne propose que l'amende soit réduite de moitié; les préfets de Berne et de Fraubrunnen ainsi que la Direction des forêts en font de même. Dans ces conditions, le gouvernement, tenant compte en outre du jeune âge du délinquant, est lui aussi d'avis que l'amende peut être réduite de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à la moitié.

27º Clerc Henri-Guillaume, né en 1857, originaire de Môtiers, horloger à Bienne, a été condamné le 4 juillet 1913 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. L'entrée des auberges avait été interdite au prénommé pour n'avoir pas payé ses impôts communaux; il y contrevint cependant. Le sieur Clerc a, depuis, acquitté ses impôts arriérés ainsi que les frais et il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Les frais de l'Etat étant également payés, le recours peut être accueilli et le Conseil exécutif propose d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

28º Balsiger Samuel, né en 1870, originaire de Kœniz, cordonnier et jardinier du cimetière à Oberwangen, a été condamné le 17 septembre dernier par les assises du IIe ressort, pour calomnie, à 30 jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques, 188 fr. 80 de frais de l'Etat et 200 fr. de dommages-intérêts et frais d'intervention à la partie civile. Le prénommé, qui détestait la famille G., à O., parce que la fille R. G. avait repoussé ses offres de mariage, avait adressé á ces gens plusieurs lettres anonymes injurieuses, auxquelles ils ne répondirent cependant pas. Mais en fin de compte la fille R., qui s'était mariée entre temps, se vit obligée, au printemps dernier, de porter plainte contre le sieur Balsiger. Elle avait en effet appris que dans un écrit anonyme adressé au gendarme S., à Bümpliz, écrit qui, d'après les recherches faites, provenait sans aucun doute du sieur Balsiger, elle était accusée de s'être fait avorter plusieurs fois. Or, cette accusation était d'autant plus fausse que ladite personne n'avait jamais été enceinte. Devant le tribunal, Balsiger nia être l'auteur de la dénonciation tout en soutenant l'exactitude des imputations y contenues. Il fut cependant prouvé que l'écrit émanait de lui. Les jurés le déclarèrent non coupable, il est vrai, de dénonciation calomnieuse faite sciemment, mais répondirent affirmativement sur le chef de la calomnie. Celleci, au cas particulier, était d'autant plus grave qu'elle

Annexes au Bulletin du GrandConseil. 1914.

avait été articulée devant une personne revêtant une fonction publique et qui était obligée de dresser procès verbal. Le sieur Balsiger méritait donc d'être sévèrement puni; le tribunal refusa de le mettre au bénéfice du sursis, bien qu'il n'eut pas de casier judiciaire. Le prénommé demande maintenant la remise de ses peines. Il invoque ses bons antécédents, sa modeste situation pécuniaire et le fait que s'il était privé de ses droits civiques il perdrait sa place de fossoyeur et de jardinier du cimetière; il fait état, en outre, de différentes infirmités, au sujet desquelles il produit un certificat médical. Le recours est appuyé par le conseil municipal de Kœniz. Le gouvernement ne saurait cependant en faire de même. Le sieur Balsiger peut très bien purger sa peine sans que son état de santé ait à en souffrir, si elle est mise à exécution à une époque convenable. Au reste, la cour a déjà tenu compte autant que faire se pouvait, dans l'application de la peine, des conditions personnelles du sieur Belsiger. Ni la peine d'emprisonnement ni l'amende ne sont exagérées comparativement à la gravité du délit. Au surplus, si le sursis n'a pu être accordé, vula perfidie avec laquelle le coupable avait agi, il peut d'autant moins être question de faire grâce. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29º Bigler Emile, né en 1872, originaire de Worb, négociant, ci-devant à Bâle, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 24 avril 1908 par les assises du IIe ressort, pour brigandage et faux, à huit ans de réclusion, 936 fr. 15 de frais de l'Etat, 121 fr. 50 de dommages-intérêts et 75 fr. de frais d'intervention à l'une des parties civiles et 200 fr. de dommages-intérêts et 75 fr. de frais d'intervention à l'autre partie. Le samedi, 12 octobre 1907, au matin, le prénommé [avait assené un coup de marteau au facteur F. S. dans le corridor de la maison nº 19 de la rue de l'Hôpital, à Berne, et lni avait volé une somme d'environ 850 fr. Bigler qui venait de Bâle avait combiné son coup d'une façon qui dénote une astuce rare; il s'était en effet adressé, sous un faux nom, un mandat de poste pour amener le facteur à l'endroit propice. Mais-heureusement, le malfaiteur put être arrêté par des citoyens immédiatement après son acte. Le facteur, un homme âgé, avait reçu derrière la tête une plaie contuse allant jusqu'à l'os, qui lui causa une incapacité complète de travail de plus de quinze jours: encore le coup avait-il été amorti par la casquette que portait la victime. Le sieur Bigler avait déjà été condamné à de l'emprisonnement dans le canton de Zurich pour trouble apporté au repos public et, pour vol, à deux ans de détention correctionnelle. Sa femme demande maintenant qu'il soit fait remise du reste de sa peine à son mari. La conduite de Bigler au pénitencier n'a pas été bonne; il a dû être puni disciplinairement pour insubordination, incitation à la rébellion et tentative d'évasion. Vu la gravité du délit, les antécédents du recourant et sa conduite au pénitencier, le gouvernement ne peut recommander le recours. Il propose donc de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30º Zaugg Godefroid, né en 1868, originaire d'Unterlangenegg, manœuvre à Berne, a été condamné le 21 octobre dernier, par le juge au correctionnel de Berne, pour résistance à l'autorité, tapage et scandale public, à deux jours d'emprisonnement, deux amendes de 8 fr. chacune et 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Dans la nuit du 1er au 2 octobre dernier et le matin du 2 octobre, le prénommé, qui était en état d'ivresse, avait fait un tel tapage dans sa demeure que sa femme se vit finalement obligée de demander l'intervention de la police. Pour mettre le sieur Zaugg à la raison, on dut l'appréhender et le conduire à la salle de police. Mais il opposa la plus vive résistance et on ne put l'emmener que par force. Devant le juge, Zaugg, qui avait déjà été condamné pour dommage causé à la propriété, menaces, concubinage, vol et trouble grave apporté au repos public, reconnut les faits susmentionnés. D'après un rapport de la direction muninicipale de la police, le prénommé s'adonne à la goutte. Il est vrai que ces derniers temps il n'a plus donné lieu à aucune plainte. Eu égard à cette circonstance ainsi qu'à une infirmité du recourant, ladite autorité appuie le recours. En revanche, le préfet s'oppose à toute mesure de clémence envers le sieur Zaugg. Et il n'y a effectivement pas de raison de faire grâce au cas particulier. L'infirmité dont cet individu souffre ne l'empêche en aucune manière de purger sa peine; au surplus, ses antécédents ni sa conduite ne parlent en sa faveur. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31º Lanz Elisa, femme divorcée des sieurs Schmid et Egger, née en 1878, originaire de Frutigen, lessiveuse à Berne, a été condamnée le 16 octobre dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour concubinage et tapage nocturne, à deux jours d'emprisonnement et 6 fr. d'amende et solidairement avec son co-inculpé à 21 fr. de frais de l'Etat. La prénommée vivait depuis longtemps en concubinage avec un de ses anciens maris. Comme tous deux étaient adonnés à la boisson, il y avait souvent des chicanes et des

scènes chez eux; en fin de compte, la police se vit obligée d'intervenir. Devant le juge, la prénommée se reconnut coupable de concubinage et de tapage nocturne. Elle demande aujourd'hui la remise de sa peine d'emprisonnement. La direction municipale de la police de Berne ne recommande cependant pas le recours. La recourante a déjà été condamnée pour tapage et scandale public et elle n'a pas une très bonne réputation. Il n'y a aucune raison de lui faire remise de la peine, et le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Frauchiger Alexandre, né en 1871, charretier, originaire d'Eriswil, ci-devant domicilié à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 12 juillet 1913 par la Cour d'assises, pour vol, à une année de réclusion, déduction faite d'un mois de prison préventive, et à 145 fr. 80 de frais de l'Etat. Le prénommé était employé dans la maison S. et W. à Berne, comme domestique et valet de meunerie. Sur le vue d'une insertion parue dans un journal, il entra en relations avec une maison de Thoune et lui livra à plusieurs reprise des sacs neufs ou usagés pour un montant total dépassant trois cents francs, sacs qu'il avait dérobés à ses patrons. Il fournit aussi du froment à ladite maison. Celle-ci ayant remarqué qu'il ne lui avait pas envoyé du froment indigène ainsi qu'elle l'avait demandé, mais du froment étranger, elle eut des soupçons et avisa la police. Le sieur Frauchiger, interrogé, dut reconnaître les faits. Pour s'excuser, il allégua avoir agi sous l'empire de la détresse. Le tribunal tint compte, dans l'application de la peine, de la situation de famille de Frauchiger. Celui-ci avait déjà été condamné pour vol, pour mauvais traitements commis sur des animaux, pour faux et pour détournement de gage. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine en invoquant de nouveau la situation précaire de sa famille. Sa conduite au pénitencier a été bonne. Le gouvernement estime cependant que vu ses antécédents déjà, il ne peut être question de faire grâce au recourant; il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33º Christen André, né en 1874, originaire d'Affoltern, menuisier à Berne, a été condamné le 12 décembre dernier par le juge au correctionnel de Berthoud, pour omission malicieuse de fournir des secours ou des aliments, à quatre jours d'emprisonnement et 24 fr. de frais de l'Etat. Selon un arrangement pris par les époux Christen lors de leur divorce, le prénommé était tenu de payer annuellement une somme de

280 fr. pour l'entretien de ses deux enfants. Il ne paya cependant que pour les quatre premiers mois, soit jusqu'à janvier 1913. En mars suivant, déjà, il se remariait, pensant qu'il pourrait se débarrasser complètement de ses obligations envers sa première femme en invoquant ses nouvelles charges de ménage. En mai 1913 il fut poursuivi pour quatre mois de retard dans le paiement de sa contribution, mais il chercha à esquiver le commandement de payer en quittant son emploi. Sa première femme se vit donc, en fin de compte, obligée de porter plainte. Devant le tribunal, Christen essaya de se tirer d'affaire en faisant état de ses nouvelles charges de famille, mais sans succès. Le juge estima qu'il eût été de son premier devoir de remplir d'abord ses anciennes obligations. L'administration des preuves établit du reste qu'il y avait une bonne part de mauvaise volonté chez le sieur Christen, auquel le juge ne put se résoudre à accorder le sursis. Le prénommé sollicite aujourd'hui la remise de sa peine. En substance, il invoque à nouveau les raisons qui, devant le tribunal, n'ont pas prévalu. Il n'a même pas versé le plus petit acompte sur son dû; du moins, il n'allègue rien de pareil. Le gouvernement estime, dans ces conditions, qu'il n'y a pas de motifs de se montrer clément envers lui. On ne ferait que l'encourager dans sa mauvaise volonté et l'inciter à se soustraire à ses obligations. Christen mérite d'autant moins des égards que le tribunal n'a pas jugé pouvoir le mettre au bénéfice du sursis. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34º Zwahlen Otto, colporteur, originaire de Rüschegg et y demeurant, a été condamné le 6 novembre dernier par le juge de police de Schwarzenbourg, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à douze amendes de six francs chacune et à 3 fr. 20 de frais de l'Etat en tout. Les deux fils T. et J. du prénommé avaient manqué l'école du 1er juillet 1912 au 14 juillet 1913 sans apporter la preuve qu'ils satisfaisaient à leurs obligations scolaires dans une autre localité. Comme le prénommé n'avait pas de domicile fixe, mais qu'il rôdait dans le pays avec ses enfants, ce n'est qu'en septembre 1913 que la commission scolaire de Rüschegg put le dénoncer; il se soumit au jugement. Mais maintenant le sieur Zwahlen demande qu'on lui fasse remise des amendes. Il fait valoir qu'il n'avait pas de domicile fixe à l'époque où ses garçons ont manqué l'école et qu'au surplus il ne peut pas payer les amendes. Le gouvernement estime néanmoins, avec les autorités scolaires, qu'il n'y a pas lieu de faire grâce au cas particulier. Zwahlen reconnaît avoir soustrait ses deux fils à l'école sans aucun scrupule; il est établi aussi que l'instruction de ces garçons est très retardée. Il s'agit donc ici d'un cas grave. Les amendes prononcées ne sont d'ailleurs pas trop fortes, car le juge ne les a pas augmentées pour chaque nouvelle contravention, ainsi que cela est prévu dans la loi, mais s'est contenté d'infliger le minimum pour les diverses périodes de contrôle. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35º Hunkeler Lina, femme divorcée du sieur Emmenegger, née en 1882, originaire de Schüpfheim, femme de chambre, actuellement à Berne, a été condamnée le 29 octobre dernier par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour vol, à huit jours d'emprisonnement et 25 fr. 60 de frais de l'Etat. La prénommée était employée l'été dernier à l'hôtel S., à Interlaken, en qualité de femme de chambre. Vers la fin de la saison, on la soupçonna de s'être approprié différents objets oubliés par les voyageurs à leur départ. Interrogée, elle nia il est vrai, mais, la police étant intervenue, elle finit par rendre les objets en question. Elle sortit d'une armoire une paire de souliers de drap d'une valeur de deux francs; et l'on trouva dans sa malle, qu'elle avait consenti à laisser fouiller, une chemise de nuit de femme, d'une valeur de huit francs. Lina Hunkeler n'avait pas de casier judiciaire. Le juge ne put cependant la mettre au bénéfice du sursis. D'un rapport de police de Lucerne il ressortait en effet que la prénommée avait donné lieu, dans une maison de cette localité, aux mêmes soupçons qu'à Interlaken sans cependant que l'affaire donnât lieu à une enquête; le juge estima donc que les antécédents de la prévenue n'étaient pas irréprochables. Lina Hunkeler demande aujourd'hui la remise de sa peine. Elle fait valoir qu'elle ne croyait pas commettre un délit en s'appropriant les objets oubliés par les voyageurs. Elle invoque en outre ses antécédents et le fait qu'elle a deux enfants à élever, et produit toute une série de bons certificats de travail. Vu le peu de gravité du délit, le préfet d'Interlaken recommande le recours. La conduite de la prénommée à Berne n'a donné lieu à aucune plainte. Le gouvernement estime, dans ces conditions, que l'on peut faire grâce au cas particulier. Les objets dérobés avaient peu de valeur; ils furent d'ailleurs restitués. En outre, la prénommée, qui n'a pas de casier judiciaire et est encore relativement jeune, a subi trois jours de détention préventive, ce qui sera sans doute une leçon suffisante. Si on lui faisait subir sa peine, l'effet serait plutôt démoralisant pour elle; il paraît donc bon d'user de clémence pour commencer.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

36° Wirth Adolphe-Félix, ne en 1875, tailleur et aide photographe, originaire de Seeberg, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 20 juillet 1911 par les assises du 2e ressort, pour faux en écriture privée et vol, à quatre ans de réclusion, 657 fr. 55 de frais de l'Etat et 2297 fr. de dommagesintérêts à la partie civile. Depuis le 16 février 1911, Wirth, qui n'avait pas de travail fixe, partageait une chambre avec le cordonnier S. J., à la rue des Gentilshommes à Berne. Le 16 mars de la même année, il ouvrit la malle du sieur J., en l'absence de celui-ci, et en déroba une boîte contenant 90 fr. en espèces ainsi qu'un carnet de dépôt de la Banque cantonale de Berne. Le même jour, au moyen de ce carnet, il se fit remettre l'avoir du sieur J., d'un montant de 2207 fr., et en donna quittance à la Banque sous le nom de J. Puis il prit la fuite et se rendit à Zurich, d'où il fit plusieurs excursions en automobile dans la Suisse orientale; il dissipa ainsi, en peu de temps, toutes les économies de son camarade de chambre en compagnie de femmes de mauvaise vie et d'autres gens sans aveu. Arrêté le 23 mars, il nia tout, malgré des preuves écrasantes, et chercha à se tirer d'affaire par un tissu des mensonges. Le sieur Wirth, qui avait déjà été condamné en 1890, pour vol, à une année de maison de correction et, en 1904, à un jour de prison pour non paiement de la taxe militaire, avait une mauvaise réputation et était connu comme un individu paresseux et débauché. Le prénommé présente maintenant un recours, dans lequel il invoque surtout son état de santé. Il est atteint d'une tuberculose des deux poumons et d'un vice valvulaire du cœur et il a toujours été en traitement à l'infirmerie du pénitencier. Son état ne s'est cependant pas aggravé; il est resté stationnaire. Le gouvernement est d'avis que l'on pourra, le moment venu, examiner si, vu l'état de santé du recourant, il n'y a pas lieu de lui faire remise du dernier douzième de sa peine. En revanche, il n'y a pas, pour le Grand Conseil, de motifs de faire grâce à l'heure actuelle. On propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37º Civelli Emilio, né en 1890, originaire d'Albiolo, commissionnaire, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 20 juin 1911 par la Cour d'assises, pour vol, abus de confiance, menaces à main armée, diffamation et résistance à la force publique, à trois ans de réclusion, déduction faite d'une année de détention préventive, à deux amendes de vingt francs, à vingt ans de bannissement, seul à 424 fr. 20 de frais de l'Etat et, solidairement avec deux co-inculpés, à 212 fr. 10 de mêmes frais. Le prénommé, qui est fils d'un manœuvre italien et d'une Suissesse, a été élevé à Thoune. Ses classes terminées,

il vint en septembre 1906 à Delémont, où il avait une place de commissionnaire dans une banque. Comme tel il avait souvent à mettre sous pli et à envoyer des sommes importantes. Cette circonstance semble lui avoir mis en tête l'idée des aventures; de surcroît, des taquineries auxquelles il était souvent en butte à propos d'une liaison amoureuse le dégoûtèrent, paraîtil, de Delémont et il résolut de dérober une somme importante à la première occasion pour s'enfuir avec son amie. Deux camarades, l'apprenti de banque F. et le garçon coiffeur A., auxquels il avait fait part de ses vues, s'étaient offerts à le suivre dans son équipée. Le 1er août 1908, Civelli mit effectivement son projet à exécution. Ce jour-là, deux plis d'une valeur totale de 17,000 francs lui ayant passé par les mains, il s'appropria l'argent et avisa ses camarades. Ceux-ci répondirent à l'appel; en revanche, la jeune fille que Civelli voulait emmener ne se trouva pas au rendez-vous. Le trio se rendit d'abord à Milan et Bologne, en passant par Lausanne. A Bologne le coiffeur A. s'en sépara, prenant 5000 francs pour lui sur les fonds volés. Les deux autres, qui s'étaient équipés sans regarder à la dépense, continuèrent leur voyage vers le sud et, enfin, s'embarquèrent à Brindisi pour Alexandrie, après un joyeux voyage. C'est là qu'ils furent arrêtés. On trouva encore sur eux une partie de l'argent dérobé. Après une longue détention préventive, Civelli fut condamné par le tribunal consulaire d'Alexandrie à dix-huit mois d'emprisonnement. La cour d'appel d'Ancône leva cependant la peine, pour cause d'incompétence dudit tribunal. Civelli fut ainsi remis en liberté. Il revint en Suisse. Au commencement de l'année 1911 il arriva à Thoune, chez ses parents, venant de Bâle, dénué de toutes ressources. Là, dans la nuit du 5 au 6 février 1911, il commit, en compagnie de son frère Antonio et de l'apprenti peintre A., un vol avec effraction dans la pharmacie J. Ces trois individus firent sauter, à l'aide d'outils, la caisse enregistreuse de la pharmacie et s'emparèrent de son contenu, montant à 155 fr. Ils prirent également plusieurs bouteilles de vin, des cigares, des pastilles à la menthe, un manteau, une paire de souliers de montagne, une casquette et une paire de gants. Après l'affaire on vit Civelli très souvent dans les auberges, où il faisait de fortes dépenses et montrait son argent à tout venant; les soupçons tombèrent bientôt sur lui. Soumis à une instruction pénale, il nia d'abord avec la plus grande audace. Ce n'est qu'après l'aveu d'un de ses co-accusés et vu des preuves écrasantes qu'il reconnut les faits. Il avait aussi à répondre d'une scène qu'il avait faite à l'auberge B. à Thoune, où il avait injurié la femme de l'aubergiste et menacé celui-ci d'un couteau. Il dut, en outre, être puni pour résistance à la force publique, ayant opposé la plus grande violence aux agents chargés de l'arrêter. Le grand nombre des délits commis par Emilio Civelli exigeait une punition très sévère. Le tribunal tint cependant compte du jeune âge de l'inculpé et du fait qu'il avait subi à Alexandrie une longue peine de détention préventive. Civelli, qui aura bientôt fini de purger sa peine de réclusion, demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine de bannissement. Il allègue qu'il lui serait difficile de trouver un emploi hors du pays et de se faire une situation. Le gouvernement ne saurait néanmoins appuyer le recours. Civelli paraît être un garçon assez intelligent et devrait donc pouvoir trouver du travail aussi à l'étranger. Il n'y a par suite aucune raison de lui faire grâce du bannissement auquel l'a justement condamné le tribunal. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours. Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

38º Bregnard Louise-Martha, née en 1872, originaire de Bonfol, régleuse à Bienne, a été condamnée le 20 décembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour fourniture d'un local à fin de consommation de boissons alcooliques, à trente francs d'amende et à 46 fr. 10 de frais de l'Etat Plusieurs personnes s'étaient plaintes à la police de ce que la prénommée recevait souvent chez elle, pour boire et s'y livrer sans doute aussi à la débanche, des gens des deux sexes de mœurs douteuses. L'enquête faite établit le bien-fondé de ces plaintes et, à la première occasion, il fut dressé procès-verbal contre dame Bregnard. Celle-ci contesta le délit à elle reproché. Le tribunal la reconnut cependant coupable et la condamna ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il avait en effet été établi que des personnes des deux sexes de mauvaise réputation, dont quelques-unes avaient déjà subi plusieurs condamnations, avaient pris part à l'orgie visée dans le procès-verbal. Louise Bregnard elle-même avait à son actif une condamnation d'une année de réclusion pour proxénétisme. Il fallait bien, dans ces conditions, admettre que les réunions en cause avaient un caractère répréhensible, c'est-àdire qu'elles constituaient, pour Louise Bregnard, le délit susmentionné. Cette personne sollicite maintenant la remise de l'amende. Elle se dit condamnée à tort, et, en outre, invoque son état de santé, sans cependant fournir de certificat médical. Le gouvernement estime qu'il n'y a pas de raisons de faire grâce au cas particulier. En ce qui concerne la question de la culpabilité de la femme Bregnard, il faut s'en tenir au jugement, qui a été rendu en connaissance de cause. Du reste, vu sa précédente condamnation la recourante ne paraît guère recommandable. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

39º Haug Graziella-Angélica-Maria, née en 1879, originaire de Wurmlingen? (Wurtemberg), fille de magasin à Berne, a été condamnée le 6 octobre dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour proxénétisme et pour vol, à dix jours d'emprisonnement, déduction faite de quinze jours de détention préventive, et à 208 fr. de frais de l'Etat. La prénommée habitait à Berne avec sa vieille mère. Pendant quelque temps elles eurent chez elle la cuisinière S., qui, en échange du logement et de l'entretien, faisait leur ménage. Cette personne eut à plusieurs reprises, movennant argent, des rapports sexuels avec un certain J., qui avait une liaison avec Graziella Haug. Celle-ci savait la chose. Elle dut aussi reconnaître, devant le tribunal, que la prénommée S. versait au ménage une partie de l'argent reçu du sieur J. Dans ces conditions, le tribunal estima que Graziella Haug s'était rendue coupable de proxénétisme. Cette personne dut également avouer qu'elle avait dérobé un parapluie dans une hôtellerie pour dames; de ce chef, elle fut reconnue coupable de vol. Graziella Haug, qui n'avait pas de casier judiciaire, demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Elle prétend avoir été condamnée à tort, c'est-à-dire qu'on ne saurait trouver de délit dans les faits reconnus par elle. Elle invoque en outre ses bons antécédents. La direction de la police de la ville de Berne ne peut recommander le recours, Dile Haug menant une vie oisive, étant à la charge de sa mère et ne jouissant pas, au point de vue des mœurs, d'une très bonne réputation. Le préfet ne recommande pas non plus le recours. Dans ces conditions et vu la nature des délits, le Conseil-exécutif ne peut pas, lui non plus, proposer de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40º Bischoff Marie-Anne, née en 1863, originaire de Spiez, ménagère à Thoune, actuellement femme du sieur Gottlieb Trachsel, audit lieu, a été condamnée le 5 octobre 1912 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour calomnie et injures, à trois jours d'emprisonnement, à 45 fr. d'amende, à 20 fr. de dommages-intérêts et 150 fr. de frais d'intervention à la partie civile B., à 50 fr. et 120 fr. au même titre à la partie civile T., et à 77 fr. 55 de frais de l'Etat. Le 31 mars 1908, le sieur B., aubergiste à Unterseen, avait prêté, devant le président du tribunal de Thoune, dans un procès civil contre le sieur T., cultivateur à Thoune, le serment supplétoire sur un de ses allégués. Le 19 avril 1909, le cultivateur T. portait plainte contre ledit sieur B. pour faux serment, prétendant qu'à l'occasion susmentionnée il avait menti. Une enquête fut ouverte; faute de preuves, elle fut abandonnée par ordonnance de la première chambre pénale de la Cour suprême, frais mis à la charge du fisc mais sans allocation d'indemnité au poursuivi. Le 22 février 1911, le cultivateur T., de concert avec sa ménagère, la prénommée M.-A. Bischoff, demanda par requête au préfet de Thoune la réouverture de l'enquête contre le sieur B., l'accusant cette fois non seulement de faux serment, mais encore de faux en écriture et d'escroquerie. La première chambre pénale écarta cependant la requête faute de faits nouveaux importants par ordonnance du 12 avril 1911 et, en date du 10 juin suivant, prononça également l'abandon de l'instruction ouverte contre le sieur B. pour faux en écriture, faute de preuves suffisantes; dans les deux cas, les frais furent mis à la charge du fisc. Le 10 mai 1911, l'aubergiste B. reçut de Marie Bischoff une carte postale anonyme dans laquelle elle lui disait: « Je vais t'apprendre ce que c'est qu'un faux serment. Parjure! Escroc! > Et effectivement une troisième plainte pour faux serment était déposée contre B. le 18 dudit mois. Mais cette fois encore la première chambre pénale refusa, faute de faits nouveaux, la réouverture de l'instruction. Marie Bischoff n'abandonna pas la partie pour tout autant. Le 13 juin 1911, en effet, à une audience du président du tribunal d'Interlaken et cela devant tout le personnel de ce tribunal, elle traita le sieur B. de parjure. Celui-ci porta alors plainte à son tour. L'instruction fut conduite par le président du tribunal de Thoune. Marie Bischoff, citée à comparaître le 9 août 1911, ne se présenta pas, mais écrivit au tribunal de Thoune une lettre dans aquelle elle prétendait, entre autres, que le sieur T., président du tribunal, avait caché à la première chambre pénale l'existence de pièces provenant du canton de Lucerne et qui étaient trop compromettantes pour le sieur B.; que ledit président avait renvoyé ces pièces à Lucerne sans en faire état; qu'il avait ainsi célé les délits de faux serment, d'escroquerie et de faux en écriture dont s'était rendu coupable le sieur B.; qu'il avait enfin traité le cultivateur T. pendant tout le procès de façon grossièrement illégale. Le président T. se vit obligé de porter plainte à son tour contre la femme Bischoff. Dans l'instruction dirigée contre elle de ce chef, la prénommée reconnut les faits, tout en maintenant ses allégations. Elle adressa à la Cour suprême une plainte dans laquelle elle articulait à nouveau ses griefs visant le président du tribunal de Thoune. La procédure établit cependant que les pièces soi-disant dissimulées avaient, en fait, été soumises à la première chambre pénale, de sorte que l'imputation y relative articulée contre ledit magistrat était sans aucun fondement. Quant au sieur B., la femme Bischoff ne put pas non plus faire la preuve de ses accusations. Elle dut donc être condamnée. Le tribunal considéra l'envoi de la carte postale comme une injure, attendu qu'il n'était pas prouvé que des tiers eussent lu les

imputations qu'elle portait. Les accusations portées contre le sieur B. devant le tribunal d'Interlaken et contre le président T. dans la lettre susmentionnée furent, en revanche, retenues comme calomnie. Ainsi qu'il appert des considérants du jugement, il a été largement tenu compte, dans l'application de la peine de même que dans la fixation des dommages-intérêts alloués au sieur B., du fait que la femme Bischoff était peut-être convaincue que B. avait commis un faux serment, attendu que, d'après le dossier, certains faits laisseraient supposer que dans l'affaire ayant donné lieu à son procès avec le cultivateur T. l'aubergiste B. n'aurait pas 'eu une attitude irréprochable. Après que le tribunal eut cependant établi qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour poursuivre B. pour faux serment, la femme Bischoff n'avait plus le droit d'accuser celui-ci de parjure. Quant à ses accusations contre le président de tribunal T.. elles étaient dénuées de tout fondement. Dame Bischoff interjeta néanmoins appel du jugement de la première chambre pénale par devant le Tribunal fédéral, sous forme de recours de droit public, comme elle l'avait fait déjà pour une des ordonnances de non lieu de cette chambre. Elle fut déboutée. Aujourd'hui, enfin, elle présente un recours en grâce. La femme Bischoff, actuellement femme du cultivateur T., invoque en substance le dossier, tout en rééditant en partie ses griefs contre le président T. En outre elle fait état de ses bons antécédents et prétend qu'elle n'a pas mérité une peine aussi sévère que celle dont elle a été frappée. Marie Bischoff n'avait pas de casier judiciaire. Le gouvernement estime cependant qu'il ne peut être question de la gracier. La recourante a porté et maintenu les accusations dont il a été question plus haut avec une opiniâtreté qui dépasse vraiment la limite permise. Il ne faut pas, en lui faisant grâce, la renforcer dans ses idées. Les personnes qu'elle a prises à partie doivent obtenir satisfaction. Il n'y a d'ailleurs pas, au cas particulier, de circonstances spéciales justifiant une mesure de clémence. Il y a lieu aussi de remarquer que la cour, malgré les bons antécédents de dame Bischoff, n'a pas jugé pouvoir la mettre au bénéfice du sursis. Tout bien pesé, donc, le gouvernement propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41º Rellstab Gottlieb, né en 1874, originaire de Riggisberg, marchand forain, domicilié à Steffisbourg, a été condamné le 24 décembre dernier par la première chambre pénale, pour infraction à la loi sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes (colportage), à cinq francs d'amende, six francs d'émolument de patente, vingt centimes d'émolument pour visa au profit de la commune de Grindelwald

et 34 fr. 40 de frais de l'Etat. Le 6 octobre dernier, le prénommé se rendit à la foire de Grindelwald. Il avait avec lui un panier de mercerie. Bien que n'étant pas en possession d'un permis de colportage, il parcourut les rues avec sa marchandise et l'offrit même dans l'auberge A. Le gendarme S. l'avant invité à choisir un emplacement de vente déterminé, il n'en fit rien. L'un et l'autre fait constituent une infraction à la susdite loi. Le sieur Rellstab demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de l'amende et des frais, en invoquant sa pauvreté. Il ne saurait être question de faire remise des frais de l'Etat par voie de grâce; en revanche, l'art. 536 du code de procédure pénale prévoit qu'il ne sera pas usé de rigueur envers les indigents dans le recouvrement desdits frais. Quant à l'amende, il n'y a pas de raisons suffisantes d'en faire grâce, Rellstab a désobéi à un ordre formel de la police et s'est attiré lui-même la peine qui l'a frappé. Au reste, on lui a appliqué le minimum prévu par la loi et ce minimum n'est pas si fort qu'il ne puisse être acquitté même par des gens de revenu modeste. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours. Rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

42º Makowsky Alphonse, né en 1880, originaire de Turpnitz (Pologne), peintre, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 23 août 1909 par les assises du deuxième ressort, pour vol qualifié et simple, évasion, dommages portés aux propriétés et résistance à l'autorité, à cinq ans de réclusion, trente jours d'emprisonnement, vingt ans de bannissement du canton et 546 fr. 60 de frais de l'Etat. Dans la nuit du 12 au 13 avril 1909, le prénommé s'était évadé du pénitencier de Thorberg, où il avait à purger une assez longue peine de réclusion. Il avait préparé son plan de longue main et le mit à exécution d'habile manière. Makowsky, muni de vêtements et d'effets appartenant au pénitencier, se dirigea d'abord sur Berthoud. Il s'agissait, pour lui, de se procurer ce qui manquait à son équipement. A cet effet, il commit divers larcins dans quelques fermes et, à Berthoud, dans la maison du sieur E., conducteur, où il pénétra par effraction. Makowsky opérait toujours à la faveur de la nuit; le jour, il se tenait caché dans les forêts. Dans la nuit du 15 au 16 avril, il vint à Berne. Après avoir rôdé dans les rues jusqu'à une heure du matin, il se rendit au Kirchenfeld, dans l'intention de dévaliser la villa R., qu'il connaissait bien pour y avoir déjà commis un vol avec effraction, dont le propriétaire ne s'était cependant pas aperçu. Pour pénétrer dans la maison, Makowsky enfonça une fenêtre de la cave, arriva ensuite dans la buanderie, puis dans la cuisine et enfin dans le logement. Dans la salle à manger, il fit main basse sur un grand nombre de coupes et de gobelets de tireur et de l'argenterie. Dans la chambre voisine, il enleva un complet pour homme en cheviot et une paire de souliers. Dans la cuisine où il s'était d'abord restauré, il prit divers objets d'utilité domestique, du linge et des vivres. Après avoir porté son butin dans le jardin, il le serra dans un sac et un carton et emporta le tout dans la forêt du Dählhölzli. Là, il enfouit les coupes et l'argenterie; puis lui-même alla se cacher avec les autres choses dans les broussailles de l'Elfenau. Il en fut déniché, le 17 avril, par un agent de police accompagné du maçon S., mais put cependant prendre la fuite à temps; en revanche, on découvrit la plus grande partie des objets dérobés. Ceux-ci furent estimés officiellement à une valeur dépassant mille francs. Dans, la nuit du 16 au 17 avril, Makowsky avait en outre volé dans un jardin du Kirchenfeld un vélo d'une valeur de cent francs; d'après ses dires, il voulait s'en servir pour quitter le canton de Berne; la machine fut également retrouvée. Recherché en vain par la police pendant toute l'aprés-midi du 17, Makowsky, la nuit venue, prit la direction de Gümligen. Dans cette localité, il pénétra dans une ruche d'abeilles située prés de la route, et s'empara d'une pélerine brune et d'un couteau de poche, le tout d'une valeur inférieure à trente francs. Le 18 avril, il resta dans la forêt pendant le jour, puis, pendant la nuit, il continua son chemin sur Worb, dans l'intention de gagner le territoire lucernois. A Worb, peu avant minuit, il s'introduisit encore dans une maison isolée, en passant par une fenêtre laissée ouverte, s'empara, dans une chambre inhabitée, d'une paire de souliers, d'une paire de bas, d'un bourgeron de mécanicien, d'un rasoir et d'allumettes; dans la cuisine il se restaura du mieux qu'il put, puis reprit son chemin. Le 19 avril au soir, Makowsky put enfin être arrêté A la nouvelle des vols de Worb et de Gümligen, la police avait occupé les ponts de l'Emme, et lorsque audit jour Makowsky voulut passer le pont d'Emmenmatt il fut arrêté après une courte mais très vive résistance. Devant le juge d'instruction, le prénommé chercha d'abord à nier une partie des faits, mais il dut finir par tout avouer. Makowsky, qui purge depuis plus de deux ans déjà la peine à laquelle il a été condamné, ainsi qu'il est dit plus haut, demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de son temps. Dans les considérants du jugement, cet individu est qualifié de délinquant incorrigible et dont il faut préserver la société. Il a en effet un casier judiciaire fort chargé. En 1898 déjà, le tribunal de Schneidemühl (Prusse) le condamnait pour vol de porcelaine; il était alors âgé de 18 ans. L'année suivante, le même tribunal le condamnait de nouveau pour vol de peaux de bœuf et de céréales. Il fut aussi condamné le 5 avril 1905 à Luxembourg, pour vols avec effraction, à cinq ans de prison. Partout cet individu s'est montré un audacieux voleur avec effraction. Au pénitencier de Thorberg, après des évasions répétées, il n'a plus, depuis sa réintégration en août 1909, donné lieu à aucune plainte, il est vrai. Le gouvernement ne peut cependant proposer de le gracier. Dans son recours, cet individu allègue qu'en sa qualité de Polonais il fut en butte à toutes sortes de tracasseries au service militaire et que c'est pour cette raison qu'il a déserté de Thionville (Lorraine allemande). Pour subvenir à ses besoins, il s'était vu obligé de suivre la voie du crime. Ces dires ne sont pas exacts, vu que Makowsky avait déjà un casier judiciaire et était déjà même récidiviste avant d'entrer au service militaire. Il semble plutôt avoir eu dès sa jeunesse un penchant aux délits. Tous ces vols n'ont pas été perpétrés sous l'empire de la nécessité, la quantité et le genre des objets volés le prouvent suffisamment. Les antécédents de Makowsky sont donc absolument défavorables. Dans ces conditions, le gouvernement ne peut que proposer d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

43º Maritz Paul-Auguste, né en 1887, originaire de Berthoud, monteur à Belp, a été condamné le 22 septembre 1913 par les assises du deuxième ressort, pour attentat public à la pudeur, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et à 52 fr. 90 de frais d'Etat. Dans les mois de janvier à mai 1913 le prénommé avait, à différents endroits de la ville de Berne, exhibé son membre viril devant des jeunes filles et des femmes. Six cas furent portés à la connaissance de la police; le sieur Maritz, qui n'avait pas encore de casier judiciaire, dut avouer les faits. Sa femme sollicite maintenant la remise de la peine susmentionnée. Elle invoque en substance la situation précaire dans laquelle se trouverait la famille si son chef devait faire de la détention; elle produit aussi un certificat médical duquel il appert que son propre état de santé laisse à désirer. Le gouvernement ne peut cependant pas appuyer le recours. La nature même du délit ne permet pas de faire grâce. Le tribunal, bien que l'inculpé n'eût point de casier judiciaire, n'a d'ailleurs pas jugé qu'il pût être mis au bénéfice du sursis. La remise complète de la peine se justifierait donc d'autant moins. Le gouvernement propose, par suite, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

44° Kappeler Charles, né en 1865, originaire de Wattenwil, entrepreneur de démolitions à Berne, a été condamné le 4 septembre dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour actions impudiques commises sur des jeunes filles, à neuf mois de détention correctionnelle et à 101 fr. 80 de frais de l'Etat. Kappeler a avoué avoir commis des actions impudiques sur

plusieurs de ses filles mineures, dont les unes n'avaient même pas encore atteint leur seizième année, et ce depuis un certain nombre d'années et de façon continue. Sa femme, qui avait fait son possible pour le ramener à d'autres sentiments, finit par le dénoncer à la justice. Le sieur Kappeler chercha à se justifier en imputant ses actes à la boisson et a un penchant anormal au point de vue sexuel. Le tribunal se vit obligé d'infliger une peine sévère au sieur Kappeler, tout en tenant compte dans une certaine mesure de ces charges de famille, et refusa de le mettre au bénéfice du sursis, bien qu'il n'eût pas de casier judiciaire. Le prénommé demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le gouvernement ne peut cependant appuyer le recours, vu la nature et la gravité des délits. Le sieur Kappeler, qui, au lieu de veiller à la santé morale et physique de ses enfants, conformément à son devoir de père, l'a compromise gravement en connaissance de cause, n'est pas digne d'être gracié. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° Iseli Frédéric, né en 1867, manœuvre à Berne, originaire d'Aesligen, a été condamné le 17 décembre 1912 ainsi que les 25 juillet et 9 septembre 1913 par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à trois amendes de trois francs et une de six francs ainsi qu'à huit francs de frais de l'Etat en tout. Deux garçons du sieur Iseli avaient manqué sans excuse l'école du mois d'août au mois de septembre 1912 et du mois de mai au mois d'août 1913, soit 94 heures sur 428, d'où les condamnations susmentionnées. Le prénommé demande maintenant la remise des amendes. Il invoque sa mauvaise situation pécuniaire et le fait qu'il est malade. D'après un rapport de la direction municipale de la police, Iseli a été l'objet de saisies infructueuse, sa famille est dans le plus grand besoin, lui-même est malade et a encore eu un accident dernièrement; au point de vue de la conduite, il n'y aurait rien à reprocher à cet homme. Ladite autorité recommande le recours; le préfet, de même. Dans ces conditions, le gouvernement est d'avis que les amendes peuvent être abaissées à un minimum; en faire remise entière, en revanche, serait créer un dangereux précédent. On propose donc de réduire les amendes à trois francs en tout.

Proposition du Conseil-exécutif : Reduction des amendes à trois francs en tout.

46° Gygli Auguste, né en 1872, originaire d'Utzenstorf, cordonnier, autrefois à Zurich, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 18 février

dernier par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour non accomplissement de l'obligation de fournir des secours ou aliments par suite de vie déréglée, à deux ans de détention dans une maison de travail et à 55 fr. 50 de frais de l'Etat. Par jugement du 4 juin 1909 prononçant le divorce des époux Gygli, le prénommé avait été condamné à payer, d'avance, pour l'entretien et l'éducation de ses trois enfants une somme de quarante francs par mois. Il ne versa cependant en tout que 86 fr. et plus rien du tout depuis octobre 1910. Pour finir il quitta Berne et alla s'établir à Zurich. Etant bon cordonnier, cet individu pouvait gagner passablement. Mais au lieu d'envoyer quelque chose à ses enfants, qui étaient à la charge de l'assistance publique, il mena une vie déréglée et s'adonna à la boisson, ce qui l'obligea à changer fréquemment de patron. Le sieur Gygli avait déjà été condamné plusieurs fois à de l'emprisonnement pour tapage, infraction à l'interdiction des auberges et mendicité et en 1908 il avait été interné pour un an dans une maison de travail par voie administrative. Cet individu demande mainnant qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Sa conduite au pénitencier ayant donné lieu à des plaintes, le directeur de cet établissement n'appuie pas le recours. Le gouvernement ne peut pas non plus l'appuyer. Les antécédents du sieur Gygli montrent qu'il ne faut pas user de clémence envers lui si l'on veut qu'il se corrige. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

47º Moser, Jacob, né en 1860, originaire de Landiswil, charpentier à Moutier, a été condamné les 24 juillet. 11 septembre et 16 octobre 1913 par le juge de police de Moutier, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 3, 6, 12 et 24 fr. et à 15 fr. 90 en tout de frais de l'Etat. Son fils Léon, qui faisait sa dernière année scolaire, avait manqué l'école de Moutier pendant les mois d'avril à septembre 1913, sans excuse et sans fournir la preuve qu'il suivait les classes d'un autre endroit. Son père dut reconnaître, au contraire, l'avoir placé chez son frère, cultivateur à Augst près Bâle, où, en vertu de la loi bâloise, il n'avait plus à suivre l'école. Le prénommé se soumit aux condamnations à lui infligées de ce chef. Mais maintenant il sollicite sa grâce. Il fait valoir en substance que, vu son gain minime, il ne pourrait pas payer les amendes; qu'en outre, il a agi dans l'ignorance de la loi; que dès qu'il fut au courant de ses obligations légales, il avait fait revenir son fils à Moutier pour qu'il suive l'école; qu'il avait cru que c'était la loi bâloise qui faisait règle en la chose, et ce, sur la foi des déclarations formelles d'autorités scolaires bâloises. Le sieur Moser joint au dossier une lettre de l'inspecteur scolaire de Liestal qui confirme

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

ses dires sur ce dernier point. A ces excuses il y a lieu d'opposer que le prénommé aurait dû s'en tenir aux instructions des autorités scolaires bernoises. Elles étaient claires et nettes et les premières condamnations furent prononcées en juillet déjà. Si Moser préféra suivre d'autres avis, c'est apparemment parce que ceux-ci lui convenaient mieux. Le gouvernement estime qu'il ne peut être question dans des cas pareils — où la mauvaise volonté est manifeste — de faire grâce. Ce serait paralyser l'action des organes chargés d'appliquer la loi scolaire. On propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif. Rejet du recours.

48º Schmidlin, Emma, veuve Zaugg, femme de Joseph, originaire de Trub, ménagère à Delémont, a été condamnée les 3 septembre et 15 octobre derniers par le juge de police de Delémont, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux amendes de 24 fr. chacune et à 4 fr. 60 en tout de frais de l'Etat. Le fils E., issu du premier mariage de la prénommée, avait manqué sans excuse l'école, à Delémont, du 10 juin au 18 septembre 1913. Cela valut à la mère les amendes susindiquées. Cette personne en demande aujourd'hui la remise. Elle invoque, en substance, sa mauvaise situation pécuniaire. Le conseil municipal de Delémont confirme les dires de la recourante et recommande le recours. La Direction de l'instruction publique, en revanche, estime que celui-ci ne peut être accueilli. Il appert d'un rapport de l'inspecteur scolaire que le garçon dont il s'agit, placé par sa mère à Bermevelier (Soleure), a manqué l'école d'une façon continue. Dans ces conditions il ne saurait vraiment être question de faire grâce. Dame Schmidlin a fait preuve de mauvaise volonté manifeste et ce serait encourager à enfreindre la loi que de la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet du recours.

49º Zehfuss Charles, né en 1875, originaire de Genève, horloger à St-Imier, a été condamné le 14 août 1912 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour infraction à la loi sur le jeu, à trois amendes de 150 fr. chacune et à 261 fr. 50 de frais de l'Etat. Le prénommé avait installé en 1910 et 1911 trois distributeurs automatiques d'argent dans des auberges de Sonvilier et de Renan. Dénoncé de ce chef, comme d'ailleurs aussi d'autres propriétaires d'appareils semblables, il fut condamné par la suite ainsi qu'il vient d'être dit. Devant le juge, lui et les autres accusés prétendirent que ces distributeurs n'étaient pas

des jeux de hasard, mais des jeux d'adresse; ils invoquèrent aussi un jugement du juge de Bienne qui, dans un cas semblable, avait prononcé l'acquittement. Leur premier argument fut réfuté par l'expertise minutieuse qui eut lieu; et, dans le cas' de Bienne, il ne s'agissait nullement d'un jeu de hasard. Le sieur Zehfuss ayant vu un premier recours en grâce écarté par le Grand Conseil en mai dernier, il en présente un nouveau aujourd'hui, dans lequel il sollicite la remise de la moitié des amendes; il en a payé une moitié déjà, ainsi que les frais de l'Etat. Le recourant invoque le fait que le Grand Conseil a accordé la remise de la moitié des amendes aux sieurs Albert Kramer et Charles Courvoisier, qui avaient été condamnés pour le même délit que lui. A l'occasion de l'examen du premier recours du sieur Zehfuss, il avait été fait remarquer que celui-ci n'invoquait pas une mauvaise situation pécuniaire qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de lui faire grâce. Le sieur Zehfuss produit maintenant un certificat des autorités municipales de St-Imier, duquel il appert qu'il n'a pas de fortune. Dans ces conditions et vu les paiements déjà effectuées par le prénommé, le gouvernement est d'avis qu'il faut mettre celui-ci au bénéfice de la même mesure de clémence que les sieurs Kramer et Courvoisier. Il propose donc de faire remise au recourant de la moitié de ces amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié des amendes.

50º Breteaux Jean, né en 1889, originaire de Paris, a été *condamné le 20 septembre dernier par le juge de police des Franches-Montagnes, pour mendicité et vagabondage, à huit mois de détention dans une maison pénitentiaire de travail, à dix ans de bannissement du canton et à 26 fr. 30 de frais de l'Etat. Au mois de septembre dernier le prénommé rôdait dans les Franches-Montagnes sans papiers ni ressources. Il fut appréhendé par la police dans ce district le 18 dudit mois, alors qu'il venait de passer la nuit chez un cultivateur. Cet individu, qui avait déjà été condamné en France plusieurs fois pour mendicité et vagabondage, avait, peu avant sa condamnation à Saignelégier, été arrêté à deux reprises dans le canton de Lucerne, où il vagabondait, et reconduit à la frontière française. Le juge se vit obligé de lui infliger une peine sévère. Breteaux demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le directeur de la maison de travail ne propose cependant de lui faire remise que d'un douzième d'icelle. Vu les antécédents du recourant il ne peut effectivement être question de se montrer plus clément envers lui. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

51° et 52° Kaempfer Jacob, né en 1873, horloger à Bettenhausen, et Gygax Théodore, né en 1840, horloger à Bienne, ont été condamnés le 12 janvier dernier par le juge de police de Wangen, pour infraction à la loi sur le timbre, le premier à trente-six amendes de dix francs, trente-six francs d'émolument de timbre extraordinaire et 7 fr. 95 de frais de l'Etat; le second, à trois amendes de dix francs, trois francs d'émolument de timbre extraordinaire et 9 fr. 50 de frais de l'Etat. Les deux prénommés avaient travaillé, dans les années 1905 à 1907, à la fabrique d'horlogerie V. à Herzogenbuchsee. La fabrique se faisait donner, pour la paie, des reçus par ses ouvriers. Mais plusieurs quittances d'un montant supérieur à cinquante francs ne furent pas timbrées. Les autorités ayant eu connaissance de la chose, quelque temps après, plainte fut portée contre les délinquants. La plupart se soumirent aux amendes qui leurs furent infligées par voie administrative, mais quelques-uns d'entre eux, dont les sieurs Kaempfer et Gygax, pensèrent en échapper à meilleur compte en portant l'affaire devant le juge. Celui-ci les condamna cependant ainsi qu'il est dit plus haut. Ils demandent maintenant la remise des amendes. La Direction des finances estime que, vu les circonstances du cas, on peut réduire notablement les amendes, mais que, pour ne pas créer de précédent, il ne conviendrait pas de les abaisser au minimum de dix francs, attendu que les recourants, non contents d'en appeler au juge, présentent en fin de compte un recours en grâce au Grand Conseil. Le gouvernement estime aussi qu'il ne faut pas encourager pareille manière de faire. Il propose donc de fixer l'amende du sieur Kaempfer à vingt francs et celle du sieur Gygax à quinze francs.

Proposition du Conseil-exécutif : Réduction des amendes de Kaempfer à vingt francs et de celles de Gygax à quinze francs.

53º Blaser Gottfried, né en 1880, originaire de Langnau, couvreur à Trub, a été condamné le 11 décembre dernier par le juge de police de Signau, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à 10 fr. d'amende et 4 fr. 30 de frais de l'Etat. Après avoir séjourné quelque temps dans le canton de Lucerne, la famille Blaser était revenue au printemps dernier à Trub. Un beau-fils du sieur Blaser resta cependant dans le susdit canton, où il occupait une place de domestique. Comme, d'après la loi bernoise, ce garçon était encore en âge de scolarité, le sieur Blaser fut invité à justifier qu'il suivait les classes dans son lieu de séjour. Il fut cependant établi que tel n'était pas le cas; le jeune homme n'avait pas été à l'école pendant tout le semestre d'été 1913. La commission scolaire de Trub fut donc obligée de dénoncer le sieur Blaser. Celui-ci

se soumit au jugement; mais maintenant il demande qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il fait valoir qu'il ignorait les dispositions de la loi et, en outre, il invoque sa mauvaise situation pécuniaire. Le conseil municipal de Trub confirme que le recourant ne pourrait pas s'acquitter de son amende sans devoir se priver du nécessaire. Il recommande donc le recours; le préfet de Signau en fait de même. Le gouvernement estime qu'il s'agit ici d'un cas assez grave d'infraction à la loi scolaire, attendu que le garçon a été soustrait à l'école pendant une demi-année. Dans ces conditions, l'amende n'est pas du tout exagérée. Elle est d'ailleurs si minime qu'elle peut très bien être payée même par un homme de modeste revenu. Le sieur Blaser est dans la force de l'âge et doit, avec un peu de bonne volonté, pouvoir payer. Le gouvernement estime dès lors qu'il n'y pas de raisons suffisantes de lui faire grâce et il propose donc d'écarter le recours. Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

54° Scheidegger Marie, née Christ, femme de Frédéric, née en 1872, originaire de Deisswil, demeurant à Jegenstorf, a été condamnée le 14 mai 1913 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour subornation de témoins, à vingt jours d'emprisonnement, solidairement avec une co-accusée à 46 fr. de frais de première instance et seule à 15 francs de frais d'instance supérieure. Au printemps de 1908, les époux Scheidegger eurent un procès avec une famille voisine, pour mauvais traitements et calomnie. Deux jeunes filles de Jegenstorf avaient été citées pour les débats comme témoins à charge contre eux. Mais déjà la veille de l'audience, et le jour même sur le chemin du tribunal, elles furent si bien travaillées par dame Scheidegger que, devant le tribunal, elles nièrent ce qu'elles avaient vu en réalité et, par là,

provoquèrent l'acquittement de dame Scheidegger. Quelques années plus tard, la police eut vent de l'affaire et dressa procés-verbal; l'une des jeunes filles, en effet, avait fait allusion à la circonstance susmentionnée à l'occasion d'un échange de propos avec dame Scheidegger et elle avait ainsi rendu la chose publique. Dame Scheidegger contesta énergiquement, il est vrai, avoir suborné les deux témoins, mais l'instruction lui donna tort. L'une des jeunes filles n'avait pas encore atteint la majorité pénale à ce moment-là (quinze ans), l'autre n'avait pas encore seize ans, mais avait cependant agi avec discernement, ainsi que l'a admis le tribunal. La dernière fut donc poursuivie, et condamnée à cinq jours d'emprisonnement avec sursis. En revanche le sursis ne put être accordé à dame Scheidegger, vu la gravité du délit. Cette personne demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine, et invoque en substance des circonstances de famille. Le conseil municipal et le préfet recommandent le recours. Le gouvernement estime, lui, qu'il n'existe pas de raisons suffisantes de faire gràce, d'autant plus que la peine n'est pas trop forte pour un délit aussi grave que celui dont il s'agit. On ne comprend pas très bien que la recourante invoque aujourd'hui aussi le fait que le témoin suborné n'a été que légèrement puni. Au moment du délit, cette jeune fille était encore une vraie enfant, tandis que dame Scheidegger était déjà d'âge mûr et devait donc être punie beaucoup plus sévèrement. La conduite de la prénommée et son entêtement à nier devant le tribunal montrèrent d'ailleurs suffisamment aussi que dame Scheidegger se faisait une singulière conception des choses et qu'elle n'avait pas beaucoup de scrupules. Cela ne fait certainement pas bonne impression de voir qu'elle prétend aujourd'hui encore n'être pas coupable. Le gouvernement estime donc qu'il ne peut être donné suite au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet du recours.